



ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE JUSTICE COUTUMIÈRE ET LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS AU BURKINA FASO



Projet financé par
l'UNION EUROPÉENNE

COGINTA
For security sector governance,
crime prevention and social cohesion

Octobre 2023



ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE JUSTICE COUTUMIÈRE ET LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS AU BURKINA FASO

Auteurs :

Julien MORICEAU, Me Fako OUATTARA, Lamissa BANGALI

Octobre 2023



Projet financé par
l'UNION EUROPÉENNE

COGINTA
For security sector governance,
crime prevention and social cohesion

Le ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions du Burkina Faso et l'Association Coginta répondent à toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction partielle ou intégrale du présent ouvrage.

Les demandes doivent être adressées par écrit à :

**Ministère de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions**

Immeuble du Faso, s/s Avenue de l'Indépendance 01
BP 95 Ouagadougou 01
ou par e-mail à l'adresse suivante :
secretariat.general@justice.gov.fr

Association COGINTA

Maison Internationale de l'Environnement (MIE2)
7 chemin de Balexert, Châtelaine, CH-1219 Genève – Suisse
ou par e-mail à l'adresse suivante : admin@coginta.org

Supervision :
Pierre VINCKE

Contributions :
Edem COMLAN, Hervé GONSOLIN, Vanina ECKERT

Mise en page :
Services Concept – Graphic Design, Genève & Valais

Imprimé à Ouagadougou, Burkina Faso, janvier 2024

Le présent ouvrage peut également être consulté et téléchargé sur :
<http://www.justice.gov.bf>
<http://www.coginta.org>

© Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations
avec les Institutions du Burkina Faso 2023
© Coginta 2023

La présente publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions du Burkina Faso et de l'Association COGINA et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.



AVANT-PROPOS

L'accès à la justice est un droit fondamental qui permet, dans un Etat de droit, de pacifier les rapports entre les citoyens et de garantir à chacun la jouissance et le respect de ses libertés. Il a pour corollaire, l'obligation pour l'Etat de mettre en place un système de justice, efficace et accessible, à même de répondre aux besoins des citoyens.

Dans le but de garantir l'effectivité de ce droit fondamental, le Burkina Faso a consacré une justice institutionnelle, organisée autour de deux ordres de juridictions à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, animés par des agents publics recrutés et formés à cet effet. Cette offre de justice est parfois jugée inadaptée au regard de ses principes de fonctionnement fortement inspirés d'un système de droit hérité de la colonisation. Il en résulte une méfiance de certains citoyens vis-à-vis de la justice étatique, conduisant bon nombre d'entre eux à n'y recourir que lorsqu'ils y sont contraints, et surtout à se tourner vers d'autres formes de justice dans lesquelles ils se reconnaissent davantage.

Il est indéniable que la plupart des Etats africains connaissent une superposition, sinon une coexistence concurrentielle de deux systèmes juridiques: le système romano-germanique et le système de droits traditionnels. Cette superposition de systèmes juridiques se traduit au plan judiciaire par l'existence d'un système de justice étatique d'une part, et des mécanismes de justice coutumière mis en œuvre au niveau local ou communautaire d'autre part. De fait, beaucoup de conflits, surtout en zone rurale, sont réglés sans intervention ou implication du juge étatique et par des mécanismes s'inspirant des coutumes et traditions locales. Cette réalité fait apparaître la nécessité d'une réflexion profonde sur la demande et l'offre de justice dans notre pays.

Pour nourrir cette réflexion, mon département a commandité la présente étude dont l'objectif majeur est d'identifier et d'analyser les mécanismes de justice coutumière et traditionnelle et les modes alternatifs de gestion des conflits au Burkina Faso, afin de proposer des pistes pour une éventuelle articulation et/ou complémentarité entre la justice étatique et la justice coutumière.

L'étude réalisée formule des recommandations fortes dont la mise en œuvre permettra de répondre plus efficacement à la demande de justice de nos concitoyens. Mon département s'emploiera à en tirer les meilleurs enseignements afin de travailler sur les orientations à donner aux pistes de solutions proposées et les réformes majeures à opérer.

La réalisation de cette étude a été possible grâce à l'appui financier de l'Union européenne, dans le cadre du Projet d'appui au renforcement de la justice militaire et de la justice de proximité pour lutter contre l'impunité au Burkina Faso (AJUMJUP).

C'est le lieu pour moi, de remercier la Délégation de l'Union européenne pour son accompagnement et sa disponibilité.

Mes remerciements vont également à COGINTA qui met en œuvre le projet AJUMJUP et qui, avec mon département, a coordonné la conduite de cette étude.

Enfin, j'adresse mes vifs remerciements à toutes les personnes qui, par leurs disponibilité, facilitation, témoignages, partage d'expériences, analyse et propositions, ont contribué aux résultats de l'étude.

*Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux*

Maître Edasso Rodrigue BAYALA

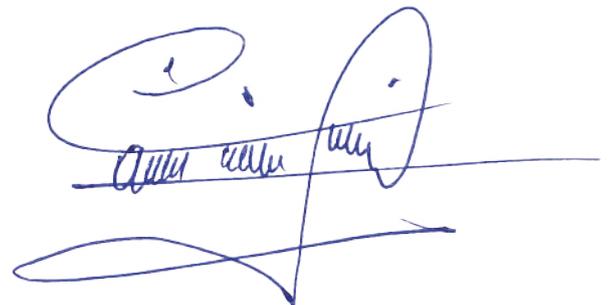
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by the name 'Edasso Rodrigue BAYALA' written in a cursive script.

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations et Acronymes	ix	I
Résumé	x	II
PARTIE I : INTRODUCTION	2	III
1.1 Contexte	2	
1.2 Objectifs de l'étude	3	IV
1.3 Terminologie, définitions et sources théoriques	3	V
1.3.1 Définition du « litige » dans l'enquête de terrain	3	
1.3.2 Terminologie non utilisée	4	
1.3.3 Terminologie utilisée	5	
1.4 Limites de l'étude	6	VI
1.5.1 Principes méthodologiques	7	VII
1.5.1.1 Approche pluridisciplinaire	7	
1.5.1.2 Approche participative avec les acteurs des justices	7	
1.5.1.3 Approche d'aller-retour entre recherche et action	8	
1.5.2 Collecte de données	8	VIII
1.5.2.1 Analyse documentaire	8	
1.5.2.2 Échantillonnage des zones couvertes par l'étude	8	
1.5.2.3 Carte judiciaire du Burkina Faso et zones d'enquête	9	
1.5.2.4 Critères de choix des communes/villages ciblés et des personnes à rencontrer	10	
1.5.2.5 Outils de collecte de données	10	
1.5.2.6 Synthèse des personnes rencontrées et outils utilisés pour l'étude	10	
PARTIE II : TYPOLOGIE DES LITIGES	14	
2.1 Quelques préalables à la typologie des litiges	14	
2.1.1 Évolution des types de litiges les plus fréquents	14	
2.1.2 Particularités locales	15	
2.2 La prévalence des litiges au sein de la population	15	
2.3 Esquisse de typologie des conflits	16	
2.4 L'omniprésence des conflits fonciers au sein de la population	17	
2.4.1 Les attributs de la terre dans les coutumes au Burkina Faso	17	
2.4.1.1 Appartenance collective	18	
2.4.1.2 Les droits des premiers habitants	18	
2.4.1.3 Le « pouvoir » de la terre	19	
2.4.1.4 Les pratiques « d'accueil » sur la terre et les droits des « accueillis »	19	
2.4.1.5 Importance actuelle des coutumes liées à la terre	20	
2.4.2 Les différentes causes des litiges fonciers actuels	20	
2.4.2.1 Les contradictions entre coutume et règles de droit écrit	20	
2.4.2.2 L'augmentation de la valeur économique de la terre, la spéculation et la pauvreté	21	
2.4.2.3 La complexité des règles, procédures et acteurs impliqués	22	
2.4.2.4 Les facteurs démographiques	23	
2.4.3 L'impact des litiges fonciers sur la légitimité des autorités locales	24	
2.4.3.1 Une mise en cause des valeurs sociales	24	

2.4.3.2	Une fragmentation et désunion de la communauté	24
2.4.3.3	L'augmentation des conflits de pouvoir coutumier	25
PARTIE III: TYPOLOGIE DES ACTEURS ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES		28
3.1	Acteurs locaux	28
3.1.1	Les chefs locaux	28
3.1.1.1	Désignation des chefs locaux	28
3.1.1.2	Rôle des chefs dans la résolution des litiges	29
3.1.1.3	Qualités d'un chef	30
3.1.1.4	Contraintes des chefs	31
3.1.2	Les acteurs religieux à la base	32
3.1.3	Les autres acteurs locaux: forgerons, Wemba, chefs de terre...	33
3.2	Autres acteurs intervenants dans la résolution des litiges	34
3.2.1	Les koglweogo	34
3.2.1.1	Présentation du phénomène des groupes « koglweogo »	34
3.2.1.2	Observation de l'action des groupes koglweogo à Leo	35
3.2.2	Les dozo	36
3.2.3	L'Action sociale	37
3.2.4	Le Comité de dialogue et de médiation à l'est et son mécanisme de concertation inter-acteurs mis en place à Fada N'gourma	37
3.2.5	Les commissions de conciliation foncière villageoise	39
3.2.6	Les tribunaux départementaux et d'arrondissement	39
PARTIE IV: PRINCIPES DE LA JUSTICE LOCALE ET PROCÉDURE SUIVIE		43
4.1	La conception de la justice locale au Burkina Faso	43
4.2	Les principes constituant la justice locale	43
4.2.1	Une résolution interne à la communauté	43
4.2.2	Une justice à l'amiable	44
4.2.3	Une justice qui utilise plutôt l'histoire que le droit	45
4.2.4	Une justice évolutive	47
4.2.5	Un pouvoir des chefs en partie secret	48
4.2.5.1	La dimension « cachée » d'une partie du savoir des chefs	48
4.2.5.2	Les savoirs cachés qui échappent aux chefs et les rites	49
4.2.5.3	Vers la diffusion des savoirs cachés des chefs locaux ?	50
4.3	Processus suivis au niveau de la justice locale	50
4.3.1	Saisines	50
4.3.2	Déroulement du processus de résolution	51
4.3.2.1	La collégialité	51
4.3.2.2	La discrétion	52
4.3.2.3	Le recours au pardon entre les parties	54
4.3.2.4	La parenté à plaisanterie	56
4.3.3	Solutions	56
4.3.3.1	La recherche et l'émergence d'une solution par consensus	56
4.3.3.2	Exécution des solutions	59

4.3.4 Une justice locale cohérente tout en étant flexible	60	I
4.3.5 Tableau de synthèse des forces et points d'attention des modes locaux de résolution des litiges	61	II
PARTIE V : FONCTIONNEMENT DU PLURIJURIDISME ET INTERACTIONS ENTRE ACTEURS	66	III
5.1 Évolution des mécanismes locaux au contact de l'extérieur	66	IV
5.1.1 Effritement du pouvoir des chefs locaux	66	V
5.1.2 L'influence de la justice des cours et tribunaux sur les pratiques des acteurs locaux	67	VI
5.1.3 Le respect des principes de non-discrimination et d'égalité des genres	69	VII
5.1.4 Les conflits de pouvoir coutumier	70	VIII
5.2 Attachement des justiciables à la justice locale	72	
5.2.1 La confiance envers les acteurs locaux	72	
5.2.2 Difficultés des justiciables face à la justice des cours et tribunaux	72	
5.3 Reconnaissances et collaborations entre acteurs	73	
5.3.1 Un large consensus des acteurs pour une meilleure reconnaissance et collaboration	73	
5.3.2 L'articulation de facto entre les différents mécanismes	74	
5.3.3 L'articulation entre acteurs locaux et les tribunaux départementaux et d'arrondissement	76	
5.3.4 Les différences de fonctionnement entre justice étatique et justice locale	76	
5.3.5 Importance de la collaboration pour l'exécution des décisions judiciaires	78	
PARTIE VI : RECOMMANDATIONS	81	
6.1 Leviers et résistances au changement	81	
6.1.1 Un contexte local, national, régional, international favorable	81	
6.1.2 Conditions et facteurs pour le changement/ le développement de la collaboration	82	
6.1.2.1 Soutenir les acteurs dans les efforts de coordination et collaboration	82	
6.1.2.2 La reconnaissance du pluralisme et du pouvoir symbolique des acteurs locaux	82	
6.1.2.3 Laisser l'initiative des étapes et modalités du changement aux acteurs locaux	84	
6.1.2.4 Renforcer les mécanismes locaux là où la présence de l'État est assurée	85	
6.1.2.5 Impliquer les différents types d'acteurs locaux dans les initiatives de réforme	86	
6.2 Table des recommandations	87	
6.3 Présentation de différents scénarii d'organisation du plurijuridisme	90	
6.3.1 Choisir un type d'articulation du plurijuridisme	90	
6.3.2 Le cas du Niger	90	
6.3.3 Le Rwanda	91	
6.3.4 Le Ghana	92	
6.4 Suggestion d'articulation du plurijuridisme	93	
PARTIE VII : BIBLIOGRAPHIE SYNTHÉTIQUE	99	
PARTIE VIII : ANNEXES	104	
8.1 Description détaillée du mécanisme des comités Abunzi au Rwanda, une solution à l'engorgement des tribunaux et à l'accès à la justice	104	
8.1.1 Organisation administrative du Rwanda	104	
8.1.2 La Constitution institue des comités Abunzi	104	
8.1.3 Les arguments pour une réforme	104	

**ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE JUSTICE COUTUMIÈRE ET LES MODES ALTERNATIFS
DE RÈGLEMENT DES CONFLITS AU BURKINA FASO**

8.1.4	La réforme	104
8.1.5	L'organisation des comités	105
8.1.6	Incorporation des comités dans la structure de l'Etat	105
8.1.7	Délimitation des compétences	105
8.1.8	Accessibilité et participation communautaire	106
8.1.9	Le choix du siège, la composition	106
8.1.10	Évolution : du dialogue intercommunautaire et de la réconciliation au pragmatisme	106
8.1.11	Principales évolutions de la loi depuis 2004	107
8.1.12	Loi 37/2016 déterminant l'organisation, le ressort, la compétence et le fonctionnement du comité d'Abunzi et Loi 20/2020 portant modification de la loi de 37/2016	107
8.1.13	Des moyens financiers	109
8.1.14	L'interaction des différents mécanismes de résolution de conflits	109
8.2	Listes des personnes rencontrées	113
8.3	Outils de collecte de données	117
8.3.1	Grille d'entretien 1 : acteurs judiciaires	117
8.3.2	Grille d'entretien 2 : acteurs locaux	119
8.3.3	Grille d'enquête 3 : justiciables	121

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

A2J	Accès à la Justice
AFD	Agence Française de Développement
CCFV	Commission de Conciliation Foncière Villageoise
CDM	Comité de Dialogue et de Médiation
CENI	Commission Électorale Nationale Indépendante
CIJ	Customary and Informal Justice
CNDH	Commission Nationale des Droits Humains
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
DAJAV	Direction de l'Accès à la Justice et de l'Aide aux Victimes
DGJPS	Direction Générale de la Justice Pénale et du Sceau
DUE	Délégation de l'Union européenne
HiIL	Hague Institute for Innovation of Law
IDLO	Organisation Internationale de Droit du Développement
MATDS	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
ODI	Overseas Development Institute
OI	Organisation Internationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PDI	Personne Déplacée Interne
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
TDH	Terre des Hommes
TDR	Termes de Référence
TGI	Tribunal de Grande Instance

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

Le Burkina Faso est confronté à une situation de pluralisme juridique, avec la coexistence de plusieurs types de mécanismes de résolution des litiges. L'objectif de l'étude est d'identifier et d'analyser ces mécanismes à travers une approche multidisciplinaire, de mieux comprendre les pratiques et les perceptions des acteurs concernés, et de proposer des pistes de réflexion pour une réforme de la justice permettant une meilleure articulation et une complémentarité entre la justice étatique et les justices locales.

La méthodologie de l'étude repose sur une approche pluridisciplinaire et qualitative, avec des entretiens individuels semi-directifs auprès des acteurs clés des différentes formes de justice, des observations et une analyse documentaire. Quatre zones d'enquête ont été plus particulièrement ciblées : les ressorts des tribunaux de grande instance (TGI) de Ziniaré, de Fada N'gourma, de Bobo Dioulasso et de Leo.

2 TYPOLOGIE DES LITIGES

Dans les zones rurales, les litiges fonciers sont considérés comme un problème grave, pouvant entraîner des tensions sociales et politiques et constituent donc les litiges les plus fréquents. Ils sont causés par plusieurs facteurs. Les contradictions entre les règles coutumières et les règles de droit écrit contribuent à la complexité des litiges et à leur résolution difficile. L'augmentation de la valeur économique de la terre et la spéculation foncière incitent à la vente des terres malgré les interdictions coutumières. La pauvreté, l'insécurité économique, et les conflits armés rendent difficiles la compréhension et la prise de décision pour la population rurale. Ces litiges ont un impact significatif sur la légitimité des autorités locales, remettant en question les valeurs sociales et fragmentant les communautés. Ils peuvent également entraîner des conflits de pouvoir coutumier, où certains membres de la communauté remettent en cause l'autorité des chefs non favorables et reconnaissent l'autorité d'autres chefs favorables à la vente des terres dans leur sens.

Les autres litiges les plus fréquents sont les crimes et délits, les problèmes de voisinage ou

d'argent, ainsi que les violences domestiques. On peut également citer les problèmes familiaux, les accidents et blessures, les problèmes d'emploi, les problèmes d'obtention de documents administratifs, de logement, de protection sociale et de travail, de corruption et les conflits avec la police.

3 TYPOLOGIE DES ACTEURS ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DES LITIGES

Le terme acteur local fait référence à son appartenance à la communauté locale. Un acteur est « local » lorsqu'il est issu de la communauté dans laquelle il intervient. Les acteurs locaux jouent un rôle important dans la résolution des conflits au sein de leur communauté et tirent d'ailleurs leur légitimité de leur appartenance à celle-ci, ainsi que de leur connaissance des traditions et coutumes.

Il en existe plusieurs catégories, telles que :

- **Les chefs coutumiers/locaux :** ils sont chargés de maintenir le bien être de leur communauté. Leur rôle est hérité de générations en générations. Ils interviennent dans la majorité des litiges qui surviennent au niveau de la communauté. Ils sont souvent perçus comme des exemples à suivre et doivent avoir une attitude irréprochable, en respectant des valeurs morales telles que l'impartialité, la générosité et l'absence de cupidité. Ils comprennent les chefs de villages et de groupes de villages (parfois nommés chefs de cantons en référence à une ancienne catégorie administrative); et les chefs ou représentants de communautés minoritaires/allochtones présentes dans certaines zones;
- **Les acteurs religieux** (ex : imams, pasteurs, prêtres) : ils jouent également un rôle important dans la résolution des litiges au niveau local. Ils interviennent en tant que conseillers et médiateurs, offrant une écoute et des conseils aux membres de leur communauté. Ils peuvent résoudre des litiges mineurs tels que des affaires intrafamiliales, mais ils réfèrent souvent les cas les plus importants aux chefs. Les acteurs religieux utilisent souvent les textes religieux pour guider leur action de

résolution des litiges et cherchent à promouvoir la réconciliation et la cohésion sociale.

- **Les chefs de terre, les forgerons, les Wemba, etc.:** ils agissent en collaboration avec les chefs et apportent leur expertise dans des domaines spécifiques. Par exemple, les chefs de terre interviennent dans les litiges fonciers, tandis que les forgerons et les Wemba participent à la résolution des litiges en utilisant des procédures spécifiques propres à leurs domaines d'expertise ;
- **Les Koglweogo et les Dozo :** Les Koglweogo sont des milices d'autodéfense qui interviennent dans les zones rurales du Burkina Faso. Elles sont composées de paysans et d'éleveurs qui s'organisent en association pour assurer la sécurité de leur communauté en instaurant leurs propres pratiques d'enquête, et quelquefois de jugement et de sanction, ce qui peut poser des problèmes importants au niveau de la légalité de leurs actions. Les Dozo, quant à eux, sont des chasseurs traditionnels présents dans plusieurs pays d'Afrique de l'ouest, notamment au Burkina Faso, au Mali, en Guinée et en Côte d'Ivoire. De nos jours, ils peuvent dans certaines zones, être utilisés comme auxiliaires des forces de police et constituent une force de défense parallèle, notamment dans l'ouest du Burkina Faso. Les Dozo sont organisés autour de chefs appelés les Dozoba.

En plus de ces acteurs, il existe d'autres mécanismes de résolution des litiges au Burkina Faso. Par exemple, **l'Action sociale**, une structure gouvernementale, emploie un modèle de résolution hybride basé sur les principes de la justice étatique, mais avec des procédures consultatives conformes aux valeurs de la justice coutumière. Elle intervient à la demande directe des justiciables et cherche à trouver des solutions négociées. Un autre mécanisme existant et mis en place à Fada N'Gourma est un comité de dialogue et de médiation qui vise à promouvoir la paix et la cohésion sociale entre les différentes communautés de la région de l'est. Ce comité réunit les responsables coutumiers et religieux, ainsi que des personnes dotées d'une grande sagesse, pour prévenir et gérer les conflits à travers le dialogue et la médiation.

Enfin, les **Commissions de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV)** sont des struc-

tures villageoises compétentes pour régler à l'amiable les conflits fonciers ruraux. Elles sont présidées par l'autorité traditionnelle en charge des questions foncières et comprennent des représentants des autorités religieuses, des organisations professionnelles locales, des femmes et des jeunes.

4 PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DES CHEFS LOCAUX

La légitimité des chefs provient de leur appartenance à la communauté dans laquelle ils interviennent. L'appel à des acteurs externes à la communauté est souvent perçu comme un échec des mécanismes internes pour la résolution des litiges. Il existe même une peur ou honte de porter les litiges à l'extérieur de la communauté.

Leur justice comporte une dimension amiable qui est non seulement plébiscitée par les justiciables, mais aussi reconnue par des acteurs judiciaires. Ce mode de résolution se distingue par une écoute attentive, tant envers les parties et leurs familles, qu'envers toutes les personnes impliquées dans le processus de résolution. Les parties sont encouragées à s'exprimer librement et à chercher à comprendre et justifier leurs positions, plutôt que de simplement contredire l'autre partie.

Les chefs mettent en exergue leur connaissance approfondie de l'histoire locale. Cette connaissance est considérée comme essentielle pour respecter les pratiques des ancêtres et est particulièrement importante dans les litiges fonciers.

La justice des chefs, bien qu'ancrée dans l'histoire et la tradition, évolue avec le temps, s'adaptant aux changements de la société, des comportements et de l'environnement.

Le pouvoir des acteurs locaux repose également sur un savoir partiellement caché transmis de génération en génération au sein de leur famille. Les rites et fétiches jouent un rôle important, à la fois en tant que menace dissuasive, et en tant que moyen pour résoudre des litiges lorsque les preuves font défaut. Certains chefs expriment cependant le désir de rendre ces savoirs plus accessibles et de promouvoir la transparence, reflétant une évolution contemporaine vers une

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

ouverture plus large du pouvoir des chefs et une volonté de coordination avec les cours et tribunaux.

Le processus de résolution des litiges par la justice locale est le plus souvent collégial, ce qui est une condition obligatoire et qui se caractérise par l'assistance d'un groupe de personnes participant aux séances de résolution et contribuant à la prise de décision.

La discrétion est une autre caractéristique qui veut que les acteurs locaux tentent de résoudre le litige avec les parties directement sans le rendre largement public ; le but n'étant pas de se cacher mais d'éviter toute escalade, particulièrement pour les litiges familiaux ou interpersonnels.

Le pardon joue également un rôle central, et implique souvent des acteurs locaux spécifiques, tels que les forgerons et les Wemba, qui facilitent le processus de demande et d'acceptation du pardon. Le pardon semble essentiel à leurs yeux pour maintenir la cohésion sociale et la paix à long terme.

5 INTERACTIONS ENTRE ACTEURS LOCAUX ET AVEC LES ACTEURS ÉTATIQUES

Les acteurs locaux ont souligné une baisse de pouvoir et d'influence des chefs, en raison de l'installation du système étatique et de l'apparition de la société « moderne ». Cette diminution de leur autorité se traduit par un affaiblissement de leur position sociale et de leur prestige, tandis que les valeurs traditionnelles qu'ils incarnent sont perçues comme déclinantes. La politisation de certains chefs et les soupçons de corruption ou de clientélisme ont également entaché leur crédibilité. Parallèlement, une imbrication des systèmes de justice traditionnelle et étatique est observée, avec l'adoption par les acteurs locaux de pratiques et de techniques provenant du fonctionnement des cours et tribunaux. Certains chefs, en particulier ceux qui ont une expérience en dehors du milieu coutumier, utilisent l'écrit et mettent en place des mécanismes de sensibilisation et de communication similaires à ceux de l'administration publique. Cependant, ces évolutions ne sont pas généralisées et dépendent des ressources disponibles.

Il existe des discriminations liées au genre au sein de la justice locale au Burkina Faso. Les femmes, les minorités et les déplacés internes font face à ces discriminations, tandis que la représentativité des femmes dans les postes de chefs est inexistante. Les chefs locaux adoptent souvent une approche patriarcale axée sur la protection des femmes plutôt que sur l'égalité des genres. Les conflits de pouvoir coutumier et les différends fonciers sont des sources de tensions avec des chefferies centralisées et non centralisées coexistantes. Malgré ces problèmes, les justiciables ont une confiance importante dans la justice locale, tandis qu'ils rencontrent des difficultés avec la justice étatique en raison du manque de connaissance des règles et des procédures, de la lenteur des procédures, des coûts élevés et de la perception de partialité.

Enfin, il existe un consensus parmi les acteurs locaux pour une meilleure reconnaissance et collaboration entre les mécanismes de justice traditionnelle et la justice étatique au Burkina Faso. Les acteurs locaux reconnaissent l'autorité des acteurs judiciaires et administratifs, bien qu'ils préfèrent souvent régler les litiges à l'intérieur de la communauté. Ils reconnaissent également avoir besoin du soutien des acteurs étatiques pour exercer leur rôle. De leur côté, les acteurs judiciaires reconnaissent l'importance des acteurs locaux et leur légitimité auprès de la population, bien que certaines résistances existent, notamment envers les pratiques des groupes de défense communautaire comme les Koglweogo. L'articulation entre les mécanismes de justice se fait généralement de manière successive, où les litiges sont d'abord traités au niveau local, puis peuvent être contestés devant les cours et tribunaux. Des pratiques de collaboration existent avec les tribunaux départementaux et d'arrondissement, où les chefs coutumiers sont souvent assesseurs. Dans ces cas, ils utilisent des pratiques coutumières.

Néanmoins, les différences significatives de fonctionnement entre la justice étatique et la justice locale, peuvent créer des difficultés et des incompréhensions pour les justiciables lorsqu'ils passent d'un mécanisme à l'autre. De plus, le désaccord des acteurs locaux avec une décision, peut remettre en question son exécution ainsi que la durabilité de celle-ci. La collaboration entre les acteurs et la coordination entre les mécanismes restent ainsi des défis importants à relever.

6 RECOMMANDATIONS

En 2023, le contexte au Burkina Faso est favorable à une réflexion et une réforme permettant de reconnaître et d'organiser le plurijuridisme. Les autorités traditionnelles sont légitimes et jouent un rôle important dans la stabilité du pays et plus particulièrement dans la résolution des litiges entre citoyens. Des expériences de collaboration entre acteurs judiciaires, ONG et chefs locaux ont montré des résultats positifs dans le domaine de la justice des mineurs par exemple. Pour la réforme, les approches suivantes sont recommandées :

- Développer une phase pilote pendant quelques années, expérimentant un ou plusieurs dispositifs d'articulation (comme cela a été fait pour la médiation pénale par exemple) ;
- Partir d'une réflexion permettant à chacun des acteurs de présenter sa vision et proposer des initiatives. Cette réflexion permettrait également de reconnaître l'importance et le pouvoir symbolique des autorités traditionnelles et autres acteurs locaux ;
- Éviter une approche top down dans laquelle les comportements et règles attendus des chefs seraient dictés par l'extérieur et privilégier une approche plus inclusive en impliquant les différents types d'acteurs locaux dans les initiatives de réforme et en privilégiant le renforcement mutuel des différents acteurs.

Le détail des recommandations figure à la fin du rapport.

PARTIE I
INTRODUCTION

PARTIE I

PARTIE I INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le Burkina Faso connaît, à l'instar de beaucoup de pays africains, une situation dans laquelle coexistent deux systèmes juridiques : le système de droit écrit d'inspiration romano-germanique introduit à la faveur de la colonisation, et le système local, celui de droits traditionnels. Après les indépendances, le droit écrit importé a été adopté comme le droit commun de l'ensemble de la population burkinabè, mais le système traditionnel s'est maintenu et continue de réguler la grande majorité des litiges au sein des communautés. Ainsi, on assiste à une situation de pluralisme juridique de fait.

Le système judiciaire étatique burkinabè et ses institutions sont les gardiens des libertés individuelles et collectives de par la Constitution du Burkina Faso¹. La Constitution définit les deux ordres de juridictions existant au sein de ce système judiciaire, qui sont l'ordre judiciaire et l'ordre administratif². Dans l'ordre judiciaire, la plus haute juridiction du pays est la Cour de cassation, tandis que la plus haute juridiction dans l'ordre administratif est le Conseil d'État. Les juridictions sont organisées et fonctionnent sur la base de principes qui devraient garantir aux justiciables une accessibilité effective à la justice et le droit à un procès équitable. Il s'agit entre autres des principes suivants : l'indépendance du juge, l'égalité de tous devant la justice, la gratuité de la justice, le double degré de juridiction et la collégialité³.

Les études récentes ont montré que, dans les zones urbaines comme Ouagadougou ou Dédougou, la perception du système judiciaire est assez mitigée : si plus de 70 % des habitants de ces villes interrogés considèrent ces institutions comme efficaces, seuls 10 % les trouvent

accessibles, tandis que les femmes particulièrement les trouvent très inaccessibles⁴. Les justiciables ont généralement recours au système judiciaire lorsqu'ils sont confrontés à des litiges pénaux d'une certaine gravité⁵. Dans les zones rurales, ces cours et tribunaux judiciaires sont perçus différemment, c'est-à-dire comme étant extrêmement détachés, éloignés de la population générale, dans un sens culturel, linguistique, géographique et financier, d'autant que les conflits les plus récurrents dans ces zones sont ceux liés à la terre et donc, qu'en l'absence d'acteurs étatiques dédiés à ces questions, ceux-ci sont généralement laissés à la charge des chefs locaux.

Sur l'ensemble du territoire burkinabè et au Sahel, les études s'accordent pour énoncer que les systèmes de justice coutumière sont les mécanismes privilégiés par la population en raison de la place qu'occupent les chefs et leaders locaux dans la gestion des litiges afin de garantir la paix sociale⁶. Il existe également toujours des particularités culturelles locales selon la région, la localité ou la communauté ; particularités reflétées dans les modes locaux de gestion des litiges. Cependant, la dégradation de la situation sécuritaire au Sahel ces dernières années et la montée des violences civiles et armées mettent en péril le lien social, et mettent en question la capacité des mécanismes de justice à effectivement résoudre ou gérer les conflits civils ou militaires qui surviennent au sein de la société⁷.

Des auteurs ont déjà mis en lumière les différences importantes entre ces différentes formes de justice. Ainsi, alors que les systèmes de justice occidentaux tels que ceux sur lesquels se fondent les institutions judiciaires burkinabè se concentrent sur les notions de ce qui est juste et de ce qui est injuste, cette idée est moins impor-

1 Constitution du Burkina Faso, 1991, art. 125.

2 Ibid., art. 124.

3 «Étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso – Rapport Final», Système des Nations unies et ministère de la Justice et de la promotion des Droits Humains du Burkina Faso, Septembre 2012, p. 7-17.

4 Ibid., p. 16-17.

5 Ibid.

6 Voir, entre autres Robin N. (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*. AFD et Fond Minka.

7 Koné C. B. (2012). De la réconciliation. *Revue Des Sciences Sociales*, 47.

tante dans le fonctionnement des mécanismes de justices locales africaines. Ces derniers se concentrent sur la préservation du lien social au sein de la communauté, sur la base du consensus et de la réconciliation, avec une bonne intégration de la langue, des coutumes et des croyances de la communauté⁸. Si les mécanismes judiciaires sont considérés comme punitifs, les mécanismes traditionnels visent une justice plutôt réparatrice en apportant une réponse appropriée ou une compensation aux victimes afin de restaurer leur honneur. Cela permet d'éviter les mécanismes de vengeance qui pourraient détruire tout le tissu de la communauté en question⁹.

Il semble que les deux systèmes différents s'exercent de manière largement autonome l'un de l'autre, sauf dans certaines matières comme dans le domaine foncier (voir infra). Dans la situation actuelle du Burkina Faso, où la demande de justice semble n'avoir jamais été aussi forte et difficile à satisfaire, et où la souveraineté de l'Etat et la stabilité politique sont menacées, un engagement commun et de concertation entre tous les acteurs qui concourent à satisfaire le besoin de justice de la population semble nécessaire, urgent, impérieux. Des efforts sont fournis par le gouvernement burkinabè ainsi que des acteurs internationaux pour permettre de combler le fossé séparant ces deux systèmes juridiques différents.

C'est dans ce sens que, saisissant l'opportunité offerte par le projet AJUMJUP financé par l'Union européenne et mis en œuvre par l'Association Coginta (COGINTA) pour une durée de trente-six (36) mois, le ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, a commandité la réalisation d'une étude sur les mécanismes de justice coutumière et les modes alternatifs de gestion de conflits au Burkina Faso. Cette étude cadre en effet avec les objectifs du projet qui sont de contribuer à améliorer le fonctionnement de la justice afin de lutter contre le sentiment d'impunité au Burkina Faso, et plus spécifiquement de :

- Soutenir la chaîne militaire afin d'accroître son efficacité ;
- Améliorer le fonctionnement de la chaîne pénale afin de répondre à la demande de justice ;

- Renforcer la justice de proximité pour mieux répondre aux besoins des justiciables.

1.2 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif général de l'étude consiste à identifier et analyser à travers une approche multidisciplinaire (anthropologique, culturelle, sociologique et juridique), les mécanismes de justice coutumière et traditionnelle et les modes alternatifs de gestion de conflits au Burkina Faso.

Plus spécifiquement, l'étude vise à :

- Faire un état des lieux des mécanismes de justice coutumière/traditionnelle et les modes alternatifs de gestion de conflits (MARC) existant au Burkina Faso ;
- Faire un état des lieux de la typologie des conflits soumis aux mécanismes traditionnels/coutumiers ainsi que les causes ;
- Identifier les critères qui président au choix des différents mécanismes par les justiciables ;
- Faire un état des lieux de l'exécution des décisions rendues à travers ces mécanismes traditionnels/coutumiers ;
- Identifier et analyser les interactions et concurrences éventuelles entre la justice étatique et la justice coutumière ;
- Proposer des pistes de réflexion sur une articulation et/ou une complémentarité éventuelle entre la justice étatique et la justice coutumière.

1.3 TERMINOLOGIE, DÉFINITIONS ET SOURCES THÉORIQUES

1.3.1 DÉFINITION DU « LITIGE » DANS L'ENQUÊTE DE TERRAIN

Dans cette étude, nous avons retenu lors de la collecte de données une définition large de la notion

8 Colliou Y. & Hope Burchill K., «Le droit coutumier et la justice juvénile» *Terres des Hommes*, pgs. 6 – 9.

9 Ibid.

de « litige » : Il s'agit d'un problème entre deux ou plusieurs personnes, à partir du moment où il sort de la sphère purement privée (cercle familial restreint) et/ou est suffisamment important pour pouvoir être traité par un tiers, et ainsi faire l'objet d'un processus de résolution.

Cette définition est très large, c'est pour cela que nous l'avons choisie. Il ne s'agit donc pas d'une définition juridique – nous ne nous sommes pas limités aux types de litiges contenus dans les lois burkinabè, ni juridictionnels – nous ne nous sommes pas limités aux cas faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une procédure.

Ce choix a été fait sur la base de deux motivations.

Premièrement, cette définition non technique permet de ne pas restreindre les interlocuteurs non-juristes dans leur propos : le but est qu'ils se sentent à l'aise pour partager des informations sur ce qui leur semble problématique au sein de leur quotidien, sans leur demander de se conformer à des catégories et à un langage technique qu'ils peuvent ne pas maîtriser et qui pourraient les bloquer, favorisant ainsi un biais dans les réponses des interlocuteurs.

Deuxièmement, le but de l'étude est de comprendre et d'analyser le phénomène du plurijuridisme, et ainsi de s'intéresser plus particulièrement aux formes non judiciaires de justice présentes au niveau local et souvent peu étudiées. Pour cela, nous devons éviter tout parti-pris, et donc de collecter les données à travers le prisme de la justice judiciaire uniquement. Les formes de justice non judiciaires, nous le verrons, répondent à leur propre logique et à leur

propre rationalité, et n'utilisent pas les catégories du droit écrit importé. Afin de les appréhender, il est donc préférable de ne pas se limiter dans la collecte de données, aux catégories d'une seule forme de justice.

1.3.2 TERMINOLOGIE NON UTILISÉE

Justice formelle/justice informelle : On entend souvent parler par les acteurs de la justice et du développement d'une distinction entre justice « formelle », qui serait la justice rendue par les cours et tribunaux appliquant le droit écrit, et la justice « informelle » rendue par les autorités traditionnelles, appliquant leurs coutumes ou rendue par d'autres acteurs non étatiques¹⁰. Son équivalent anglais « formal/informal justice¹¹ » est également répandu. Des recherches ont récemment montré le manque de pertinence et les ambiguïtés de cette terminologie¹².

Derrière cette terminologie, on trouve en effet la représentation selon laquelle les tribunaux appliquent des règles écrites et donc prévisibles, selon des procédures strictes mises en œuvre par des professionnels. Au contraire, les institutions non étatiques impliquées dans le règlement des conflits fonctionneraient sans procédure établie, mais rechercheraient une solution au cours de « discussions libres » menées par des amateurs¹³. Cette représentation caricaturale est confortée implicitement dans les termes « justice formelle » et « justice informelle ». En utilisant le terme justice informelle, on laisse également entendre que tout ce qui n'est pas expressément prévu, écrit et organisé par les lois de compétence juridictionnelle serait informel, alors même

10 Selon le dictionnaire Larousse, le terme formel, dans son sens courant, a trois significations : « (I) qui est formulé avec précision, excluant toute incertitude. (II) qui respecte les formes, sans impliquer une adhésion intérieure. (III) qui ne tient pas compte des réalités, des faits ». En français juridique, l'adjectif formel signifie « relatif à la forme des actes ». Dictionnaire Larousse, <https://www.larousse.fr>.

11 Les auteurs qui utilisent cette distinction reconnaissent eux-mêmes les limites et les ambiguïtés potentielles de la distinction. Selon Ewa Wojkowska, la justice informelle recouvre les mécanismes non organisés par l'Etat, dont certains sont tout à fait formalisés. On peut alors se demander pourquoi utiliser le terme informel.

12 Voir notamment : Denney, L., & Domingo, P. (2023). Taking people-centred justice to scale: the role of customary and informal justice in advancing people-centred justice; Moriceau, J., Wetsch'okonda Koso, M., de Coster, L., & Koko Kirusha, J. D. (2021). « Je suis tout ce qu'il y a de plus formel » : analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la RDC, Conjonctures de l'Afrique centrale (pp. 389–411).

13 La réalité est toute autre. Les auteurs qui se sont intéressés aux modes non étatiques de règlement des litiges en Afrique, comme la palabre, ont montré que « le dispositif est extrêmement codifié ». C'est d'abord et avant tout une organisation contraignante de la parole : qui parle, quand, à qui, de quelle manière, et pendant combien de temps. La préparation des rencontres exige du temps, de la prudence, toute une construction qui vise à assurer l'atteinte de l'objectif final de réconciliation. Bidima, J.-G. (1997). *La palabre : une juridiction de la parole*. Michalon.

que d'autres lois reconnaissent le statut et les compétences des acteurs autres que les cours et tribunaux.

Cette terminologie induit de plus une distinction binaire et rigide entre les modes de règlement auprès des institutions judiciaires et auprès d'autres institutions, alors qu'il existe, nous le verrons, une multitude de modes de règlement et une multitude d'acteurs de règlement des litiges et non pas deux catégories opposées.

Justice traditionnelle ou coutumière/ justice moderne : La distinction entre justice dite moderne et justice dite traditionnelle ou coutumière est également souvent utilisée. La justice moderne serait ici celle du droit écrit et des cours et tribunaux, importée au Burkina Faso au même moment que la « modernité technique » et bureaucratique du colonisateur européen. La justice traditionnelle serait celle qui perdurerait dans les villages et zones dans lesquels la modernité n'aurait pas encore pénétré.

Cette représentation est erronée. Tout d'abord, la « justice traditionnelle » extérieure et hermétique à toute influence extérieure, est un mythe qui ne correspond pas à la réalité. Ce qui est souvent appelé justice coutumière est en réalité le fruit de mélanges, de métissages, d'évolutions et d'influences mutuelles de la justice de droit écrit, de l'évolution des normes et des valeurs sociales. Dans le cas de la République Démocratique du Congo par exemple, le professeur Fofe a montré que les juridictions dites coutumières sont d'ailleurs une invention du colonisateur¹⁴.

Ensuite, l'idée selon laquelle les procès organisés par des cours et tribunaux constituent la forme « moderne » de la justice, ne correspond pas non plus à la réalité. Le droit évolue depuis plusieurs décennies vers un rôle régulateur et un peu partout, une place plus importante est faite à la négociation, la consultation, et aux modali-

tés contractuelles de règlement des différends. Les systèmes de droit anglo-saxons ont depuis plusieurs décennies, adapté leur droit procédural afin de favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits : arbitrage, médiation, etc. En France, il est assez symbolique que la Loi n° 2016-18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle développe substantiellement les possibilités pour les parties à un litige de recourir à des modes alternatifs de justice.

1.3.3 TERMINOLOGIE UTILISÉE

Mode alternatif de règlement des conflits (MARC) : L'expression MARC vient de l'anglais « *alternative dispute resolution* ». L'expression, en anglais comme en français, a la particularité d'être utilisée par la doctrine¹⁵ et les acteurs de terrain. On note que ce terme coexiste avec d'autres, recouvrant plus ou moins les mêmes pratiques : justice négociée, justice douce, justice restaurative (de l'anglais, « *restorative justice* »). Ils désignent l'ensemble des mécanismes permettant d'administrer une forme de justice en dehors des procédures judiciaires et/ou institutions juridictionnelles¹⁶. On pense ici à la justice d'inspiration coutumière évoquée plus haut, mais aussi aux mécanismes de médiation, conciliation et arbitrage mis en place par des associations, des acteurs religieux, politiques, ou professions libérales (arbitres, avocats, médiateurs, etc.).

Le terme MARC n'est pas exempt de défauts. Tout d'abord, il ne dit rien sur le contenu des mécanismes. On sait juste qu'ils sont « alternatifs », donc « en dehors » des modes judiciaires. Ce terme nous dit ce que les MARC ne sont pas (judiciaires), mais ne nous dit rien sur ce qu'ils sont. Aussi peut-on se demander si tout ce qui n'est pas judiciaire entre dans la catégorie des MARC. Le mot alternatif peut évoquer une justice « par défaut » ou « faute de mieux ». Et en effet, avant les années 2000, c'est souvent faute de moyens financiers suffisants que le législateur s'intéressait

14 Le professeur Fofe établit une distinction entre le droit traditionnel et le droit coutumier. Le premier est spécifiquement africain tandis que le second procède d'un mélange entre le droit traditionnel et le droit hérité de l'occident. Il peut, de ce fait, être considéré comme un droit traditionnel évolué. C'est ce droit qui était dit par les juridictions dites coutumières qui, selon lui, sont une création du colonisateur. Fofe Djofia Malewa, P. 1996. « Le victimocentrisme : voie de démocratisation du système pénal. Actes des journées juridiques de la faculté de droit de l'université de Kinshasa, Annales de la faculté de Droit XXV : 234-275. Fofe Djofia Malewa, P. 1998. « Les « caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel ». Le droit aux prises avec les réalités socio-culturelles ». Revue de la faculté de droit, numéro spécial.

15 On pense ici surtout aux auteurs juridiques. Les anthropologues peuvent utiliser les termes justice négociée, coutumière ou palabre.

16 L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, p. 208-246.

au développement des MARC. Or, ces modes comprennent des mécanismes qui sont, pour certains types de litiges, tout aussi adaptés, voire plus efficaces, qu'un procès. Cependant, l'expression MARC est moins ambiguë que les expressions précédemment citées pour évoquer les multiples mécanismes existant.

Justice locale, acteurs locaux. Nous utilisons ici les termes de justice locale, et acteur local afin de désigner l'ensemble des mécanismes que nous avons trouvé et analysé lors de notre enquête de terrain. Ce terme est celui utilisé par l'anthropologue du droit Etienne Le Roy¹⁷, puis par d'autres auteurs d'anthropologie et de sociologie du droit en Afrique¹⁸. Il nous paraît être le terme le plus adapté, car les mécanismes observés sont multiples et très divers. Ils ne sont pas tous traditionnels ou coutumiers, ni religieux. Ils ne sont pas non plus réellement alternatifs, car ils représentent souvent le mécanisme le plus utilisé par les justiciables. Si ce terme n'est pas parfait, il nous semble moins ambigu et mieux correspondre à la réalité que nous avons observée. Nous parlerons enfin de **chefs locaux** pour désigner les chefs qui gèrent leur entité territoriale et chefs de terre ceux qui, à la demande des premiers, les appuient dans les litiges de terres lorsque la résolution à l'amiable n'a pas fonctionné.

1.4 LIMITES DE L'ÉTUDE

L'étude est essentiellement qualitative. La compréhension approfondie de phénomènes sociaux juridiques complexes nécessite une approche qualitative, inclusive et participative (ii), devant donner la place à la voix des acteurs eux-mêmes. De plus, des études quantitatives sur les besoins et parcours de justice ont déjà été menées récemment au Burkina Faso¹⁹ et dans la région.

L'étude comporte les limites suivantes :

- (i) En tant qu'étude qualitative, l'étude ne produit pas de statistiques. Cependant, les statistiques des études précédentes sont

utilisées et discutées à chaque fois que cela est pertinent ;

- (ii) Les données collectées sont en grande partie issues d'entretiens avec les acteurs, et proviennent donc de discours, de partages d'expériences, de points de vue, etc. Ainsi, l'étude utilise des formules de langage propres à contextualiser les propos collectés et à ne pas affirmer que ces points de vue et perceptions sont des vérités absolues. Ainsi, des formules comme « selon une majorité d'acteurs rencontrés » ; « il semble que » sont régulièrement utilisées dans l'étude ;
- (iii) Les analyses se concentrent sur les zones concernées par l'enquête de terrain réalisée dans le cadre de l'étude. Etant donné la multitude de mécanismes spécifiques et locaux existant au Burkina Faso, l'étude n'est pas exhaustive dans sa présentation de l'état des lieux des mécanismes de résolution existant. D'autres études ultérieures pourront venir enrichir les connaissances. A noter que la partie 4 « Principes de la justice locale et procédure suivie » présente une synthèse des principes majeurs observés sur l'ensemble des zones d'enquêtes, principes que l'on pourrait donc rencontrer sur l'ensemble du territoire, avec bien sûr quelques spécificités.
- (iv) L'insécurité actuelle sur le territoire du Burkina Faso et les problèmes qui en découlent comme les difficultés de déplacement, la méfiance de certains acteurs, ont affecté le déroulement de l'étude. Notamment, les régions du nord n'ont pu faire l'objet d'une visite de la part de l'équipe de recherche.

17 Le Roy, E. (2004). Les africains et l'institution de la justice. Entre mimétisme et métissage. Paris : Dalloz.

18 Merry, S. E. (1988). Legal pluralism. *Law & Society Review*, 22(869), 12–17. Moriceau, J., Wetsh'okonda Koso, M., de Coster, L., & Koko Kirusha, J. D. (2021). « Je suis tout ce qu'il y a de plus formel » : analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la RDC. In R. Ndayiragije, S. Alidou, A. Ansoms, & S. Geenen (Eds.), *Conjonctures de l'Afrique Centrale* (pp. 389–411). Waldorf, L. (2019). Legal Empowerment and Horizontal Inequalities after Conflict. *Journal of Development Studies*, 55(3), 437–455.

19 HiilL. (2022). Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso. <https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-en-matiere-de-justice-au-burkina-faso/>

1.5 MÉTHODOLOGIE

1.5.1 PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

De nombreuses études de terrain ont été effectuées sur les pratiques des MARC en Afrique de l'ouest ou au niveau international (voir bibliographie). Elles sont la plupart du temps réalisées par des acteurs opérationnels œuvrant dans l'appui aux MARC (ONGs, OI) et se limitent à la sphère d'intervention de ces organisations (région, mode de résolution spécifique). Les études qui se consacrent à l'analyse du fonctionnement réel des justices coutumières sont souvent issues de travaux académiques en anthropologie ou sociologie et sont rarement assorties de recommandations opérationnelles ou diffusées au-delà de la sphère académique²⁰. Ces dernières sont peu utilisées par les acteurs institutionnels. La présente étude propose d'aller plus loin en tentant une mise en dialogue des différents mécanismes, permettant, nous l'espérons, une contribution concrète aux processus de réforme des justices au Burkina Faso. Pour cela, l'étude propose trois (03) éléments principaux : une approche pluridisciplinaire, participative et de recherche-action.

1.5.1.1 APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe de recherche a adopté une approche pluridisciplinaire, faisant appel à des techniques de collecte et d'analyse de données empruntées au droit, à la sociologie et à l'anthropologie du droit. Au regard des objectifs spécifiques et de la complexité des enjeux qui sous-tendent la question de la justice traditionnelle et des MARC et dans le sillage des études déjà réalisées au Burkina Faso et en Afrique de l'ouest sur ces questions ces dernières années, il apparaît en effet essentiel d'accorder une place centrale à l'analyse des pratiques réelles et des perceptions des acteurs au niveau local, qu'ils soient pour-

voyeurs ou usagers de la justice et de les analyser de manière croisée. Les outils de collecte de données, les principes de l'analyse de données, ainsi que le background et l'expérience de l'équipe de recherche, ont permis de mettre en œuvre concrètement cette approche pluridisciplinaire.

1.5.1.2 APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LES ACTEURS DES JUSTICES

L'équipe de recherche a adopté une approche participative dans le cadre de la présente étude, et COGINTA, comme les acteurs de justice, ont été informés et impliqués dans les étapes clés du processus, notamment à travers le Comité de suivi désigné par la Direction de l'accès à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions (ministère de la Justice) et des autres acteurs clés de la justice ont également été effectuées.

La participation a également concerné les acteurs institutionnels et communautaires rencontrés, à travers un mécanisme de collecte de données sur la base de questionnaires ouverts, laissant la place aux suggestions et aux réflexions libres des acteurs consultés. La partie recommandations du rapport s'est construite en grande partie sur les suggestions, réflexions libres partagées par les interlocuteurs.

Cette approche participative s'est matérialisée également à travers la présentation/partage des résultats lors d'un atelier de réflexion/restitution autour des constats et recommandations de l'étude. Cette présentation permet d'obtenir une « validation » des constats réalisés par les acteurs eux-mêmes et d'affiner les résultats et les analyses.

20 Voir notamment : Le Roy, É. (2002). De la modernité de la Justice contemporaine en Afrique francophone. In *Droit et Société* (Vols. 51–52, Issues 2–3, pp. 297–300). Editions Juridiques Associées; Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz; Vanderlinden, J. (1993). Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique. *Revue de La Recherche Juridique*, 2(2), 583–593; Chauveau, J.-P., Le Pape, M. & Olivier de Sardan, J.-P. (2001). La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. In *Inégalités et politiques publiques en Afrique : Pluralité des normes et jeux d'acteurs* (pp. 145–162); Merry, S. E. (1988). Legal pluralism. *Law & Society Review*, 22(869), 12–17; Merry, S. E. (1991). Law and Colonialism. *Law & Society Review*, 25(4), 171–194; Kone, C. B. (Dir.). (2011). Médiation et gestion des conflits. Essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise. In *Études internationales* (Issue 2). Peter Lang; Koné C. B. (2012). De la réconciliation. *Revue Des Sciences Sociales*, 47; Bidima, J.-G. (1997). La palabre : une juridiction de la parole. Michalon.

1.5.1.3 APPROCHE D'ALLER-RETOUR ENTRE RECHERCHE ET ACTION

L'étude propose une mise en dialogue des enjeux opérationnels et stratégiques de la thématique, des enjeux méthodologiques et scientifiques propres à la recherche de terrain et l'analyse des données. Les questions de la recherche ont été développées dans le protocole de recherche à l'issue d'une première phase de consultation des acteurs clés en septembre 2022, validée par le Comité de suivi.

Les pistes de recommandations ont été développées de manière à s'insérer dans le processus de réforme de la justice existant et à venir, et ne visent pas à proposer un listing d'actions à mener, mais explorent la possibilité de développer sur le long terme, un modèle plurijuridique respectueux des coutumes, des traditions et de l'État de droit, et réaliste vis-à-vis des enjeux et contraintes politiques, stratégiques, opérationnelles et financières de l'ensemble des acteurs en présence.

Concrètement la mise en œuvre de ces approches devrait permettre une meilleure information et connaissance des différents acteurs sur la réalité et les perspectives de pratiques des différentes justices au Burkina Faso.

1.5.2 COLLECTE DE DONNÉES

1.5.2.1 ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'équipe des chercheurs a procédé au développement d'une analyse documentaire détaillée, et d'une synthèse de la vision et des perspectives de développement des MARC par les acteurs clés. Cette analyse a permis d'affiner les hypothèses, de cibler les zones d'ombres ou les besoins en termes de connaissance, d'orienter et de guider l'étude. La liste exhaustive des documents figure en bibliographie. Elle a porté sur les types de documents suivants :

- Recherches académiques dans le domaine du plurijuridisme et de l'anthropologie du droit en Afrique, et plus particulièrement en Afrique de l'ouest et au Burkina Faso. Des recherches de théorie du droit portant sur la culture de justice occidentale et les origines des principes du droit écrit ont également été analysées ;

- Études opérationnelles et récits d'expériences portant sur l'accès à la justice et l'État de droit au Burkina Faso ;
- Textes de loi et analyse du cadre juridique pertinent.

L'analyse documentaire a été intégrée directement à l'analyse dans le corps du rapport. Les références bibliographiques sont systématiquement mentionnées, et une bibliographie synthétique est contenue à la fin du rapport.

1.5.2.2 ÉCHANTILLONNAGE DES ZONES COUVERTES PAR L'ÉTUDE

L'enjeu principal a été de proposer un échantillonnage qui permette d'entrer en profondeur dans l'analyse des pratiques, des interactions et des représentations au niveau local, et en même temps de répondre à l'enjeu d'avoir, non pas une représentativité statistique impossible à obtenir dans une étude qualitative, mais une prise en compte la plus large possible de la diversité des pratiques sur le territoire burkinabè.

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des zones d'enquête :

- Diversité géographique (nord, sud, est, ouest) ;
- Diversité culturelle & organisation coutumière (centralisée/non centralisée) ;
- Diversité démographique (urbain, péri-urbain, rural) ;
- Faisabilité, conditions de sécurité.

Les zones couvertes sont les suivantes selon le tableau ci-après :

Ressort de TGI	Géographie	Urbain Rural	Pouvoir coutumier	Communautés	Cour d'appel	Faisabilité mission terrain
Ziniare	Centre	Maj. rural	Centralisé	Mossi Peuhl	Ouagadougou	OK
Leo	Sud	Maj. rural	Mixte	Leo	Ouagadougou	OK
Bobo Dioulasso	Ouest	Mixte	Non centralisé	Bobo-Dioulasso Vigué Peul Mossi	Bobo-Dioulasso	OK
Fada N'Gourma	Est	Maj. rural	Centralisé	Gourmantché/ Yarsé	Fada	OK

De manière complémentaire, la zone de Ouagadougou a été couverte à travers les entretiens avec les acteurs nationaux et quelques études de cas identifiés.

1.5.2.3 CARTE JUDICIAIRE DU BURKINA FASO ET ZONES D'ENQUÊTE

COURS D'APPEL ET REGIONS



1.5.2.4 CRITÈRES DE CHOIX DES COMMUNES/VILLAGES CIBLÉS ET DES PERSONNES À RENCONTRER

Les critères suivants ont été utilisés afin de choisir les communes/villages à enquêter :

- Diversité de la distance entre la zone d'enquête et le chef-lieu/tribunal le plus proche (zones proches et zones éloignées) ;
- Diversité de la présence de pouvoir coutumier et de la composition communautaire de la population ;
- Diversité de la présence et de l'effectivité des institutions judiciaires ;
- Moyens humains et matériels alloués à l'étude & conditions sécuritaires, accessibilité des zones à enquêter.

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des personnes à interroger :

- Diversité de genre et d'âge ;
- Diversité de positionnement dans l'institution ;
- Diversité dans l'ancienneté au poste/fonction ;
- Diversité communautaire.

1.5.2.5 OUTILS DE COLLECTE DE DONNÉES

Les techniques de collecte de données principalement utilisées ont été l'entretien individuel semi-directif et l'observation.

Les entretiens semi-directifs ont permis d'affiner les hypothèses d'analyse en captant les pratiques et perceptions des différents acteurs ciblés. Plus spécifiquement, les objectifs des entretiens sont de :

- ✓ Recueillir des informations factuelles sur les pratiques et les conditions de travail au quotidien, les affaires ciblées dans les cas d'étude et les collaborations avec les justiciables et les autres acteurs ;

- ✓ Capturer les représentations et les visions sur la thématique, les défis et les priorités, ainsi que les représentations de leur propre rôle ;
- ✓ Obtenir l'appréciation des acteurs sur les succès et limites des différents mécanismes existant, et recueillir des recommandations.

Les grilles d'entretiens suivantes ont été développées et utilisées :

- Grille d'entretien pour les acteurs locaux ;
- Grille d'entretien pour les acteurs judiciaires ;
- Grille d'entretien pour les justiciables.

Des observations de séances de résolution de litiges ont permis de confirmer et nuancer les propos des acteurs et justiciables rencontrés avec l'action concrète et réelle de ceux-ci pendant des moments clés du processus de résolution des litiges. Ces outils figurent en annexe au rapport.

1.5.2.6 SYNTHÈSE DES PERSONNES RENCONTRÉES ET OUTILS UTILISÉS POUR L'ÉTUDE

Les données suivantes ont été récoltées auprès des acteurs indiqués dans le tableau. La liste des personnes rencontrées figure en annexe au rapport.

Type d'acteur	Qui ?	Niveau	Type de données	Outil de collecte
Acteurs des justices locales	<ul style="list-style-type: none"> Acteurs locaux Acteurs religieux OSC locales/parajuristes Acteurs administratifs locaux 	<p>Village</p> <p>Commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pratiques d'acteurs Perceptions d'acteurs Appréciation des justices locales 	<p>Grille entretien acteurs locaux</p> <p>Observation séance</p>
Population/justiciables	Échantillon de la population au niveau des zones ciblées identifiées à travers les cas d'étude	<p>Villages</p> <p>Communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pratiques de résolution des litiges (parcours de justice) Perception et confiance dans les acteurs de justice Connaissance du droit 	<p>Grille entretien justiciable</p> <p>Observation séance</p>
Acteurs judiciaires province/dépt.	<ul style="list-style-type: none"> Juges TGI (Siège et Parquet) et TAdt/TD (préfet) Cour d'Appel ORJ 	<p>Siège de TGI</p> <p>Commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pratiques d'acteurs Perception d'acteurs Appréciation des MARC Appréciation du cadre légal et réglementaire 	<p>Grille entretien acteur judiciaire</p> <p>Observation séance</p>
Acteurs nationaux de la justice	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, CSM Académiques et partenaires OSC, CNDH 	Capitale	<ul style="list-style-type: none"> Appréciation des MARC Appréciation du cadre légal et réglementaire 	<p>Grille entretien acteur judiciaire</p>

PARTIE II
TYPOLOGIE DES LITIGES

PARTIE II

PARTIE II TYPOLOGIE DES LITIGES

La présente étude n'a pas pour objectif premier de dresser une typologie statistique des différents litiges que connaît la population burkinabè. Cette typologie statistique a d'ailleurs été réalisée très récemment dans une étude quantitative rigoureuse par The Hague Institute for Innovation in Law (Hiil) publiée en 2022²¹. La présente étude a cependant collecté des données qualitatives complémentaires à ce sujet auprès des acteurs (perception, avis, évolution...). L'étude se base ainsi largement sur les résultats de l'étude sur les besoins de justice réalisée par Hiil, en apportant quelques précisions, nuances et analyses qualitatives provenant des données collectées auprès des acteurs rencontrés.

Nous avons vu dans un premier temps la définition de litige retenue dans l'étude, nous verrons les évolutions passées et en cours des types de litiges présents au Burkina Faso. Ensuite nous constaterons l'omniprésence des problèmes de terres, et enfin les différences observées entre les différentes zones d'enquête.

2.1 QUELQUES PRÉALABLES À LA TYPOLOGIE DES LITIGES

2.1.1 ÉVOLUTION DES TYPES DE LITIGES LES PLUS FRÉQUENTS

En interrogeant les acteurs locaux sur les types de litiges les plus fréquents dans leur localité, la réponse a le plus souvent été précédée d'une remarque: les types de litiges les plus fréquents évoluent avec le temps. Ceux d'hier ne sont plus ceux d'aujourd'hui. Ainsi, l'énumération était effectuée en deux temps: les plus fréquents «auparavant», et les plus fréquents actuellement. On relève notamment que les litiges familiaux et les mariages forcés, appelés également des «conflits de femmes», sont cités comme les litiges qui étaient fréquents par le passé. Aujourd'hui, comme nous le verrons, les litiges liés à la terre sont de loin les plus fréquents, les plus complexes et les plus intenses.

«Q: Quels sont les litiges les plus fréquents dans votre localité? R: Un gros problème dans le temps, c'étaient les mariages forcés. On interdisait au garçon qui avait pris la femme [de quelqu'un d'autre] de revenir dans le village de la fille. Maintenant il y a moins ce genre de problème. Sauf avec les illettrés. Aujourd'hui, le problème le plus important, c'est la terre. La terre, ça appartient aux grands parents. A votre lignée».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Cette évolution du type de litige paraît liée à l'évolution de la société burkinabè: la société évolue, les comportements évoluent, les situations socio-économiques des individus également, et avec eux, les types de litiges. Un certain nombre d'interlocuteurs associent par exemple la baisse des mariages forcés avec l'éducation et le recul de l'analphabétisme. Cela permet de mettre l'accent sur un aspect important du fonctionnement des différents mécanismes de justice au Burkina Faso: leur adaptabilité. Les litiges que les acteurs de la justice locale ont à traiter ont évolué, et évoluent encore, ce qui n'empêche pas les mécanismes locaux d'être – nous le verrons – encore largement sollicités et associés aux règlements des litiges aujourd'hui.

Malgré cette évolution, nous avons observé au niveau local que des litiges récurrents existent, et peuvent ressurgir sous des formes variées avec le temps. C'est notamment le cas des litiges qui opposent différentes communautés coexistant au sein d'une même localité. On trouve donc des conflits récurrents ou latents impliquant des comportements actuels, mais trouvant leur origine dans des conflits, rivalités ou frustrations plus anciennes, comme des litiges cycliques entre communautés d'éleveurs et communautés de cultivateurs par exemple.

On note également que des litiges peuvent évoluer sur une échelle annuelle, en fonction des cycles de récoltes et autres travaux ruraux, du fait du changement de comportement (ex: présence dans les champs ou au domicile), des enjeux, des dommages matériels (ex: dégâts des animaux dans des champs).

2.1.2 PARTICULARITÉS LOCALES

On nous a fait part de quelques particularités locales (dans les différents villages/localités visités), mais ces différences n'ont pas permis de dégager des typologies de litiges spécifiques et propres à chaque région enquêtée. De manière générale, les types de litiges les plus fréquents et les plus importants sont les mêmes dans toutes les régions enquêtées. Des différences semblent plutôt pouvoir apparaître au niveau local, où la configuration précise de chaque village, communauté semble exercer une influence sur les types de litige rencontrés²². Selon les interlocuteurs rencontrés, il semble que les particularités locales étaient plus importantes par le passé, lorsqu'il existait moins de contact entre les populations des différentes régions, qu'actuellement. Ainsi, on nous a fait part par exemple du fait que les mariages forcés (à travers la pratique dite du rapt/vol de femmes) recouvraient des réalités différentes selon les régions. Nous verrons que les modalités de résolution des litiges peuvent elles aussi, être différentes selon les régions.

Les acteurs judiciaires qui ont eu l'occasion d'exercer dans différentes régions nous ont fait part de ces particularités. Ainsi, même derrière des types de litiges au sens juridique qui peuvent sembler relativement comparables entre les différentes régions du pays, les comportements des parties, et donc les voies et moyens pour interpréter ces comportements et résoudre les litiges, peuvent mettre en lumière des spécificités sociales et historiques importantes.

2.2 LA PRÉVALENCE DES LITIGES AU SEIN DE LA POPULATION

Le premier constat dressé par l'étude menée par HiilL concerne la prévalence des conflits au sein de la population burkinabè. On remarque qu'une importante majorité de Burkinabè ont connu un litige au cours de ces 4 dernières années, soit 63 % de la population. On observe quelques dif-

férences par région, de 80-85 % dans la Boucle du Mouhoun, à 50-60 % au Centre, Centre Sud, Centre-Est, Nord et Sahel. Les problèmes de justice, comme dans la plupart des autres pays du Sahel et d'Afrique subsaharienne (RDC: 68 %²³, Nigeria: 73 %, Mali 39 %²⁴) concernent donc une majorité de la population. L'étude souligne également que la population rurale a même une prévalence de conflits légèrement plus importante (64 %) que la population urbaine (61 %). La justice est donc loin d'être un service public de luxe ou concernant une part infime de la population : comme le service public de l'éducation ou de la santé, il concerne une très large population et toutes les catégories de la population (femme et hommes, pauvres et moins pauvres, urbains et ruraux, etc.). Potentiellement, chaque Burkinabè aura affaire au cours de sa vie à un litige, certainement plusieurs, et sera amené à utiliser un mécanisme, et certainement plusieurs, de résolution des litiges.

Les données collectées auprès des acteurs de terrain sont concordantes avec ces chiffres très élevés de la demande de justice. Nous avons ainsi observé qu'une multitude d'acteurs et de mécanismes de résolution des litiges existe, et qu'ils quadrillent l'ensemble du territoire. Nous n'avons pas rencontré un seul village dans lequel un mécanisme de résolution des litiges n'était pas existant ou disponible – même si certains sont peu utilisés.

Nous avons également observé une augmentation du nombre des acteurs impliqués dans la résolution des litiges, et notamment une multiplication des intermédiaires entre les justiciables et les acteurs de justice, afin de répondre à l'importante demande de justice. Les acteurs religieux semblent ces dernières décennies avoir pris une place importante comme acteurs de la résolution des litiges, suivis plus récemment par d'autres acteurs comme les Koglweogo, ou certains réseaux d'acteurs locaux. Nous y reviendrons dans la typologie des mécanismes de résolution.

22 Ainsi, les litiges de divagation des animaux sont très fréquents dans les localités où des communautés différentes d'éleveurs et de cultivateurs cohabitent difficilement.

23 Moriceau, J., Wetsch'Okonda, M., De Coster, L., & Kirusha, J. K. (2019). *Etude anthropologique et juridique sur les modes alternatifs de résolution des litiges dans deux provinces de la RDC.*

24 HiilL. (2022). *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso.*

2.3 ESQUISSE DE TYPOLOGIE DES CONFLITS

Notre étude étant centrée sur la question des mécanismes et des procédures, elle n'avait pas pour objectif de recueillir des données statistiques sur la typologie des conflits. Cependant, elle a exploité les données d'une étude réalisée en 2022 par Hiil. Les litiges les plus fréquents sont les problèmes fonciers (35 %), devant les crimes ou délits (29 %), les problèmes de voisinage (12 %), les problèmes d'argent (12 %), et les violences domestiques (12 %).

La catégorie des problèmes fonciers dans ce rapport est large. Elle regroupe les litiges concernant la propriété des terres (limites des terrains, titres de propriété, transferts de propriété, expropriations), les dégâts des champs et les litiges concernant l'utilisation d'un terrain²⁵. Le rapport précise que les litiges fonciers concernent surtout les personnes les plus vulnérables face à la justice : les plus pauvres, les moins instruits et ceux habitant en zones rurales les plus éloignées des cours et tribunaux²⁶.

De nombreux litiges concernent l'entourage des individus. Un certain nombre de types de litiges fréquents s'inscrivent dans un cercle rapproché : conflits familiaux, différends de voisinage, bornage de terre, succession. On note également que les différends familiaux ont été régulièrement cités par les acteurs locaux rencontrés, surtout les acteurs religieux et les acteurs coutumiers, notamment les conflits entre conjoints, entre parents et enfants, et les conflits entre coépouses.

Même en dehors des litiges de famille, nos interlocuteurs nous ont indiqué que de nombreux autres litiges (délits, litiges civils) surviennent éga-

lement souvent dans un espace de proximité, au sein des communautés locales (quartier, village). Cette dimension *de proximité* de nombreux litiges témoigne d'un mode de vie rural et/ou communautaire observé ailleurs en Afrique de l'ouest²⁷. Cette proximité influe grandement le processus de résolution des litiges, et notamment sur le(s) premier(s) mécanisme(s) saisi(s) par les justiciables. Ainsi, le chef local, on le verra²⁸, est un des premiers et des plus importants acteurs de résolution des litiges au Burkina Faso : il est avant tout l'acteur incontournable pour résoudre les petits litiges survenus entre individus membres de la même communauté – reconnaissant l'autorité du même chef local – qui représentent une part très importante des litiges au Burkina Faso. Un certain nombre de litiges plus importants, plus graves, ont également commencé à un niveau local, impliquant donc des initiatives de résolution des chefs locaux, avant qu'ils ne gagnent en ampleur et en gravité et soient donc traités par des acteurs agissant à un niveau plus élevé.

Une conséquence du degré important de proximité entre les parties aux nombreux litiges concerne leur impact au niveau social sur les parties et sur la cohésion de la communauté. Le rapport sur les besoins de justice de Hiil rapporte que les litiges entraînent des conséquences négatives au niveau des relations personnelles pour 69 % des justiciables, dont des conséquences graves et très graves pour 29 % des répondants²⁹. Cette conséquence négative sur les relations personnelles est la première citée par les justiciables (devant les conséquences financières ou le bien être psychologique).

L'autre partie étant le plus souvent issue d'un cercle social proche, les conséquences du litige au niveau du lien social sont cruciales en cas de frustration ou de colère de l'autre partie ; le réseau social des parties est alors affecté. Des

25 Hiil. (2022). *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso*.

26 « Les hommes (42 %) sont plus nombreux que les femmes (32 %) à signaler des problèmes fonciers. Les Burkinabè les plus pauvres (qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins de base) sont plus susceptibles (42 %) que les plus riches (34 %) de connaître des problèmes fonciers. Les personnes analphabètes sont plus susceptibles (46 %) que les personnes sachant lire (28 %) de connaître des problèmes fonciers. Près de 50 % des habitants des zones rurales ont connu un ou plusieurs problèmes fonciers, contre seulement 17 % des habitants des zones urbaines. Près de 50 % des personnes âgées de 25 à 39 ans ont un ou plusieurs problèmes fonciers, contre seulement un quart du groupe le plus jeune (18-24 ans) ». Hiil. (2022). *Besoins et satisfaction en matière de justice des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil*.

27 Crook, R. (2014). *Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique. Afrique Contemporaine*, 2(250), 29–54.

28 Voir infra, *analyse des mécanismes de résolution des litiges*.

29 Hiil. (2022). *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso*.

conséquences plus importantes ou plus longues encore peuvent se faire sentir si le litige est non résolu, ou sa résolution refusée par l'une des parties.

De plus, dans de nombreux litiges, les parties sont plus collectives qu'individuelles : il s'agit de manière élargie d'une famille, d'un groupe de famille, d'une communauté locale plutôt qu'un individu isolé. Les conséquences sociales négatives de litiges locaux non résolus peuvent alors se développer jusqu'à provoquer des dissensions ou des fractures sociales au niveau de la communauté dans son ensemble. Comme nous le verrons, l'une des fonctions clés de la résolution des litiges exercée par les acteurs de la justice locale est de maintenir – ou rétablir – le lien social et la cohésion entre les parties et au sein de la communauté³⁰.

On note que notre enquête a également relevé l'importance des conflits de pouvoir coutumier : il s'agit des conflits portant sur l'accession et au maintien au pouvoir des chefs coutumiers. Ils ne sont pas repris dans les statistiques du rapport de HiiL, car le nombre de ces conflits n'atteint certainement pas le niveau des autres types de litiges (il ne peut à priori y avoir qu'un maximum d'un litige de pouvoir coutumier par village, ou par entité dans laquelle un chef est présent), mais ces conflits méritent d'être cités car ils apparaissent comme étant des conflits particulièrement « graves », étant liés à une fragmentation et une désunion de la communauté³¹.

2.4 L'OMNIPRÉSENCE DES CONFLITS FONCIERS AU SEIN DE LA POPULATION

« Nous sommes tous burkinabè, la terre appartient à l'État c'est vrai. Mais la terre appartient également à nos ancêtres. Nous connaissons tous les conséquences et les limites que cela engendre, entre nous. »

Chef local, ressort du TGI de Bobo

Même si les statistiques présentées plus haut placent les litiges de terre en tête des litiges les plus fréquents, les chiffres ne suffisent pas à refléter l'importance capitale – et dévastatrice – des litiges liés à la terre dans la société burkinabè aujourd'hui. L'ensemble des observateurs et acteurs institutionnels du Burkina Faso reconnaissent que les litiges liés à la terre sont un des problèmes sociaux et politiques les plus graves pour le Burkina Faso aujourd'hui. L'expression souvent utilisée de « bombe à retardement » illustre l'enjeu capital de ces litiges – ou plutôt met le doigt sur la gravité de l'absence de réponse satisfaisante à leur endroit actuellement.

Notre étude confirme cette importance, et propose de synthétiser certaines causes et conséquences clés de ces litiges. La totalité des acteurs rencontrés considèrent les litiges liés à la terre comme les plus fréquents, les plus intenses (c'est-à-dire posant le plus de problème à la population), et comme les plus complexes et les plus longs à résoudre. Nous le verrons, la grande majorité des cas concrets que nos interlocuteurs ont partagés avec nous sont des cas non résolus, même si nombreux d'entre eux ont démarré il y a plusieurs années, voire plusieurs décennies. Dans une société rurale, l'accès à la terre, la possibilité de l'exploiter, d'y vivre, de la transmettre à ses enfants, éventuellement de la vendre constitue un enjeu majeur pour le développement et la survie économique des individus, des familles et villages. Au-delà des enjeux économiques et sociaux déterminants posés par ces litiges, la terre, nous le verrons, occupe une place symbolique incontournable et constitue un socle clé matériel mais aussi symbolique dans les sociétés burkinabè.

2.4.1 LES ATTRIBUTS DE LA TERRE DANS LES COUTUMES AU BURKINA FASO

La terre revêt une importance capitale dans les coutumes du Burkina Faso. Elle dispose d'un certain nombre d'attributs et de caractéristiques qui exercent une influence sur sa gestion et sur ses modalités de transmission et donc aussi sur le règlement des conflits. Ces modalités

30 Voir infra, *Analyse du fonctionnement de la justice locale*.

31 Voir infra, *les conflits de pouvoir coutumier*.

peuvent être différentes selon les communautés du Burkina Faso, mais certains traits communs se dégagent, qui esquissent des règles très différentes des règles de gestion et de transmission contenues dans la loi.

2.4.1.1 APPARTENANCE COLLECTIVE

Tout d'abord, il apparaît qu'historiquement, l'appartenance de la terre est plutôt collective qu'individuelle. La terre appartient par défaut à une famille, et pas à un membre de la famille seulement. La conception historique de la « propriété » collective est d'ailleurs largement répandue en Afrique de l'ouest³².

Une personne apparaît comme prenant les décisions relatives à cette terre, souvent le père de famille, ou l'homme le plus âgé. Cependant, il intervient plutôt comme un gestionnaire que comme un propriétaire : il peut prendre des décisions sur l'utilisation de la terre, son exploitation. Mais il semble qu'il ne peut prendre seul la décision de céder ou de vendre la terre : ce genre de décision doit être prise de manière collective. Ainsi, la terre est également censée devoir être utilisée au profit de l'ensemble de la famille et pas d'une seule personne, et ses fruits doivent bénéficier en théorie à l'ensemble de la famille.

2.4.1.2 LES DROITS DES PREMIERS HABITANTS

Les droits spécifiques des « premiers habitants » sur la terre constituent un second caractère singulier.

La communauté considérée comme « les premiers habitants » sur le territoire dispose de pouvoirs particuliers sur la terre. Dans l'histoire coutumière, ils sont considérés comme les « vrais », parfois même les « seuls », propriétaires de la terre. Les communautés arrivées par la suite sont considérées comme ayant été accueillies par les premiers habitants, et comme s'étant installées avec l'accord et la bénédiction de ces premiers habitants. L'expression « *nous sommes venus les trouver ici* », en parlant des premiers habitants, est souvent utilisée afin d'exprimer cette présence historique des premiers habitants.

Avec le temps, la domination des premiers habitants a pu s'estomper du fait des différentes vagues de populations successives. Ainsi, dans de nombreuses zones, le chef n'est pas issu de la communauté des premiers habitants, qui représentent alors une part très limitée de la population. Cependant, un certain pouvoir lié à cette propriété symbolique de la terre persiste.

En premier lieu, ils semblent dans certaines zones, garder un droit de regard sur l'utilisation ou l'aliénation de la terre. Ainsi, une communauté ou une famille peut être installée sur une terre depuis des dizaines d'années, l'exploiter depuis autant de temps, mais ne pas être considérée comme pleinement propriétaire, dans la mesure où il ne serait pas acceptable qu'elle décide de vendre la terre, sans l'accord des « vrais » propriétaires. Concrètement, ces « vrais propriétaires » sont les descendants des habitants considérés comme s'étant installés en premier sur la terre. Ces ascendants ont, à un moment donné de leur histoire, accepté que les ascendants des habitants actuels s'installent et utilisent librement cette terre. La coutume de nombreuses communautés du Burkina Faso n'accepte pas que ces habitants puissent vendre cette terre sans en référer aux « vrais propriétaires ». Il semble donc que dans la coutume, le mécanisme de transmission de la terre autre que par voie de succession s'apparente à une cession, mais sans droit d'aliénation pour le cessionnaire. On note que dans certaines zones, il existe des « vrais propriétaires » qui n'appartiennent pas à la communauté des premiers habitants. Il s'agit par exemple des zones du centre du pays dans lesquelles les Mossis sont majoritaires mais ne sont pas considérés comme étant de la communauté des premiers habitants (voir encadré). Mais dans tous les cas, ces « vrais propriétaires » sont considérés comme étant arrivés sur le territoire avant les occupants actuels.

« Chez moi on n'achète pas la terre. On demande la terre, mais on ne devient pas propriétaire. Vous savez que vous ne deviendrez pas propriétaire même si vous l'occupez, et ce, pendant longtemps ».

Acteur judiciaire, Ouagadougou

32 Crook, R. (2014). Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique. *Afrique Contemporaine*, 2(250), 29-54.

Combien de temps sans occupation réelle les premiers habitants peuvent-ils être considérés comme les « vrais » propriétaires ? Selon nos différents interlocuteurs, il n'existe pas de délai. Il n'y a pas de procédure de prescription acquisitive. Cela ne veut pas dire que la propriété ne peut pas évoluer et changer de main, comme nous le verrons, mais l'occupation continue pendant une durée de temps précise, même longue, n'ouvre pas droit à l'acquisition de la propriété pleine et entière.

« Mais aujourd'hui les gens font des manières pour pouvoir vendre les terrains. Vous avez reçu des gens dans votre village, ça peut atteindre cent ans, deux cents ans qu'ils sont là, qu'ils sont installés. Maintenant, eux ils commencent à enlever les terrains là pour vendre. Parce qu'ils sont là il y a longtemps, [ils considèrent que] c'est pour eux. Donc les [« vrais »] propriétaires terriens aussi disent : "nous ne sommes pas d'accord, on vous a permis de vous installer, on ne vous a pas donné pour vendre ! Ça, c'est à notre famille. Donc eux aussi ils vont aller chercher à récupérer ou enlever aussi [le terrain] pour vendre. »

Chef local, village de Boussé

Le deuxième droit des premiers habitants concerne leur rôle dans le règlement des litiges de terre. Dans de nombreuses communautés, les représentants de la communauté des premiers habitants jouent le rôle des « chefs de terre » : ils interviennent dans les processus de règlement des litiges de terre pour lesquels un règlement amiable n'est pas trouvé. Ils interviennent pour effectuer des rites qui permettront de déterminer qui est le propriétaire de la terre. Là aussi, s'illustre l'importance de l'histoire du peuplement dans les processus de règlement des litiges : c'est aux descendants des premiers habitants qu'il revient d'organiser le processus pouvant déterminer la « vraie » propriété de la terre.

2.4.1.3 LE « POUVOIR » DE LA TERRE

En nous parlant de ces procédures, nos interlocuteurs ont insisté sur le fait que le rôle des premiers habitants était d'effectuer les rites, mais pas de déterminer eux-mêmes directement qui est propriétaire et qui ne l'est pas. Selon le vocabulaire utilisé par nos interlocuteurs, c'est la terre elle-même qui « détermine » qui est « son » propriétaire. La terre constituerait presque un élément à part entière de la résolution des conflits,

un acteur qui tranche, si les parties ne trouvent pas de solution et n'acceptent pas celles proposées par les chefs. Nous avons entendu de manière répétée des formules illustrant ce pouvoir accordé à la terre : « *La terre ne ment pas ici* », « *La terre, c'est un pouvoir* », témoignant encore une fois de l'importance symbolique liée à la terre dans les coutumes burkinabè.

2.4.1.4 LES PRATIQUES « D'ACCUEIL » SUR LA TERRE ET LES DROITS DES « ACCUEILLIS »

L'absence d'un mécanisme d'exercice d'un droit de vente de la terre ne signifie pas que les coutumes burkinabè empêchent l'utilisation et la valorisation de la terre. Il existe des mécanismes et des pratiques permettant de valoriser et de favoriser la circulation des terres, même s'ils ne correspondent pas à des procédures de vente.

Ainsi, il apparaît que « l'accueil » des autres communautés sur « ses » terres constitue une pratique courante, qui est valorisée et encouragée par la coutume. D'ailleurs, on observe sur le territoire du Burkina Faso, une occupation diversifiée de la terre et une présence de plusieurs communautés sur une même zone. Si cet « accueil » n'ouvre donc pas directement droit à l'acquisition de la propriété, les accueillants ne peuvent pas imposer n'importe quelle volonté aux accueillis. Les communautés accueillies ont le droit de rester sur les terres qu'on leur a confiées et de les utiliser comme elles le souhaitent. Le droit d'installation leur ayant été accordé par les ancêtres des accueillants, ces derniers ne peuvent pas remettre en cause ce droit et les chasser de leur terre. L'histoire du peuplement est un outil de référence permettant de gérer les questions de terre et de régler les éventuels conflits.

« Le nœud des problèmes ici ce sont les terrains. Je suis de Timin, un village à côté de Ziniaré. On a eu des peuls qui sont venus à l'époque de nos grands-parents. Il y a des gens qui sont venus après. Les Liouli-wando. Ils proviennent de, selon nos parents, Forgi, au niveau de Kaya. Nos parents ont accepté les choses, ils ont accepté de les laisser s'installer sur nos terres. Le chef de Kwasenda, à l'époque, les a interceptés, et les a chassés. Ils sont venus chez nous. Le terrain leur a plu. Ils ont demandé l'asile, pour s'installer là-bas, à l'époque des grands parents. On a donné l'asile, et donc ils ont pu s'installer sur nos

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

terres. En Moré on dit : « on ne peut pas avoir assez d'enfants pour remplir tout un village ». Donc on accueille ».

Acteur judiciaire, ressort du TGI de Ziniaré

2.4.1.5 IMPORTANCE ACTUELLE DES COUTUMES LIÉES À LA TERRE

Dans la coutume la terre est sacrée, elle n'est pas à vendre et elle est communautaire. Ces attributs ne sont plus appliqués systématiquement aujourd'hui pour régler les litiges fonciers. La société burkinabè a changé, la majorité des terres urbaines ne sont plus régies par ces règles depuis longtemps, et le droit écrit importé a été mis en place avec des règles consacrant la propriété privée individuelle, permettant et organisant la vente des terres, etc.

« [Selon la coutume], on n'achète pas la terre. Avec la spéculation immobilière, ça a changé. Ils ont commencé par morceler pour vendre eux-mêmes... Ces villages n'avaient pas de charte foncière ».

Cependant, notre enquête de terrain a permis d'observer que ces pratiques et règles coutumières étaient encore appliquées et invoquées dans de nombreuses situations, notamment en milieu rural. Elles sont appliquées de deux manières : (i) dans la gestion quotidienne des terres, avant la survenance de litiges ; (ii) une fois un litige foncier survenu. Les mécanismes de résolution, principalement au niveau local mais également au niveau étatique, peuvent appliquer les règles coutumières, quelquefois en essayant de les combiner ou de composer avec les règles de droit écrit. Cette combinaison est souvent difficile à mettre en œuvre lors de ces processus de règlement.

2.4.2 LES DIFFÉRENTES CAUSES DES LITIGES FONCIERS ACTUELS

Les litiges fonciers sont, on l'a vu, et de loin, les litiges les plus importants au Burkina Faso, en nombre comme en intensité. Les causes sont multiples et souvent enchevêtrées.

2.4.2.1 LES CONTRADICTIONS ENTRE COUTUME ET RÈGLES DE DROIT ÉCRIT

Tout d'abord, **les différences de règles concernant la transmission de la terre entre la coutume et le droit écrit** contribuent aux litiges fonciers. Les règles sont très différentes. Ces différences aboutissent souvent à des solutions opposées, selon qu'on applique des règles coutumières ou les règles de droit écrit, ce qui peut être à l'origine de nombreux litiges. Mais surtout, ces différences de règles rendent les litiges fonciers, une fois survenus, très difficiles à résoudre de manière durable.

Chez les acteurs coutumiers, de manière générale, à la différence des lois étatiques et autres textes officiels, le statut de la terre découle de règles ancestrales sacrées, qui remontent à l'histoire du peuplement et la fondation des différentes localités. Le premier à fouler le sol d'un lieu en devient le maître aux yeux des autres arrivants. L'ainé de la lignée de ce dernier devient ainsi le chef de terre. Il n'est pas propriétaire de la terre qui, elle, appartenait aux génies qui habitaient déjà les lieux. Un pacte conclu entre les génies et le premier occupant détermine alors les limites et les règles de gestion de la terre avec un calendrier précis pour des rites. Sur la base de ce principe général, l'influence du monde invisible devient plus importante que n'importe quel document étatique. C'est ainsi que la véritable sécurisation foncière relève des coutumes plutôt que des lois et structures de l'Etat créées à cet effet. Il n'y a donc pas d'évènement plus redoutable que le règlement d'un conflit foncier au cours duquel on fait appel au monde invisible.

Cependant, selon le droit écrit, c'est l'Etat qui crée, donne et détermine les différents droits fonciers, leur mode de gestion et de transmission (vente, donation héritage, leg, etc.). Cette dualité a été maintenue jusqu'à maintenant, et les politiques de gestion de la terre, notamment la loi sur la réorganisation agraire et foncière (RAF), n'ont pas permis une certaine harmonisation.

2.4.2.2 L'AUGMENTATION DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE DE LA TERRE, LA SPÉCULATION ET LA PAUVRETÉ

Dans un contexte de pauvreté économique importante, d'industrialisation qui touche les zones péri-urbaines et d'insécurité politique et sociale grandissante, la vente de terre constitue un moyen rapide et efficace de gagner de l'argent. Le fait que, dans une localité rurale, un individu vende sa terre et puisse avoir un afflux d'argent ou s'acheter des biens souvent hors de prix pour la population rurale, peut créer un appel d'air et inciter d'autres personnes de la localité à vouloir ou accepter de vendre leur terre, malgré « l'interdiction » de la coutume.

« Il y a longtemps qu'on a dit de ne pas vendre, mais le fait d'appeler les gens pour informer est récent ; un phénomène nouveau. Mais il se trouve que beaucoup avaient déjà vendu. Ils sont plus nombreux ceux qui ont vendu. « Toi tu as vendu pour acheter une moto, moi aussi je vais vendre et m'acheter une moto. Et c'est ainsi que les terres finissent ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

L'augmentation exponentielle récente du prix de la terre au Burkina Faso et de la spéculation foncière a augmenté cet appel d'air depuis quelques années, voire exercé une pression très forte sur les propriétaires terriens.

« Avec le business, la terre est devenue de l'or maintenant. Le prix de la terre a explosé. Certains propriétaires ont vendu un hectare pour 15.000 F il y a très longtemps. Aujourd'hui que cela vaut 4.000.000 F, ils veulent reprendre et revendre cela à quelqu'un d'autre et rendre les 15.000 F à l'acheteur. Je dis non, ce n'est pas possible cela. Les gens deviennent fous avec la spéculation ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Cette augmentation très rapide et très importante du prix de la terre rurale déstabilise la gestion des terres rurales d'autant plus qu'historiquement, la terre ne se vend pas, et donc n'est pas monétisée en termes de somme d'argent : avec les règles de droit écrit, la terre peut désormais être vendue et avec la spéculation, elle peut être vendue très cher, et donc rendre riches des per-

sonnes pauvres. Cette situation est à l'origine, selon nos interlocuteurs, de perte de repères de la part des vendeurs, et de comportements sociaux défiant la lucidité, un peu à la manière des syndromes sociaux et psychologiques touchant des gagnants aux loteries.

« L'argent rend fou. L'argent est venu gâter notre monde. Certaines personnes se retrouvent avec 2 millions alors qu'ils n'avaient jamais eu plus de 100.000 F auparavant. Ils ne pensent pas que ça peut finir, et perdent la tête. A Kimidougou, un homme a perdu la tête après avoir reçu l'argent de la vente. Il prend l'eau de la cour, il vide les boissons gazeuses dedans, et il dit aux gens de sa cour de ne plus boire de l'eau, de ne boire que de la boisson. On a vu un autre se torcher avec un billet de 10.000 F. Les sociétés immobilières font la vie dure aux habitants. Elles ne veulent pas acheter seulement 1 ou 2 ha. Elles veulent des très grandes parcelles et elles donnent beaucoup d'argent en échange. Elles se servent de l'ignorance, de la misère des habitants. Même certains qui ne voulaient pas vendre, ont commencé à vendre... 2 ou 3 ha ».

*Acteur religieux, ressort du TGI
de Bobo-Dioulasso*

Ces comportements viennent approfondir le fossé entre personnes favorables à la vente des terres et ceux qui y sont défavorables. Les chefs que nous avons rencontrés sont globalement opposés aux ventes des terres de leur chefferie. Ils le justifient par le fait que la coutume ne le prévoit pas, mais aussi par les conséquences sociales désastreuses de la vente au niveau individuel et communautaire : il faudrait freiner ou arrêter les ventes pour respecter la coutume, mais aussi pour sauvegarder le village et ses habitants de toutes les dérives que les pratiques de vente engendrent.

« Un hectare de terre, ici dans les environs du village coûtait 400.000 F en 2021. Aujourd'hui 2.000.000 F. Il y a le besoin. Les promoteurs immobiliers viennent, convainquent les propriétaires de leur donner, ils parcellisent et vous disent qu'ils vous rendent 6 parcelles en échange et ils gardent le reste. Mais il y a beaucoup d'escrocs et les gens se retrouvent avec rien, ou presque rien ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

L'appât du gain engendre donc des comportements perçus comme « anti communautaires » mais légaux, puisque les règles du droit écrit permettent de vendre la terre alors qu'historiquement de nombreuses coutumes ne le permettent pas. Il suffit alors que quelqu'un s'oppose à la vente pour que naisse un litige foncier. Cela peut être un membre de la famille du vendeur, puisque la terre répond à une appartenance collective ; un représentant de la communauté des « vrais propriétaires », puisque selon la coutume, le vendeur ne pouvait certainement pas vendre la terre vendue sans leur accord ; ou encore un chef local, qui considère que les ventes de terre du village mettent en péril la paix sociale et la sauvegarde de la communauté dont il est le garant.

Les conflits peuvent également naître du fait que la vente peut résulter de **pratiques**, non seulement anti communautaires, mais également **illé-gales**, et motivées par un appât de gain tel qu'il justifie le risque pris, comme illustré dans le témoignage suivant :

« Il arrive souvent même de voir quelqu'un quitter son village pour aller vendre des terres d'un autre village et ils le font en période sèche car en ce moment personne ne va au champ, et c'est quelques semaines après que le vrai propriétaire apprend que son champ est en train d'être vendu. Et l'acheteur se défend avec des papiers de vente soi-disant qu'il a payé. En ce moment le chef de canton et ses notables lèvent la vente car celui qui a vendu la terre n'est pas le propriétaire du champ. Lorsque le vendeur refuse de rembourser l'argent alors on fait appel à la police ou la gendarmerie car celui-ci (le vendeur) est alors considéré comme « un escroc ». La plupart du temps, ce sont des notables qui maîtrisent les problèmes de la localité concernée, les chefs de villages, propriétaires terriens, les conseillers, le CVD et certains notables du village ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

2.4.2.3 LA COMPLEXITÉ DES RÈGLES, PROCÉDURES ET ACTEURS IMPLIQUÉS

La complexité des règles et des processus d'acquisition de la terre sont également à la source

de conflits fonciers. De l'avis de l'ensemble des personnes rencontrées, ces règles sont extrêmement complexes et impossibles à maîtriser pour la population rurale peu habituée aux règles et modes de fonctionnement de la bureaucratie. Même des acteurs instruits nous ont confié ne pas comprendre les processus d'acquisition foncière, et ne pas être en mesure de prendre les bonnes décisions ni de pouvoir identifier des pratiques non conformes ou abusives, de la part de promoteurs immobiliers par exemple. Cette complexité contribue également à l'émergence de conflits fonciers, ou rend plus difficile la résolution de conflits fonciers existant, comme dans l'exemple suivant décrit par un chef local.

« Les litiges fonciers explosent autour de Ouaga, comme à Ouaga, il n'y a plus de terre à lotir. La procédure telle que décrite dans la loi, elle est très formelle, elle ne permet pas d'intégrer la proximité que la gestion de la terre requiert. Les arguments pour cette gestion formelle disent quelquefois qu'on fait comme cela car à un moment toutes les terres seront immatriculées, toutes les personnes seront lettrées... Mais pour l'instant ce n'est pas le cas ».

Acteur judiciaire, ressort du TGI de Ziniaré

La complexité des règles écrites, ajoutée aux différences de statut de la terre et des conditions pour sa transmission entre le droit écrit et les coutumes au Burkina Faso, favorise l'émergence des litiges, mais surtout la difficulté voire l'absence de résolution. Dans un litige portant sur la vente de terre contestée par exemple, chacune des parties pense être dans son droit (coutumier ou de droit écrit), et peut ainsi ne pas être prête à chercher un compromis, qui correspondrait à renoncer, totalement ou partiellement à ce droit pourtant établi et reconnu. Etant donné la « supériorité » légale des décisions judiciaires et administratives sur les processus locaux, on pourrait penser qu'au final, une solution durable peut être trouvée, celle que prescrit la loi écrite. Mais dans de nombreux cas, cette solution, si elle est prononcée, est difficilement exécutable, et a peu de chance d'être durable, du fait du manque de concours des acteurs locaux et de la remise en cause des décisions par une des deux parties³³.

Les résolutions selon les coutumes sont mieux acceptées et plus durables par ce qu'elles sont connues et acceptées de tous. En revanche les décisions judiciaires ne sont comprises que par des spécialistes d'un droit que la population ne connaît pas.

Cette complexité s'accompagne également de **coûts importants** : les processus de vente, de lotissement, d'enregistrement sont lourds, prennent du temps et coûtent très cher. Ainsi, un acquéreur réalise un investissement important en achetant une terre, investissement qui va bien au-delà du prix payé au vendeur. Dans la majorité des cas de litige, il n'est pas acceptable pour un acheteur de renoncer à une opération foncière, même si on lui rembourse le prix qu'il a payé au vendeur, car les frais et les démarches engendrés dépassent largement le simple prix de vente, et constituent une proportion très importante de l'opération.

«Les opérateurs immobiliers, c'est eux qui mettent la pagaille (dans les affaires de terre). Il ne reste plus de terre pour cultiver. Tout le monde a vendu. Tout est borné maintenant sur mon territoire. On part faire des lotissements. Même s'ils n'ont pas de papier, ils bornent quand même. Ils prennent les crédits avec les banques pour border, pour faire les papiers. Après, une fois que tout cela est fait, on ne vous laisse plus le droit d'exploiter la terre, de la cultiver. On a bradé les terres. C'est cela la source de tous les conflits. Chacun vend la terre pour pouvoir acheter une moto, pour se marier ou pour aller danser à Ziniaré. Oui, maintenant, on danse à Ziniaré.»

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

2.4.2.4 LES FACTEURS DÉMOGRAPHIQUES

La présence de nombreuses communautés différentes sur les mêmes terres constitue une source potentielle de conflits fonciers. Cette situation s'explique par l'histoire du peuplement et les traditions d'accueil sur les terres. De nombreux conflits fonciers n'ont pas lieu entre deux individus ou deux familles, mais entre deux communautés.

«Dans notre village même, il y a 5 quartiers et 4 secteurs. Un quartier mossi, un quartier gourounsi, et trois quartiers vigué. Pour les réunions, pour discuter tous les problèmes, on informe tous les chefs de quartiers et puis ils viennent. Mais en tout cas, aujourd'hui les Mossis sont devenus plus nombreux que nous. Ça, tout le monde connaît ça. Et c'est là qu'on a commencé à avoir des problèmes avec les Mossis à cause de la terre.»

Acteur local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

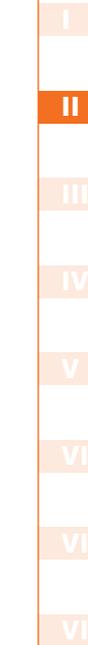
Les évolutions démographiques récentes ou plus anciennes peuvent également favoriser l'émergence des conflits fonciers. Selon nos interlocuteurs, **l'augmentation de la population** contribue à la pression sur le foncier et à la complexité croissante de la gestion des terres rurales.

Les déplacements de populations sont également sources de conflits importants. Les déplacements anciens et notamment la migration de travail, d'hommes des milieux ruraux vers d'autres régions ou d'autres pays, peuvent entraîner des dissensions sur la gestion de la terre. Le cas de membres d'une famille ayant émigré en Côte d'Ivoire et étant en désaccord avec la vente de terres « familiales » réalisée par les membres de la famille restés sur place, a été cité par de nombreux interlocuteurs comme un cas typique à l'origine d'un conflit foncier.

«Les déplacés là c'est des problèmes. Toi tu quittes plus de vingt ans, tu pars pour les aventures en Côte d'Ivoire, tu laisses d'autres personnes prendre la terre pour cultiver. Tu reviens, au lieu d'aller molo-molo, tu veux retirer ça avec force que c'était pour ton papa. C'est parce que tu es revenu trouver ça, si c'était exploité est-ce que tu allais revenir trouver ça ? Ça aussi c'est venu plusieurs fois chez le chef et on a résolu.»

*Acteur religieux, ressort du
TGI de Fada N'Gourma*

Plus récemment, le Burkina Faso a connu d'énormes mouvements de populations forcées. Le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR) estime, à la date du 28 février 2023, à 1,99 million le nombre de personnes déplacées internes forcées au Burkina Faso, soit une augmentation de 3 % par rapport



à février 2022³⁴. Un rapport récent sur l'accès à la justice pour les personnes déplacées internes, réalisé dans les régions nord et centre-nord confirme que les litiges liés à la terre font partie des problèmes les plus fréquents pour celles-ci et les communautés d'accueil³⁵. Un grand nombre d'exemples de cas partagés par nos interlocuteurs confirment que les problématiques de déplacements de populations contribuent aux litiges liés à la terre.

2.4.3 L'IMPACT DES LITIGES FONCIERS SUR LA LÉGITIMITÉ DES AUTORITÉS LOCALES

Les conséquences des litiges fonciers sont très importantes, et ce dans tous les secteurs de la société : économique, politique, psychologique, social, judiciaire, sécuritaire. De précédentes études en Afrique de l'ouest ont déjà montré que les litiges de terre pouvaient être à la source d'autres conflits, notamment quand le litige initial portant par exemple sur la propriété d'un terrain dégénérerait en un litige pénal³⁶. Nous mettons l'accent ici sur l'impact des litiges fonciers sur le fonctionnement des mécanismes de résolution des litiges.

2.4.3.1 UNE MISE EN CAUSE DES VALEURS SOCIALES

Promoteurs de la paix sociale et du respect des ancêtres, les chefs sont garants du respect des valeurs traditionnelles, c'est pourquoi, comme déjà indiqué, la plupart refusent la vente des terres sur leurs territoires. D'autres l'acceptent, mais dans une ampleur limitée et à des conditions strictes³⁷. L'inclinaison d'une partie de la population pour la vente des terres, ainsi que l'intérêt croissant des promoteurs immobiliers pour l'acquisition de terres en dehors des centres urbains mettent ainsi en question le respect des règles coutumières liées à la terre, ainsi que l'autorité et la légitimité des chefs.

« Ce qui est difficile dans le rôle de chef, c'est le problème actuel. De nos jours, ce sont les terres. Chacun dit : « tel espace m'appartient, tel champ m'appartient » et on vend des parties, c'est cela notre difficulté. Nous ne pouvons rien. Le Mogho Naaba nous a instruits de dire aux gens de ne pas vendre les terres. Nous les avons appelés ici et informés, que personne ne vende encore les terrains, si vous vendez tous les terrains, que vont manger les enfants ? Nous qui sommes là si nous vendons des parties, nos enfants, « toi tu as 3 enfants et moi 4 et un autre 5 », où vont-ils cultiver pour se nourrir ? Ce qu'il y a nous ne voulons pas que vous vendiez, mais des gens se cachent pour vendre. Ça c'est une difficulté pour nous ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

2.4.3.2 UNE FRAGMENTATION ET DÉSUNION DE LA COMMUNAUTÉ

Ces pratiques amènent également des dissensions au sein de la communauté entre les personnes qui souhaitent autoriser la vente de terre et d'autres qui ne le souhaitent pas. Impliquant des enjeux sociaux et financiers, ces conflits peuvent prendre des dimensions très importantes et menacer la cohésion de la communauté. Ainsi, certains discours tendent à créer des désaccords entre pro et anti-vente de terre, un véritable conflit de générations. Selon ces discours, la vente serait le fait des jeunes générations, qui ne respectent pas les valeurs de la communauté.

« Dans certains cas, une personne peut vendre la terre alors que la famille n'est pas au courant. C'est souvent un jeune qui est dans le besoin (besoins financiers); il part parceller deux ou trois hectares et il les vend par la suite à l'insu des aînés. Ces actes sont commis alors que dans le village, il y a toujours les « grands frères » et les « géniteurs »; et même quand ces derniers ne sont pas là, il y a toujours les papas, les aînés, et c'est toujours comme ça dans le village ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

34 <https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/card/5dZKrDiOel/>

35 HiiL. (2022). Besoins et satisfaction en matière de justice des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil. p. 1-89.

36 Crook, R. (2014). Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique. *Afrique Contemporaine*, 2(250), 29-54. www.institutions-africa.org

37 Par exemple, la vente sur une portion limitée de la propriété du vendeur ou uniquement si tous les acteurs (occupants, « vrais » propriétaires, notables du village, etc.) sont d'accord pour procéder à la vente.

Ces accusations sont cependant remises en question par d'autres acteurs locaux qui considèrent que les problèmes fonciers ne sont pas liés à des conflits de générations. Cependant, nous relevons ici que les problèmes fonciers apparaissent comme des facteurs importants de désunion et de fracture au sein des communautés.

« Non, si nous disons que ce sont les jeunes qui vendent et que les anciens ne le font pas, nous allons les accuser. Il n'y a pas de distinction dans la vente. Les jeunes ne peuvent pas vendre à l'insu des anciens. Ainsi donc, si les jeunes vendent, les anciens sont au courant. Et on accuse les jeunes. Non les anciens sont bien au courant ».

Chef local, commune de Zitenga

2.4.3.3 L'AUGMENTATION DES CONFLITS DE POUVOIR COUTUMIER

La remise en cause de la légitimité du pouvoir des chefs et la fragmentation de la communauté peuvent favoriser l'apparition ou l'aggravation de conflits de pouvoir coutumier. L'enjeu de la vente des terres et la fracture communautaire sont tels que nous avons pu observer dans un village qu'un litige sur la vente de terre avait été à l'origine d'un conflit de pouvoir coutumier. Les personnes souhaitant vendre ne reconnaissant plus l'autorité du chef de village qui refusait que les ventes aient lieu, et reconnaissant l'autorité d'un autre chef, celui-là favorable aux ventes.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

PARTIE III

**TYPOLOGIE DES ACTEURS ALTERNATIFS
DE RÉOLUTION DES LITIGES**

PARTIE III

PARTIE III

TYPOLOGIE DES ACTEURS ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES

Le terme « acteur local » fait référence à son appartenance à la communauté locale (village, groupe de villages, communauté ou ethnie). En effet, nous considérons qu'un acteur est local lorsqu'il est issu de la communauté dans laquelle il intervient. Bien que certains acteurs locaux exercent également une autre activité « officielle » (avocat, responsable associatif, cadre d'entreprise privée), nous les appréhendons ici dans leur fonction d'acteur local. On le distingue des acteurs étatiques qui tirent l'essentiel de leur légitimité de leur fonction octroyée par l'Etat et qui ne sont donc pas issus directement des communautés locales auprès desquelles ils interviennent. Nous analyserons ensuite quelques autres mécanismes non étatiques de résolution des litiges que nous avons observés.

3.1 ACTEURS LOCAUX

3.1.1 LES CHEFS LOCAUX

3.1.1.1 DÉSIGNATION DES CHEFS LOCAUX

« La procédure n'est pas difficile. Mon grand-père a été chef, ensuite mon père et il est décédé. On est allé à Ouagadougou chez le « Pang sôb » et on a suivi le processus. Il en a été ainsi ».

Chef de village, ressort du TGI de Ziniaré

Comme mentionné par Bidima dans son étude sur la juridiction de la palabre, la désignation – et la légitimité – des chefs locaux dépend largement de deux types de critères : l'un lié aux ancêtres et au sacré et l'autre lié à la connaissance des chefs³⁸. Les chefs le deviennent d'abord du fait du **lignage** : ils « héritent » de la charge de chef par leur père/grand père, ou éventuellement de

leur oncle maternel dans les communautés matri-linéaires. Il s'agit en principe de l'ainé masculin de la fratrie, même s'il peut arriver, nous le verrons, que le choix se porte sur d'autres membres de la famille.

En cas de conflit ou de revendication de la fonction de chef entre plusieurs personnes, c'est l'existence et l'ancienneté du lignage qui sont censées déterminer la désignation finale. « *Pour ce litige [de pouvoir coutumier], avec la distance, j'ai eu des informations, mais je n'ai pas tous les détails. Ce que je sais, c'est que le village n'avait jamais eu deux chefs auparavant. Comme le 2^{ème}-chef est venu trouver le 1^{er}, il doit abandonner la place et laisser l'ancien qui a toujours été chef* », nous a expliqué un chef du ressort du TGI de Bobo-Dioulasso, qui est impliqué dans la gestion d'un conflit de pouvoir coutumier d'un village voisin.

Il s'agit du critère principal qui guide le choix d'un chef, mais il s'accompagne d'autres critères ou conditions, liés ou non à l'appartenance à la famille de chef. Tout d'abord, les chefs doivent avoir reçu **un apprentissage** spécifique qui les prépare à la fonction. Cette éducation qui a lieu au sein du cercle familial/lignager, est donc indissociable de la dimension héréditaire. Elle est censée inculquer les valeurs morales devant être respectées et incarnées par le chef, ainsi que la connaissance de la tradition. Les valeurs en question seront détaillées plus bas (qualité du chef). Le fait que l'acquisition des connaissances/compétences se fasse en grande partie au sein du cercle familial confère une dimension discrète ou confidentielle du processus d'acquisition du savoir-faire et savoir-être nécessaires à la fonction, puisque celle-ci n'est donc pas publique³⁹ : seule une personne élevée dans une famille de chefs y a accès, ce qui a été exprimé par

38 « Être juge [de la juridiction de la palabre] implique de détenir une autorité basée non seulement sur le sacré mais aussi – et surtout – sur le savoir ». Bidima, J.-G. (1997). *La palabre : une juridiction de la parole*. Michalon.

39 On note que l'apprentissage n'est pas uniquement intra-familial. Un chef du ressort de Bobo a témoigné du fait que, enfant, son père l'avait envoyé pendant longtemps suivre le travail des fonctionnaires de la localité, afin que celui-ci s'imprègne du travail de service public et de la logique et de la manière de faire de l'Administration. Ainsi, sans avoir reçu une éducation générale longue ni exercé un emploi bureaucratique, ce chef avait des pratiques caractéristiques des chefs ayant évolué dans le monde bureaucratique (rédaction de PV de résolution de litiges, archivage des PV de résolution, collaboration relativement fluide avec les acteurs étatiques, conscience de sa propre valeur ajoutée en tant que chef vis-à-vis des acteurs étatiques).

l'ensemble des chefs rencontrés et illustré dans ce témoignage :

«*Moi je suis la juridiction traditionnelle depuis l'âge de dix-huit ans. Que tu sois vieux ou pas, ce n'est pas devant moi que tu peux parler de la tradition ! C'est à moi de t'enseigner ! Tout ce que tu es en train de dire là... moi je vais te laisser tout dire.... Mais il faut maîtriser l'aspect coutumier pour pouvoir parler vrai ! Voilà !*».

*Chef local, ressort du TGI de Ziniaré,
novembre 2022*

Ensuite, le chef doit avoir **conscience des responsabilités** qui incombent aux chefs et les assumer en respectant les valeurs morales. Il s'agit de la responsabilité du bien-être de la communauté et de ses membres, que le chef exerce dans ses différentes fonctions et tâches, y compris la résolution des litiges. L'ensemble des chefs rencontrés ont exprimé ce sentiment de responsabilité de la bonne marche de leur village, groupe de villages, en faisant souvent le parallèle avec un chef de famille. Notamment dans l'objectif exprimé d'éviter à tout prix la disparition ou l'extinction de la communauté, à la manière d'un père ou d'une mère responsable de la survie du groupe familial. Cette responsabilité est également intimement liée à l'aspect lignager, car elle s'exerce également devant les ancêtres, acteurs invisibles mais omniprésents de la justice locale.

Ce sens des responsabilités est d'autant plus important que la fonction de chef s'accompagne d'un certain nombre de contraintes. Ces contraintes font que le fait de devenir chef constitue une trajectoire de vie déterminante pour les intéressés qui de plus, ne peuvent pas, sauf exception, se démettre de leur fonction de chef. Ainsi, il s'agit d'un choix de vie entraînant des conséquences individuelles et familiales importantes, notamment pour des personnes qui ont mené leur vie loin du milieu rural (en zone urbaine, avec un emploi de bureau, ce qui est le cas d'un nombre important de chefs rencontrés au cours de l'étude). En conséquence, embrasser la fonction de chef dépend également dans une certaine mesure **de la volonté de la personne désignée** par la succession. À noter que cette volonté est souvent limitée car largement influencée par la conscience des responsabilités vis-à-

vis de la communauté, l'éducation reçue dans la perspective de devenir chef, ainsi que le poids perçu des ancêtres.

«*Depuis enfant, je sais que je peux être appelé à régner. J'ai été éduqué pour cela et très bien préparé psychologiquement. Une préparation spéciale, très dure. Je suis prêt à cela, depuis que je suis enfant, je m'y prépare*».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

En conclusion, on note que les critères de choix des chefs, s'ils sont largement communs sur l'ensemble du territoire, sont tournés vers l'intérieur de la communauté – voire du cercle familial – et esquissent une légitimité essentiellement interne des chefs. Ces critères sont très différents de ceux des juges des cours et tribunaux et des fonctionnaires en général (diplôme, concours, nomination par l'institution, etc.).

3.1.1.2 RÔLE DES CHEFS DANS LA RÉOLUTION DES LITIGES

La compétence des chefs est assez large et elle inclut systématiquement une compétence de résolution des litiges. Cette compétence vient également de la lignée et semble inhérente à la fonction de chef, quelle que soit la communauté. La compétence territoriale – à priori – ne bouge pas avec le temps, sauf en cas de conflit coutumier.

«*Q: Est-ce que le territoire sur lequel vous exercez évolue avec le temps ? R: Non, cela n'a pas diminué, cela n'a pas augmenté non plus. Il en était ainsi depuis longtemps. C'est le découpage communal qui a évolué avec la séparation de la commune initiale en deux communes. Mais les deux continuent d'appartenir à ma chefferie*».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

On note que les contours de cette compétence varient selon les communautés et les configurations locales : la compétence en matière foncière peut être limitée ou partagée avec les chefs de terre dans les zones où ils sont présents et reconnus. La collaboration ou non avec l'Administration et l'existence ou non d'un conflit de pouvoir coutumier influent également sur la compétence des chefs⁴⁰.

40 Voir infra, *conflits de pouvoir coutumier*.

3.1.1.3 QUALITÉS D'UN CHEF

Il apparaît qu'une part importante de la légitimité de la justice des chefs provient des qualités qui lui sont attribuées. Ce constat a déjà été fait dans des études précédentes : c'est la « *figure du chef traditionnel qui détermine la confiance (ou la défiance) à l'égard de la justice coutumière. C'est donc à son échelle qu'est mesurée aujourd'hui la légitimité*⁴¹ ».

Quelles sont les qualités et comportements qui vont façonner la figure du chef ? Tout d'abord, le chef se doit d'avoir une **attitude exemplaire et irréprochable** vis-à-vis de la communauté. Il joue un rôle d'exemple pour la communauté tout entière et se doit, par son attitude, de montrer l'exemple. Il s'agit notamment d'une vie domestique et familiale paisible et une vie sociale et économique prudente et raisonnée. L'absence de cupidité a notamment été régulièrement citée comme étant une qualité essentielle d'un chef.

Le chef se doit également de **protéger sa communauté** et cet engagement semble absolu, c'est-à-dire pouvant aller jusqu'au don de sa vie.

D'ailleurs, selon un acteur académique, la sanction de mort n'existait pas dans les coutumes burkinabè, à la seule exception du chef coutumier qui, lui, pouvait être contraint de donner sa vie pour le bien de la communauté quand il avait fauté ou quand son sacrifice apparaissait indispensable :

« *Dans les coutumes du Burkina, la peine de mort n'existait pas. Avec une exception notable, pour les chefs. Les chefs peuvent se voir contraints d'une peine de mort, ou plutôt de se donner la mort* ».

Acteur académique, Ouagadougou

Pour cela, les chefs pouvaient porter sur eux des poisons, au cas où leur sacrifice apparaîtrait nécessaire.

« *Normalement chaque chef doit marcher avec les "sù maado". C'est un poison qui tue silencieu-*

sement et rapidement, si c'est trop duré c'est une minute. Et chaque chef doit marcher avec cela. S'il y a la guerre, pour ne pas faire tuer mes gens, je peux leur dire de fuir, mais moi en tant que chef je ne fuis pas. Les gens vont fuir avec mes femmes et mes enfants et me laisser seul à la cour royale. Quand les ennemis arrivent et je vois que je ne peux pas les éliminer, j'avale ça. Dix secondes, et je suis parti et c'est fini. [...] Voilà pourquoi, les chefs là, on ne doit pas avoir la honte. On préfère mourir que d'avoir la honte. C'est pourquoi je dois me restreindre et toujours rester très vigilant dans ma vie de tous les jours. Je ne peux pas faire comme ce que les autres font. Parce que si je commets quelque chose de grave, si je dois avoir un jour la honte sur moi, alors je devrais partir ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Le chef se doit également d'être **généreux** envers les membres de sa communauté, comme l'a montré Etienne Le Roy⁴². Cette générosité entraîne des conséquences directes dans le rôle de résolution des litiges : en montrant l'exemple et en étant généreux, il n'est pas rare de voir un chef contribuer lui-même à un fond de réparation communautaire destiné à compenser ou réparer une partie lésée, dans le cadre d'une affaire qu'il tente de résoudre. Ce faisant, il remplit la fonction d'exemplarité du chef, en montrant la marche à suivre aux autres membres de la communauté, et d'abord à la partie responsable d'un dommage. Il montre qu'il est au service de l'ensemble de la communauté en contribuant lui-même directement à la réussite du processus consistant à rechercher une solution acceptable pour tous, si possible durable et favorisant la cohésion de la communauté.

Dans son rôle de traitement des litiges, ses qualités se traduisent notamment par l'**impartialité** et le **sens de la justice**⁴³, permis notamment par le **respect des valeurs morales et l'absence de cupidité**. L'importance de ces qualités est souvent rappelée par des discours nostalgiques décrivant un âge d'or du chef idéal : **en des temps anciens, auparavant**, celui-ci était respecté car il

41 Nelly Robin (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*.

42 Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz.

43 Qualités déjà mises en lumière dans des études précédentes, notamment Nelly Robin (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*. <https://pasas-minka.fr>, qui a étudié la région du Sahel.

incarnait parfaitement ces valeurs morales. Nous nous garderons bien de confirmer que cet âge d'or a réellement existé⁴⁴, mais ces discours ont pour le moins pour effet, de rappeler l'importance du respect de ces valeurs aux chefs actuels et à venir : pour être à hauteur de l'héritage de leurs aînés, ils se doivent d'être irréprochables.

« Avant, les chefs étaient vraiment respectés. Ils étaient droits, désintéressés, et étaient des modèles à suivre pour la population. Aujourd'hui, l'image des chefs est un peu écornée. Certains d'entre eux ne sont pas à la hauteur de la fonction, si je puis dire et leur légitimité au niveau de la population s'en ressent ».

Acteur judiciaire, ressort du TGI de Fada

3.1.1.4 CONTRAINTES DES CHEFS

Il ressort de ce qui précède que la fonction de chef est importante au sein de la communauté, fonction qui repose sur l'image d'un chef irréprochable et dévoué.

La pression sociale qui pèse sur le chef est donc lourde car les attentes sont presque sans limite. S'il est possible et humain qu'un chef faille, il semble cependant difficile qu'un chef dépasse les attentes placées en lui. Un chef parfait, c'est la norme, c'est ce qui devrait être. On peut ainsi comprendre les hésitations que certains héritiers peuvent avoir avant de prendre la charge : il s'agit d'un engagement dont les limites sont difficiles à anticiper ou à fixer.

Au-delà de cette pression sociale, **les contraintes de temps** peuvent également être importantes. De nombreux chefs nous ont confié que la fonction leur prenait un temps très important, alors même qu'elle n'est pas officiellement ni régulièrement rémunérée. Il s'agit de plus d'un temps difficile à anticiper ou planifier : quand un litige survient, le chef doit être disponible rapidement et autant de fois que le litige l'exigera.

Le formalisme propre au fonctionnement de la Cour royale peut également demander du temps

aux personnes sollicitant une audience, mais aussi au chef et autres membres de la Cour. Pour preuve, si nous avons pu rencontrer des chefs dans un cadre informel et improvisé, la rencontre avec d'autres a dû se plier à des règles en vigueur pour les audiences royales : le chef devait revêtir ses habits de chef, être entouré d'un collègue de notables, de son griot, de son scribe... et la séance n'a pu commencer qu'une fois que toutes ces préparations étaient en place.

De nombreux chefs nous ont confié que leur rôle dans la résolution des litiges leur prenait un temps important, et était source d'une responsabilité pas toujours aisée à gérer.

« Quand quelqu'un te parle d'un problème, il te dit souvent que c'est un petit problème. Alors que toi à cause de ce problème, tu ne dors pas. Tu dois chercher des voies et moyens pour essayer de régler ce petit problème, car sinon, il deviendra un grand problème. Qui dois-je contacter ou solliciter ? Comment vais-je faire ? Qu'est-ce que je vais leur dire ? Je ne peux pas faire cela seul, c'est pourquoi je fais appel à des notables. Quand je règle le problème, je dois penser à toute ma population : quelle sera la répercussion sur la population dans son ensemble ? »

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Ainsi, si un certain nombre de chefs rencontrés disposent d'un statut social et économique élevé au sein de leur communauté, d'autres vivent dans des conditions comparables aux autres habitants agriculteurs de la localité. Si certains exercent d'autres activités lucratives (commerce, emploi salarié pour un chef rencontré), comme énoncé dans des études précédentes⁴⁵, d'autres se consacrent entièrement à leur rôle de chef ou ont un âge avancé et donc sont en retraite de leurs autres activités. **La pauvreté de certains chefs** est confirmée par de nombreux interlocuteurs qui considèrent d'ailleurs ce phénomène comme un problème potentiel ou une faiblesse à combler, pouvant mettre en cause leur impartialité. Cette polyvalence aurait pour conséquence une perte de connaissance des savoirs coutumiers, selon

44 D'autres interlocuteurs nous ont fait part du fait que des conflits de pouvoirs coutumiers ont de tout temps existé, et que ces conflits ont toujours pu être violents, montrant que des enjeux de pouvoir et des violences, ont toujours existé. « *De tout temps, on a tué pour la chefferie* » nous a partagé un acteur académique.

45 Nelly Robin (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*.

un rapport récent⁴⁶. Rien dans la présente étude ne nous permet de confirmer cette hypothèse, sinon le discours nostalgique dressant la figure du « chef parfait » des temps anciens.

3.1.2 LES ACTEURS RELIGIEUX À LA BASE

Lors de l'enquête de terrain, nous avons constaté qu'un autre type d'acteurs jouait un rôle important dans la résolution des litiges au niveau local aux côtés des chefs locaux : les acteurs religieux à la base. Il s'agit des dirigeants et personnels des différentes religions : imams, pasteurs, prêtres, diacres, catéchistes, animateurs d'écoles islamiques, etc. Ces acteurs sont présents un peu partout sur le territoire, en fonction de la présence de leurs fidèles, même si le maillage du territoire semble moins serré que celui des chefs locaux. Nous sommes entrés en contact avec ces acteurs au niveau local, au sein des localités visées par l'enquête. Tous les acteurs religieux à la base rencontrés nous ont indiqué jouer un rôle dans la résolution des litiges au sein de la communauté.

Le premier rôle est un rôle d'écoute, de conseil, d'orientation générale auprès de la population et est effectué principalement dans le cadre de leur activité quotidienne de leader religieux. Ils peuvent également intervenir directement comme acteurs de résolution des litiges pour des petites affaires civiles : souvent pour des affaires intrafamiliales, des comportements individuels inappropriés, litiges domestiques ou familiaux concernant des fidèles de communautés de croyants. Dans ces cas, le litige va être d'abord porté auprès de ces acteurs religieux qui peuvent entreprendre des initiatives de résolution ou référer le cas auprès des chefs. La totalité des acteurs religieux locaux rencontrés ont confirmé qu'ils n'intervenaient directement que pour des litiges considérés comme mineurs (litiges domestiques, mésententes entre époux, membres d'une même famille, voisins). Il ne semble pas qu'ils règlent des litiges pénaux ou civils d'une importance pécuniaire ou sociale importante.

Enfin, de nombreux acteurs religieux peuvent intervenir dans les processus de résolution des

litiges de manière secondaire comme appui de certains justiciables, de la communauté ou comme personnes ressources pour les chefs locaux en charge de la résolution de litiges. Des responsables religieux peuvent également faire partie des collèges d'assistants des chefs locaux.

La plupart des acteurs religieux rencontrés nous ont indiqué qu'ils utilisaient avant tout les textes religieux dans le cadre de cette fonction de résolution des litiges, lorsque ceux-ci sont utiles au cas d'espèce.

Tous nous ont confié que leur approche était de régler les litiges à l'amiable en recherchant la conciliation des parties et le maintien de la cohésion de la société. Ils partagent d'ailleurs une grande proximité avec les chefs locaux avec qui ils collaborent étroitement. Cette proximité s'observe notamment dans des modalités de résolution des litiges communes, comme cette recherche de la cohésion, mais aussi la collégialité et la volonté de maintenir le litige au niveau de la communauté⁴⁷. Le Roy avait d'ailleurs montré que les acteurs religieux à la base, qui sont devenus dans l'ensemble de l'Afrique de l'ouest un nouvel acteur « interne » à la communauté depuis ces dernières décennies⁴⁸, partagent en effet la vision de résolution « interne » des autres acteurs locaux.

Cependant, il semble que des frictions entre acteurs coutumiers et religieux peuvent exister, non pas autour des processus de résolution, mais autour des valeurs et croyances attachées à chacun des acteurs. Des acteurs locaux nous ont fait part du fait que certains acteurs religieux ne reconnaissaient pas certaines croyances ou pratiques coutumières, notamment liées à la mise en place des rites et l'invocation de fétiches ; et demandaient à leurs fidèles de ne plus les pratiquer ou y adhérer. Ces pratiques seraient considérées par les acteurs religieux comme étant contraires ou interdites par le dogme religieux. Nous n'avons pas eu d'information quant aux conséquences de ces différences de croyances et demandes des acteurs religieux sur les processus de résolution des litiges.

46 *Ibid.*

47 Voir infra, *processus de résolution auprès de la justice locale*.

48 Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz.

3.1.3 LES AUTRES ACTEURS LOCAUX : FORGERONS, WEMBA, CHEFS DE TERRE...

Nous avons observé l'intervention d'une série d'autres acteurs dans les processus de résolution au niveau local. Ces acteurs ont été mentionnés par les chefs locaux ou par les justiciables. Outre les assistants ou notables du chef qui siègent avec lui et aident à l'émergence d'une décision⁴⁹, on nous a mentionné le rôle notamment des chefs de terre, des forgerons, mais aussi, dans le plateau central, des Wemba.

Ces acteurs sont nommés de manière lignagère et tirent le pouvoir de leurs ancêtres. La fonction qu'ils exercent est ainsi familiale et mise en œuvre effectivement par les membres hommes et âgés du lignage.

« Concernant notre rôle de médiateur pour la recherche du pardon, nous sommes héritiers de nos pères, qui à leur tour l'ont hérité de leurs pères, nos grands-parents ».

*Chef de famille de forgeron,
ressort du TGI de Ziniaré*

Ils reconnaissent le pouvoir et la primauté du chef local et inscrivent leur rôle dans le cadre du pouvoir coutumier, basé sur le poids des ancêtres et la connaissance de l'histoire locale. Les forgerons comme les Wemba rencontrés⁵⁰ nous ont indiqué agir sur sollicitation du chef, et avec son assentiment. Ils agissent le plus souvent dans le cadre de procédures de résolution déjà ouvertes auprès des chefs. L'expression consacrée utilisée par ces acteurs est qu'ils « *appartiennent* » au chef.

« Nous appartenons au chef et c'est à lui de nous convoquer pour nous tenir informés de la

situation qui le préoccupe. Ses sujets que nous sommes, l'écouterons religieusement et lui proposerons d'emprunter la voie du pardon vu que lui-même il est l'incarnation du pardon. Ce serait un paradoxe si le chef en tant qu'incarnation du pardon ne serait pas d'accord pour emprunter cette voie en cas de situation qui l'exige ».

*Chef de famille de forgerons,
ressort du TGI de Ziniaré*

Chaque acteur intervient avec une spécialité, mais il partage avec les chefs les principes et pratiques de résolution de la justice locale, qui seront analysés plus bas. Les forgerons mettent en œuvre un processus de demande de pardon, les Wemba également, tandis que les chefs de terre interviennent donc pour tenter de mettre fin à des litiges non résolus portant sur la terre.

On peut se demander quel est le rôle réel et actuel de ces acteurs, dont le statut et le pouvoir sont plutôt associés à la société traditionnelle et rurale. Les Wemba et forgerons rencontrés nous ont eux-mêmes confié que la fréquence de leur sollicitation était variable et qu'il pouvait se passer plusieurs mois sans qu'ils aient à intervenir. Leur présence géographique sur le territoire burkinabè est également variable, et dépend des acteurs. Si les chefs de terres semblent couvrir la majorité du territoire⁵¹, la présence des forgerons apparaît plus aléatoire, même s'ils sont implantés un peu partout dans le pays et dans les pays voisins. Les Wemba sont eux localisés spécifiquement dans la communauté mossi.

On peut donc avancer que ces acteurs locaux restent actifs, mais que leur intervention reste marginale en termes de pourcentage de litiges dans lesquels ils interviennent. Cependant, il nous paraît pertinent de continuer à s'intéresser à leur action et de les impliquer dans les futures initiatives de réforme⁵².

49 Voir infra, *collégialité*.

50 Nous avons pu rencontrer deux familles de forgerons, ainsi qu'une famille de Wemba. Nous n'avons pas rencontré de chefs de terre. Les contraintes de temps liées à la mission de terrain se sont ajoutées à une certaine réticence ou réserve de nos interlocuteurs à organiser une rencontre avec des chefs de terre. Ceux-ci interviennent dans le cadre de litiges de terres non résolus, et mettent en œuvre des rites liés à la terre, censés déterminer la propriété de la terre, qui sont pour l'essentiel non connus par d'autres acteurs ou quelquefois cachés. Les chefs rencontrés nous ont rapporté ne pas maîtriser les rites mis en œuvre par les chefs de terre. Cet aspect caché et la méfiance ou la peur liés à l'exercice et à la publicité des pratiques rituelles, nous ont amenés à ne pas insister pour une rencontre avec des chefs de terre.

51 Les chefs de terres étant symboliquement les descendants des « premiers habitants » de la localité, il en existe théoriquement partout sur le territoire. Ils semblent être reconnus comme tels dans la majorité des zones couvertes par l'enquête.

52 Voir infra, *leviers et résistances au changement*.

D'autres acteurs peuvent traditionnellement intervenir dans la résolution des litiges dans certaines zones particulières et dans certaines communautés, comme le « neveu sacré », ou la femme Kadico chez les Kassena. Cependant, comme la présente étude se concentre sur l'analyse des mécanismes existant dans les zones d'enquêtes, il conviendra à des études ultérieures de présenter et d'analyser ces mécanismes.

3.2 AUTRES ACTEURS INTERVENANT DANS LA RÉOLUTION DES LITIGES

3.2.1 LES KOGLWEOGO

3.2.1.1 PRÉSENTATION DU PHÉNOMÈNE DES GROUPES « KOGLWEOGO »

Historiquement, le terme koglwego renvoie à des milices d'autodéfense, également appelées les « gardiens de la brousse », spécifiques au Plateau central, composées de paysans, d'éleveurs, qui sont organisées au sein d'associations coutumières pour des missions de sécurité de la communauté. On trouverait même parmi ces groupes d'anciens bandits repentis qui ont changé de camp et décidé de se ranger du côté des populations. Depuis 2010, leur nombre et leur importance n'a cessé d'augmenter⁵³. Ils sont particulièrement présents dans les zones rurales et les agents de l'État ont reconnu leur existence et ont même, dans certaines communes, noué des collaborations avec eux. Certains observateurs pensent que les autorités ont alors perdu le monopole du contrôle des armes sur le territoire et ainsi le contrôle sur les actes de ces groupes qui œuvrent aujourd'hui de façon indépendante⁵⁴.

A l'origine, ils ne sont normalement pas habilités à procéder à des interpellations, à des jugements de présumés bandits et à prononcer des peines ou fixer des amendes. Cependant, ils ont,

selon nos interlocuteurs, fini aujourd'hui par instaurer dans certaines zones des pratiques d'enquête, de jugement et d'exécution de sanctions avec leurs propres règles et leurs propres procédures⁵⁵.

La population semble reconnaître et rechercher cette « efficacité ». Cette efficacité n'est pas vraiment niée, ni par les autorités, ni même par les forces de défense, mais les méthodes utilisées, on le voit, sortent totalement du cadre de la procédure pénale.

« Avant c'étaient les chefs coutumiers qui réglait les [petits délits existant au niveau de la communauté]. Maintenant c'est les koglwego. Ça nous soulage, ça nous aide beaucoup. La population a beaucoup plus peur des koglwego que de la police. Leur présence a beaucoup soulagé. Mais des fois, ils exagèrent. Si un animal rentre dans ton champ et fait du dégât. Je l'emmène chez le koglwego et il me donne 500 F. Il prend 1000 F auprès du propriétaire fautif et comme cela, il garde 500 F pour le travail qu'il a effectué ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

La violence et l'illégalité de leurs méthodes sont souvent critiquées. Elles consistent notamment à soumettre les présumés voleurs à des interrogatoires souvent accompagnés de sévices corporels dont l'objectif est de « corriger » ceux qu'ils considèrent comme coupables de délits. Les koglwego ont émergé dans un contexte où les populations se percevaient comme laissées pour compte, abandonnées à leur propre sort face à la criminalité et l'insécurité, et ont alors décidé d'assurer leur propre sécurité. Ces pratiques sont pour la totalité des acteurs judiciaires rencontrés, très préoccupantes du point de vue du respect de l'État de droit. Pour eux, il faut mettre fin à ces pratiques, et la collaboration ou la reconnaissance des koglwego par l'institution judiciaire est inenvisageable.

Selon des observateurs, les membres ont décidé de s'enrôler par dépit, dans l'objectif de protéger

53 Carayol R., Burkina Faso: *Koglwego, les justiciers de la brousse*, Jeune Afrique, 6 avril 2016. <https://www.jeuneafrique.com/mag/313508/societe/burkina-koglwego-justiciers-de-brousse/>

54 Ibid.

55 On nous a, par exemple, fait part de la pratique suivante, sur le Plateau central. Des groupes de koglwego, proposent de régler les affaires de moto de manière suivante : contactés par le plaignant, s'ils retrouvent la moto volée, ils la « confisquent » au voleur. Ils informent ensuite le plaignant et lui restitueront après que celui-ci verse une somme équivalente à la moitié de la valeur de la moto.

leurs biens, leur vie, celle de leur famille. Ainsi, par exemple à Lobougou, il n'est pas anodin de trouver des femmes qui se sont enrôlées pour protéger leur bétail et leurs enfants car la situation était devenue intenable⁵⁶. Mais leur utilisation de la contrainte a aussi conduit à l'arrestation de personnes parfois considérées innocentes ou à des affrontements sanglants. Ainsi, si ce mode opératoire est perçu comme efficace par divers acteurs, il met en tension les koglweogo et les défenseurs de l'État de droit et des droits de l'homme.

3.2.1.2 OBSERVATION DE L'ACTION DES GROUPES KOGLWEOGO À LEO

Les koglweogo sont installés dans cette zone frontalière de Leo depuis bientôt 7 ans, suite à de nombreux cas de banditisme et de vols, sans que la police, la gendarmerie ou la justice puisse réagir à la hauteur des attentes de la population. Ils ne reçoivent aucune aide publique, ni en espèces, ni en nature. Il semble que tout le monde peut être koglweogo à Leo. Une femme fait même partie et effectue les patrouilles nocturnes avec les hommes. Le bureau est composé de deux Peuls, deux Mossis et deux Gourounsi (Nuni). En fait, il s'agit d'un mécanisme de règlement des conflits intra et inter communautaire très apprécié de la population, notamment du fait de sa rapidité. Tout règlement de conflit part d'une plainte d'un citoyen. Des villages ghanéens de la zone frontalière ont également recours à eux et cela est connu des autorités présentes.

A ce titre, ce mécanisme de règlement des conflits s'étend aux sages de la communauté, chargés de régler les litiges entre les membres et entre villages. Des sections de koglweogo sont installées dans chaque village du canton de Leo. Certains villages comptent 20 membres, d'autres en comptent 30.

Déroulement d'une audience

D'entrée de jeu, le président des koglweogo explique :

« Nous sommes une structure qui a été mise en place ici afin de lutter contre le banditisme. Avec la

situation que vit le pays, nous avons décidé aussi de prendre notre destin en mains et nous avons demandé la bénédiction de tous pour faire ces activités. Ainsi lorsqu'un cas est signalé, nous intervenons pour réduire les dégâts. Pour les cas d'accusations, nous écoutons chaque partie, puis nous tranchons et donnons notre verdict. Il faut dire que toutes les communautés vivant ici sont représentées dans la structure. Nous travaillons en parfaite collaboration avec les FDS et la justice. Nous transférons certains cas à la police, la gendarmerie, comme les agressions à main armée, les vols, le grand banditisme. C'est eux qui nous indiquent si on doit aller à la justice ou pas ».

Il reste que la justice à Leo estime que certaines de leurs méthodes sont critiquables.

Lorsque les protagonistes sont en face du tribunal des koglweogo, la parole est alors donnée aux différentes parties pour s'expliquer. Il est notamment demandé au plaignant de fixer un montant pour son dédommagement. Si l'accusé est reconnu coupable, les koglweogo ajoutent une somme qu'ils appellent leur « taxe », qui peut être négociée.

Il faut noter qu'avant de trancher tout litige, les koglweogo mènent souvent une enquête pour mieux comprendre et chercher à situer les responsabilités. Si, au cours des débats, l'accusé donne l'impression de nier systématiquement les faits malgré les témoignages recueillis, on le « passe à la chaîne » dans un espace aménagé, au pied d'un poteau auquel est accrochée une multitude d'objets retirés à des bandits qui ont été jugés. Une fois au tribunal, ces objets protecteurs retrouvés sur les bandits sont ainsi « désactivés ». Ce sont en général des amulettes, des cornes, des becs d'oiseaux, des morceaux de tissus, des cauris, des ossements, des queues ou des morceaux de peaux, etc.

En mettant un accusé à la chaîne, les koglweogo estiment donner à l'intéressé l'opportunité de se repentir et de dire la vérité. Si la personne ne change pas d'avis pendant un ou deux jours, on estime qu'elle a dit la vérité. C'est ainsi qu'on la libère mais on continue de la surveiller dans la communauté. Selon les acteurs rencontrés, cette méthode est perçue par la population comme plus efficace que la procédure utilisée à la gendarmerie

56 Compaoré, I. et Bojsen, H. (2020). « Sécurité d'en bas au Burkina Faso », Cahiers d'études africaines, 239, 671-697.

ou à la police et bien sûr aux tribunaux. Comme l'a dit un membre koglwego, « les gens oublient souvent un problème et puis c'est la justice qui le réveille encore. C'est donc mieux que nos problèmes soient réglés ici. »

3.2.2 LES DOZO

A la différence des koglwego, les dozo vont au-delà des frontières du Burkina Faso. En effet, dans la plupart des pays d'Afrique de l'ouest où on les trouve (Guinée, Mali, Burkina Faso et Côte d'Ivoire), ils sont très liés aux populations de langues mandingues. Dans ces pays, on peut assister à diverses scènes de danses, chants, des parades, des réunions, des sacrifices, où sont évoquées, racontées, les histoires liées à cette confrérie internationale. Les jeunes confiés à un maître sont initiés dans la forêt ou le bois sacré aux techniques et aux valeurs de la société secrète.

A l'époque médiévale, les dozo étaient des guerriers. Ainsi, ils protégeaient leurs concitoyens contre les animaux féroces. Leur rôle de garant de la sécurité a d'ailleurs été reconnu bien avant les indépendances. C'est ce qui explique que, pendant la Seconde Guerre mondiale, ils étaient très nombreux parmi les soldats engagés dans l'armée française, dits « tirailleurs sénégalais ».

De nos jours, les dozo sont également utilisés parfois comme auxiliaires des forces de police et constituent une force de défense parallèle notamment dans l'ouest du Burkina Faso. La confrérie est organisée autour des chefs, appelés les *dozobas*. Il existe au Burkina Faso un Haut Conseil national des dozo qui regroupe la quasi-totalité des associations et organisations des chasseurs. Toutefois, il semble qu'il existe d'autres structures de coordination, comme l'Union nationale des dozo et tradipraticiens de santé du Burkina Faso, avec des coordinateurs régionaux et des coordinateurs provinciaux. A un niveau plus élevé, il y a l'Union panafricaine des dozo Sans Frontières (UDSF) dont le coordinateur est burkinabè. Les dozo sont très engagés dans la lutte contre les groupes terroristes. Cependant, ils sont en concurrence dans leur zone d'implantation avec les koglwego.

L'impossible cohabitation: le cas de Karagasso-Vigué:

A la faveur de la démocratie et sous l'influence des partis politiques, la compétition a été enga-

gée pour le contrôle de la mairie. Les autochtones de la communauté Vigué, sentant le risque de perdre la mairie, ont alors essayé de dissuader les allochtones de la communauté mossi, pourtant plus nombreux, de présenter un candidat. Ces derniers n'ont pas accepté un tel compromis et ont décidé de poursuivre la compétition. Après les votes, ils remportèrent donc les élections et commencèrent à s'imposer dans tous les domaines par les différentes délibérations du Conseil municipal. Ayant compris que les autochtones contestaient leur action, ils ne pouvaient donc pas confier leur sécurité aux dozo de la localité. C'est ainsi qu'ils firent venir l'équivalent de cette confrérie en pays mossi, c'est-à-dire les koglwego. Pour les dozo et les populations, cette présence d'un nouveau groupe d'auto-défense en « pays Dozo » était inacceptable, et les actes de provocation se multiplièrent pour chasser les koglwego. A cet effet, tous les ressortissants vivant dans les villes et même hors du pays furent alertés du danger qui planait sur la communauté.

Les différentes négociations et autres démarches ayant échoué, un conflit armé a fini par opposer les deux communautés et cela a malheureusement entraîné des morts d'hommes dans chaque camp.

« Le jour du conflit, tous les Mossis sont sortis. Et puis, ils avaient fait venir leurs frères présents sur les sites d'orpillage et encore tous les autres Mossis qui étaient dans les villages voisins. Tu pouvais avoir trois Mossis contre un seul Vigué ce jour-là. Ils ont commencé à chasser les gens dans toutes les concessions et parfois à mettre le feu. Comme ils étaient très nombreux, nous avons alors commencé à nous diriger chez notre chef de terre. Voici l'arbre là-bas devant sa cour. C'est là-bas qu'on les attendait. On ne voulait pas qu'ils atteignent là-bas. Mais ils sont venus avec les fusils et des gourdins et nous, on a abattu les deux qui étaient devant car c'est eux qui chauffaient les autres. Maintenant eux aussi ils ont tué un de nos frères, c'était même le fils du chef. Après la police est venue avec le Haut-commissaire pour tout arrêter. Tu vois, c'est grâce à nos ancêtres. Et puis ce jour, nous aussi on a fait des choses de nos coutumes, sinon les Mossis allaient nous finir. Aujourd'hui, le maire qui était Mossi et avec d'autres Mossis, sont partis, ils ne peuvent plus vivre ici. Les Mossis ont nos terres et ils demandent pardon pour ne pas partir. L'affaire est toujours à la justice. En tout cas, on se fréquente maintenant et on a tout lais-

sé tomber. Mais en tout cas, il ne faut pas que la justice réveille ça encore ».

Acteur local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Pour les plus hautes autorités administratives et les FDS de la région qui sont intervenues pour rétablir l'ordre, il apparaissait clairement que les koglweogo ne devaient pas s'installer là où il y a déjà les dozo. Effectivement, au regard des origines et de l'organisation interne de chaque groupe d'auto-défense, la collaboration entre les deux est impossible car les dozo considèrent les koglweogo comme des envahisseurs.

3.2.3 L'ACTION SOCIALE

Le rôle de l'Action sociale a été observé et analysé pendant plusieurs mois par Marie-Eve Paré au cours des années 2010, et les développements de ce paragraphe sont issus de la publication scientifique qu'elle a tirée de ce travail de recherche⁵⁷. Dans la commune de Koudougou qui a fait l'objet de l'observation, l'instance étatique de l'Action sociale emploie un modèle de résolution hybride basé sur les principes de la justice étatique, mais dont les procédures suivent une logique consultative conforme aux valeurs de la justice coutumière. Depuis sa création à Koudougou à la fin des années 1970, l'Action sociale a changé en raison des diverses politiques gouvernementales et des altérations dans la gouvernance ministérielle.

En raison de la rareté des ressources, son intervention ne peut se faire qu'à la demande directe d'un justiciable. Le processus est simple et gratuit. Au moment du dépôt de plainte, le personnel de l'Action sociale recueille tous les faits de la déposition et propose de procéder à une médiation. Si l'Action sociale est officiellement une structure gouvernementale et nécessite donc l'application du *Code des personnes et de la famille*, en réalité, au fil du temps, un espace s'est établi à l'intersection de la culture juridique locale et des principes du droit écrit. Les conditions d'utilisation et les procédures administratives sont basées sur le droit civil. Néanmoins, les séances de médiation se déroulent de manière similaire à la médiation coutumière, à ceci près qu'un agent extérieur remplace le médiateur et que les parties

interviennent directement, souvent sans intermédiaire. Les fonctionnaires sont à la fois intermédiaires et médiateurs. Cela permet de contourner la dimension hiérarchique des rapports sociaux et de construire un dialogue basé sur une logique plus égalitaire. Par exemple, la voix d'une femme peut être entendue devant les fonctionnaires et son récit est aussi valable que celui des hommes ou des anciens.

Compte tenu de sa présence historique dans la ville de Koudougou et de ses fonctions d'assistance matérielle et de sensibilisation auprès de la population, l'Action sociale a acquis au fil des années une bonne réputation auprès de la communauté. Bien que l'Action sociale soit externe et relève de la sphère étatique, la perception positive de sa fonction se reflète sur la cellule « Justice et conflits familiaux ». La congruence de l'Action sociale avec les valeurs coutumières, notamment sa recherche d'une solution négociée sauvegardant les relations sociales et le mariage, contribue à sa bonne réputation. Dès lors, pour certains justiciables, il devient progressivement un mécanisme socialement acceptable en raison de sa moindre complexité par rapport au tribunal ou une instance arbitrale. De plus, sa promotion de l'égalité des sexes le rend attrayant pour de nombreuses femmes qui cherchent à revendiquer leurs droits. A travers l'Action sociale, un mécanisme hybride a été créé, empruntant aux cultures juridiques coutumières et étatiques pour rendre les solutions flexibles.

3.2.4 LE COMITÉ DE DIALOGUE ET DE MÉDIATION À L'EST ET SON MÉCANISME DE CONCERTATION INTER-ACTEURS MIS EN PLACE À FADA N'GOURMA

Le phénomène terroriste affecte le Burkina Faso depuis 6 ans déjà. Certaines régions sont plus impactées que d'autres. Ainsi en est-il de la région de l'est peuplée essentiellement de Gourmantchés, de Peuls et de Mossis. Dans un premier temps, seules les FDS étaient la cible des terroristes. Ensuite sont survenus des assassinats ciblés, des attaques barbares contres

57 Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique: le cas du Burkina Faso. *Revue Générale de Droit*, 49(2), 559–590. <https://doi.org/10.7202/1068529ar><https://doi.org/10.7202/1068529ar>

des villages, des enlèvements de personnes ressources, la destruction de récoltes, le vol de bétail, etc. Conséquemment, est apparue une montée de la tension sociale entre les communautés s'accusant de laxisme, de complicité et de stigmatisation.

Dans ce contexte pouvant déboucher sur des affrontements intercommunautaires, furent organisées les Journées de Dialogue Intercommunautaire pour la Paix, JDIP, les 13 et 14 juillet 2020, donnant naissance au comité de dialogue et de médiation (CDM).

Leur procédure est simple. Comme l'indique leur statut et le règlement intérieur, le CDM est composé de tous les responsables coutumiers et religieux des différentes communautés, ainsi que de personnes ressources dotées d'une grande sagesse. Il se saisit d'office de toutes les situations conflictuelles complexes ne pouvant être gérées ni par la justice moderne ni par un seul responsable coutumier ou religieux.

Du but et de l'objet du comité de dialogue et de médiation (CDM)

Le CDM a pour mission de promouvoir la paix et la cohésion sociale entre tous les fils et filles de la région de l'est, par la prévention et la gestion des facteurs de divisions et de replis identitaires à travers le dialogue et la médiation.

Spécifiquement, le CDM vise à :

- Réfléchir sur les possibles contributions des acteurs institutionnels dans le processus de construction de la paix, de la lutte contre la stigmatisation et le repli identitaire ;
- Mener des réflexions collectives et régulières avec l'ensemble des communautés sur la résolution des potentielles crises aussi bien du point de vue de la loi moderne que du point de vue des mécanismes endogènes de gestion et résolutions des crises ;
- Prendre des initiatives sur les mécanismes de mutualisation des actions des communautés contre l'extrémisme violent ;
- Identifier des potentiels conflits et l'auto-saisine des conflits qui pourraient miner la cohésion sociale et le vivre-ensemble et proposer des pistes de solutions ;

- Alerter précocement les autorités administratives et politiques, des cas de risque de conflits communautaires et initier des actions préventives pour anticiper sur le conflit ;
- Promouvoir la bonne gouvernance ;
- Mettre en œuvre les recommandations des journées de dialogue intercommunautaire pour la paix.

L'objectif des journées de dialogue intercommunautaire pour la paix était de conduire une réflexion collective sur les opportunités de résolution de différentes crises aussi bien du point de vue de la loi que des formes traditionnelles de gestion des crises qui existent dans la commune de Fada N'Gourma.

De façon plus spécifique, il s'agissait de :

- Identifier les principaux conflits qui minent la cohésion sociale et leurs potentielles causes à l'échelle de la commune de Fada N'Gourma ;
- Permettre aux participants de mieux appréhender les mécanismes administratifs et juridictionnels de règlement des conflits communautaires et d'en saisir les avantages et les inconvénients ;
- Identifier les mécanismes endogènes (commune de Fada notamment et d'une manière générale dans la région) de résolutions des conflits et définir leurs avantages et inconvénients ;
- Définir les critères de mise en place d'un comité de sages chargé d'alerter et d'aider à la résolution des conflits communautaires ;
- Adopter une feuille de route à même de guider les actions du comité.

C'est donc dans cette dynamique que ce comité a réussi à juguler certaines situations liées au terrorisme telles que la récupération et l'inhumation des corps des victimes des terroristes abandonnés dans la brousse, l'arrêt des contrôles d'identité par ces derniers sur les routes dans la région, etc.

3.2.5 LES COMMISSIONS DE CONCILIATION FONCIÈRE VILLAGEOISE

La Commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) est la structure villageoise compétente pour assurer dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux et tenter une conciliation obligatoire préalable à toute action contentieuse⁵⁸.

Constituent des conflits fonciers ruraux, les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles à l'exception de ceux intervenant dans les domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier. Les ressources naturelles s'entendent comme étant les ressources agricoles, pastorales, hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques ».

La Commission de conciliation foncière villageoise est présidée par l'autorité traditionnelle en charge des questions foncières ou son représentant, le cas échéant par toute personne ressource désignée à cet effet. Les membres comprennent :

- Un représentant des autorités religieuses ou son suppléant ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle locale ou son suppléant ;
- Une représentante des femmes ou sa suppléante ;
- Un représentant des jeunes ou son suppléant.

En fonction du contexte et des réalités locales, l'assemblée villageoise peut désigner toute personne comme membre de la commission.

Tenant compte de la nature et des parties en conflits, la Commission de conciliation foncière villageoise peut faire appel de façon ponctuelle à toute personne ressource.

Une fois saisie, la CCFV dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la procédure de conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé

une seule fois soit quatre-vingt-dix (90) jours au total pour la tentative de conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non-conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont soumises au droit de timbre communal. Cependant, les CCFV n'existent pas pour le moment dans tous les villages.

La CCFV est saisie par une demande sur imprimé, fournie par la mairie. Elle se réunit en séance de conciliation pour traiter des questions foncières. La CCFV est un organe dont l'instauration s'est révélée très utile pour la gestion des conflits fonciers dans la mesure où les paysans au Burkina Faso, n'ont pas de documents attestant de la propriété de leurs terres qui sont souvent lignagères. Ainsi, la CCFV, présidée par le chef de terre ou son représentant, est sensée avoir une connaissance fine des questions de possession foncière dans son village. Sans le procès-verbal de non-conciliation délivré par la CCFV ou tout autre organe de conciliation, le TGI ne peut pas être saisi valablement.

3.2.6 LES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX ET D'ARRONDISSEMENT

Les tribunaux départementaux et d'arrondissement sont pris ici en compte, même s'ils ne sont pas « alternatifs » car, en tant que tribunaux de proximité, ils constituent une charnière entre les justices locales et la justice étatique. En matière gracieuse, ils rendent des jugements déclaratifs sur l'état civil. En matière contentieuse, ils sont compétents, selon l'article 93 de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation

58 Elle est régie par le décret N°2012-263/PRES/PM/MATDS/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV).

judiciaire au Burkina Faso, pour les litiges dont le taux évalué en argent n'excède pas trois cent mille (300 000) francs CFA et certains litiges spécifiques (différends relatifs à la divagation des animaux, dévastation de champs, récoltes, bris de clôture). Ce sont des litiges d'une importance non négligeable. Ceci a été confirmé par tous les présidents des tribunaux que nous avons rencontrés.

Plusieurs éléments sont constitutifs du caractère de proximité, et facilitent la collaboration avec les acteurs coutumiers locaux. Premièrement, la procédure est relativement simple et peut être comprise par le plus grand nombre et peu coûteuse. Ensuite, les débats ont le plus souvent lieu en langue locale. Enfin, les collaborations entre ces tribunaux et les chefs coutumiers semblent fréquentes que ce soit en amont, pendant ou après la procédure, ce qui nous a été confirmé par les acteurs eux-mêmes.

PARTIE IV
**PRINCIPES DE LA JUSTICE LOCALE
ET PROCÉDURE SUIVIE**

PARTIE IV

PARTIE IV PRINCIPES DE LA JUSTICE LOCALE ET PROCÉDURE SUIVIE

4.1 LA CONCEPTION DE LA JUSTICE LOCALE AU BURKINA FASO

Nous avons vu dans la présentation des chefs locaux que les critères de leur nomination, comme l'intériorité à la communauté, différaient largement de ceux des acteurs étatiques. Ces différences influent sur les facteurs de légitimité des acteurs et sur le degré de confiance de la part de la population. C'est un des éléments illustrant la conception que les populations du Burkina Faso ont de la justice. Des auteurs ont montré qu'il existe en Afrique une conception (des conceptions) de la justice, qui est différente des conceptions occidentales⁵⁹. Elle s'est traduite dans les faits dans les mécanismes endogènes de résolution des litiges existant avant l'introduction du droit occidental par le pouvoir colonial. Ces mécanismes ont aujourd'hui disparu ou ont été transformés au fil du temps et au contact des mécanismes de justices importées. Cependant, selon Le Roy, « *une très large majorité d'Africains reste attachée [à leur conception de la justice], en dépit de la conversion de leurs élites dites modernes* ». Elle est largement liée aux cultures locales et est l'expression des « *valeurs effectivement poursuivies par la très grande majorité de la population* ». Cette conception couvre l'ensemble des aspects de la justice (règles applicables, processus de résolution, décisions).

Afin de comprendre la situation de pluralisme juridique et le fonctionnement approfondi des mécanismes de justice locale, il nous apparaît pertinent de dégager les grands principes qui la constituent. En tant que conception « *originale et respectable* » de la justice, nous l'analyserons de manière autonome – donc sans utilisation systématique d'un modèle de référence qui refléterait les conceptions occidentales de la justice – et sans à priori d'infériorité ou de moins-value vis-à-vis de ces dernières.

4.2 LES PRINCIPES CONSTITUANT LA JUSTICE LOCALE

4.2.1 UNE RÉOLUTION INTERNE À LA COMMUNAUTÉ

Nous avons vu en analysant l'origine du pouvoir du chef que sa légitimité à résoudre les litiges était surtout interne à la communauté. Ainsi, l'appartenance à la communauté constitue un critère important de légitimité pour les personnes impliquées dans un processus de résolution des litiges.

Dans de nombreuses sociétés d'Afrique subsaharienne, l'intériorité constitue une valeur positive d'un mécanisme de résolution des litiges: « *Parmi les valeurs [des mécanismes locaux de justice], le fait de partager la solution d'un conflit au sein du groupe qui l'a vu naître est caractéristique de la permanence du référent communautaire*⁶⁰ ».

A un premier niveau, de nombreux acteurs et justiciables rencontrés expriment l'avis que les acteurs extérieurs à la communauté ne sont tout simplement pas bien placés pour résoudre les litiges de manière satisfaisante et durable, car ils ne sont pas ancrés dans la durée au sein de la communauté.

« *Si vous utilisez la loi et les juges pour les problèmes de terre, vous aller faire des mécontents. Les juges, ils viennent, ils passent. Chacun va avoir son affectation ailleurs après quelques années, et le problème reste ici, il dort ici* ».

*Acteur religieux local,
ressort du TGI de Bobo-Dioulasso*

L'intervention d'entités extérieures à la communauté, comme un tribunal, est souvent perçue

59 Le Roy, É. (2002). De la modernité de la Justice contemporaine en Afrique francophone. In *Droit et Société* (Vols. 51–52, Issues 2–3, pp. 297–300). Editions Juridiques Associées. Moore, S. F. (2001). Certainties Undone: Fifty turbulent years of legal anthropology, 1949–1999. *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 7(1), 95–116. ; Tamanaha, B. Z. (2007). Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global. *Review Literature And Arts Of The Americas*, 30(July), 375.

60 Konde, K., Kuyu, C., & Le Roy, E. (2002). Demandes de justice et accès au droit en Guinée. *Droit et Société*, 51/52(2), 383–393.

au sein de la communauté comme un échec des mécanismes internes à la communauté. Ainsi, il semble que l'un des objectifs des chefs locaux est de maintenir un maximum de litiges au niveau de la communauté et d'éviter que ceux-ci « montent » vers un mécanisme externe. Le maintien des litiges au niveau de la communauté permet au chef de s'assurer de sa capacité à les régler à son niveau, mais aussi à préserver une certaine cohésion au sein de sa communauté, qui pourrait être mise à mal par l'introduction d'une procédure judiciaire longue et pouvant aggraver les désaccords entre les parties.

« Depuis que je suis là, y'a jamais eu de conflit. Depuis tout jeune, depuis Sankara, j'ai été élu chef. Ça fait plus de 30 ans que je suis chef. Depuis que j'ai été élu, s'il y a des litiges entre communautés ou entre familles, on règle cela entre nous, au village. On n'amène pas cela à l'Administration ou à la police ».

Chef local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

La saisine d'un tribunal peut également être perçue comme la menace d'une intrusion d'un acteur s'immisçant dans la vie de la communauté sur des aspects qui sont censés être réglés au sein de la communauté. Cette peur de porter un litige à l'extérieur de la communauté a déjà été analysée au Burkina Faso pour le cas des affaires familiales : « Comme nous l'avons décrit, au quotidien, l'extériorisation d'un conflit suscite de l'opprobre et, parfois, entraîne l'exclusion sociale, car selon les représentations mossi, le conflit est publicisé. Ils diront que : « C'est effrayant. Je le sens autour de moi aussi. Ils ont peur. Les gens n'ont pas envie de divulguer leurs problèmes. Ça fait honte et voilà pourquoi ils essaient de se retracter pour ne pas se présenter » (Honorine, 41 ans, professeure) ». Selon cette étude, le faible

recours au tribunal est notamment dû au fait que celui-ci est perçu par les justiciables comme un acteur extérieur, et donc moins à même de régler les litiges qu'ils connaissent⁶¹.

Cette importance accordée à l'intériorité du mécanisme de résolution des litiges est également liée à deux autres caractéristiques clés de la justice locale que nous allons aborder : la dimension historique du rôle des chefs locaux et l'importance de la discrétion dans les processus de règlement des litiges.

4.2.2 UNE JUSTICE À L'AMIABLE

La dimension amiable apparaît comme une différence visible et nette entre la justice locale et la justice des cours et tribunaux. Il est largement reconnu par les acteurs rencontrés que : *la justice [des cours et tribunaux] tranche, alors que la justice locale concilie*. Les anthropologues qui ont étudié les justices locales en Afrique l'ont mis en évidence depuis des recherches plus anciennes⁶². Plus récemment, des études empiriques menées au Sahel ont confirmé que la justice locale avait une procédure de règlement amiable⁶³. Le caractère amiable constitue une force, un atout de la justice locale qui est non seulement revendiqué par ses acteurs eux-mêmes, plébiscité par des justiciables, mais aussi reconnu par des acteurs judiciaires : « les chefs locaux, c'est la conciliation. Ils connaissent la population, ils maîtrisent le milieu, ce qui leur permet de rechercher des solutions à l'amiable, à travers les échanges⁶⁴ ».

S'il y a une **concurrence potentielle** entre la justice des cours et tribunaux et la justice locale pour la résolution d'un litige, l'avantage induit par le fait de régler le litige « à l'amiable » est d'ailleurs mis en

61 Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique: le cas du Burkina Faso. *Revue Générale de Droit*, 49(2), 559–590.

62 Bidima, J.-G. (1997). La palabre: une juridiction de la parole. Michalon; Chauveau, J.-P., Le Pape, M., & Olivier de Sardan, J.-P. (2001). La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. In *Inégalités et politiques publiques en Afrique: Pluralité des normes et jeux d'acteurs* (pp. 145–162); Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice: entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz; Merry, S. E. (1991). Law and Colonialism. *Law & Society Review*, 25(4), 171–194; Moore, S. F. (2001). Certainties Undone: Fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999. *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 7(1), 95–116.; Vanderlinden, J. (1993). Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique. *Revue de La Recherche Juridique*, 2(2), 583–593.

63 Crook, R. (2014). Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique. *Afrique Contemporaine*, 2(250), 29–54.; Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la "distance judiciaire" au Burkina Faso. In *Droit et Société* (Vol. 99, Issue 2, pp. 393–410). Editions Juridiques Associées.; Nelly Robin (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*.

64 Acteur judiciaire, ressort du TGI de Ouagadougou.

avant pour justifier la préférence pour la justice locale vis-à-vis de la justice des cours et tribunaux.

« Comment se passe généralement le processus de résolution du litige ? »

On tente d'abord le règlement à l'amiable. Il y a des gens qui partent à la justice, et l'autre partie se retrouve avec une convocation en justice. L'autre partie vient nous voir au palais. On essaye alors de le faire à l'amiable. Sinon je vais voir la police pour essayer de retirer les plaintes, des fois ils peuvent accepter qu'on retire la plainte ».

Chef local, Ziniaré.

Bien souvent, le caractère amiable est même la seule caractéristique reconnue à la justice locale. Cependant, cette caractéristique est très large. Comment se passe un processus de résolution « à l'amiable » ? Est-il identifiable à une médiation, à une conciliation, à une autre forme ? Il peut prendre de nombreuses formes. Dans la présente étude, nous avons tenté d'aller plus loin que la reconnaissance du caractère amiable en dégageant comment ce caractère se manifeste concrètement dans les processus. Comment les acteurs locaux s'y prennent pour résoudre un litige « à l'amiable » et en quoi précisément ce caractère diffère ou non des modes de résolution des cours et tribunaux ? Tout d'abord, ce qui caractérise ce mode amiable est **l'écoute** des différentes parties par les acteurs locaux.

« Nous procédons à l'écoute attentive pour voir qui a raison, qui a tort avant de tenter la médiation. Si deux personnes se font la bagarre c'est qu'il y a une incompréhension ; nous essayons de les raisonner. Si cela ne marche pas on passe à l'étape de la demande solennelle de pardon ».

Membres de la communauté Wemba, ressort du TGI de Ziniaré

Cette écoute s'adresse aux parties, mais également à leurs familles. Elle vise à obtenir des informations sur le cas d'espèce, mais est également un mode opératoire qui est respecté tout au long du processus de résolution des litiges. L'écoute s'étend également aux personnes assistant le chef ou le leader religieux menant le processus : tous les acteurs impliqués dans le processus de résolution sont censés accorder une écoute et prendre en compte les points de vue des autres acteurs impliqués. Ainsi, il nous semble que l'en-

jeu de l'écoute a une fonction plus large que l'obtention de témoignages, mais contribue au respect mutuel des personnes impliquées, au maintien ou au rétablissement des relations entre les parties au conflit et ainsi prépare un accord partagé.

« C'est un mécanisme de règlement à l'amiable tout en maintenant les relations de bon voisinage, les relations du vivre ensemble et pour que les familles continuent à vivre aisément. Même si on tranche un conflit cela ne donne pas droit à un autre problème. Ainsi, on préfère régler le problème à l'amiable ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Le règlement à l'amiable, proposant à chacune des parties de s'exprimer librement et de se rapprocher plutôt que de justifier sa position ou de contredire l'autre partie, serait selon les acteurs rencontrés, un facteur incontournable d'acceptation profonde de la solution trouvée et donc une garantie de résolution durable du litige.

« La population a confiance en nous et une fois qu'une solution est trouvée, elle l'applique. Parce que, avant qu'on trouve la solution, on rassure à chacun d'être franc et de ne pas cacher quelque chose qu'il pourra soulever un autre jour. On leur dit également que ce n'est pas la force [qui compte], que c'est une négociation, donc chacun peut proposer ce qu'il veut [jusqu'à] ce qu'on trouve un terrain d'entente ».

Acteur local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

Cette dimension de prévention d'une résurgence ou d'un retour d'un conflit entre les parties au litige passe notamment par la procédure du pardon, qui sera développée lors de la description du processus de la justice locale.

4.2.3 UNE JUSTICE QUI UTILISE PLUTÔT L'HISTOIRE QUE LE DROIT

Cette valeur accordée à l'intériorité de la communauté est liée à la connaissance des habitants, à la maîtrise des enjeux locaux, leur origine, à l'histoire de la localité. Les répondants indiquent que les acteurs internes à la communauté sont légitimes pour résoudre les litiges car, eux, connaissent cette histoire locale.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

«Le commandant de gendarmerie est venu d'ailleurs. Lui, il n'est pas censé connaître, détenir les vraies versions. Comme la famille royale regorge des autochtones, des chefs de terre qui vivent dans les localités pendant des années, pendant des centaines d'années, c'est eux qui peuvent détenir la vérité par rapport à la propriété de cette portion de terre».

Notable local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

Cette référence aux pratiques du passé, à l'histoire locale nous indique les types de connaissances ou compétences (au sens de «skills» et pas au sens de compétence judiciaire) que les chefs mettent en avant pour expliquer comment ils procèdent. Les chefs se perçoivent plus comme des «historiens» que comme des «juristes».

Tout comme une grande part de la légitimité provient du lien avec les ancêtres, une connaissance importante mise en avant par tous les chefs, mais aussi par les autres acteurs rencontrés, relève de la connaissance des pratiques du passé.

«On accueille les autres peuples, même s'ils sont venus après nous. Maintenant comme nos parents les ont accueillis, nous, on ne peut pas les chasser».

Justiciable, ressort du TGI de Ziniaré

Afin de respecter les pratiques des ancêtres, cette connaissance historique semble incontournable. Un chef compétent est donc un chef qui connaît l'histoire du village, l'histoire du peuplement, l'histoire des relations entre communautés. L'importance apportée à cette connaissance est particulièrement visible en matière de terre, car, comme nous le verrons, l'histoire du peuplement et la volonté des ancêtres jouent un rôle central dans les litiges fonciers au niveau local. Mais la connaissance de l'histoire locale apparaît plus largement comme une compétence clé pour la résolution de l'ensemble des litiges.

Cette connaissance est précieuse puisqu'il s'agit d'une histoire très localisée, donc peu accessible, et encore moins aux personnes extérieures à la communauté. Elle comporte de plus une partie «publique», visible par tous, mais aussi une par-

tie «cachée» ou en tout cas non visible, comme l'histoire des rites et de l'utilisation des fétiches au sein des villages. Cette connaissance non visible, s'acquiert notamment à travers l'éducation au sein des familles royales et à travers le processus d'initiation qui a déjà été évoqué.

Il semble important aux chefs et aux notables que ces connaissances ne soient pas entièrement rendues publiques, et restent non seulement au sein de la communauté, mais aussi au sein des cercles royaux. Selon les observations de notre enquête, cet enjeu de non-diffusion du savoir semble se nuancer avec le temps. L'ensemble des chefs rencontrés se sont ouverts à nos équipes avec une grande transparence en n'hésitant pas à nous expliquer leurs pratiques, et leurs perceptions. Certains ont d'ailleurs souligné que les chefs actuels étaient plus disposés à partager leur savoir que les chefs d'anciennes générations. Ici encore, l'évolution du profil des chefs semble contribuer à une évolution des pratiques de la justice locale dans un sens d'adaptation à l'évolution de la société⁶⁵.

Cette importance accordée à la connaissance de l'histoire nous permet de mieux comprendre le positionnement général des chefs dans le cadre de la gestion des litiges et met en lumière une différence majeure avec le positionnement des acteurs judiciaires. Ainsi, même s'ils ont une compétence en matière de résolution des litiges, les chefs assoient leur compétence et leur légitimité sur la discipline historique et non sur le droit, fût-il coutumier. Cette compétence est également reconnue par les autres acteurs locaux, notamment religieux, et les justiciables. La différence avec les connaissances et compétences reconnues et valorisées chez les acteurs judiciaires – la connaissance des règles de droit écrit, la capacité de qualification des faits au regard de ces règles – est ici flagrante.

L'importance de l'histoire renvoie à l'idée d'une certaine permanence dans l'exercice du pouvoir des chefs. On se réfère à l'histoire afin que les pratiques et les décisions d'aujourd'hui soient conformes à celles que prenaient les ancêtres. «Nos ancêtres faisaient comme cela», «on a toujours fait comme cela»; suffit souvent à justifier d'une pratique, d'un point de vue, d'une décision.

« Depuis quand le mécanisme existe ? Bon, moi-même je suis né et j'ai trouvé que le mécanisme existe, parce que mon père aussi était chef. Donc, ça a toujours existé chez nous ».

Chef local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

Cette recherche d'une certaine permanence s'accompagne cependant d'une flexibilité importante dans la pratique de la justice locale.

4.2.4 UNE JUSTICE ÉVOLUTIVE

Cette importance accordée à l'histoire et aux ancêtres ne signifie pas que la justice des chefs est immuable et imperméable aux évolutions. Le rôle important de la coutume pour la justice des chefs, peut donner l'image d'une justice qui se cantonne à l'application de la tradition, et donc figée dans le temps. Mais de nombreuses études d'anthropologie juridique ont montré que les droits dits coutumiers évoluent avec le temps.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu dans leur typologie, les litiges que connaît la société burkinabè évoluent avec le milieu et avec le temps. Ils ne sont pas les mêmes maintenant que lorsque la justice locale en réglait l'ensemble, ni lorsque le pouvoir colonial avait réparti les justiciables entre justice de droit écrit et justice « coutumière ».

Ensuite, à côté des types de litiges, les comportements et l'environnement dans lesquels ils surviennent évoluent également en permanence, à l'image de la société. Ainsi, ces dernières années, l'essor des moyens de communication a transformé les rapports sociaux et donc fait évoluer la vie juridique quotidienne : la manière de communiquer, de nouer des relations commerciales, d'exprimer son consentement, etc. Les différents mécanismes de résolution des litiges – qu'ils soient d'inspiration traditionnelle ou de droit écrit – doivent s'adapter à ces évolutions sociales, économiques, politiques. Le système coutumier local reposant avant tout sur un équilibre socio

politique au sein de la communauté, il s'adapte en fonction des changements de pratiques et de rapports sociaux et politiques au sein de la communauté⁶⁶.

Enfin, les règles et pratiques locales peuvent évoluer en fonction de changements institutionnels. Ces changements sont d'ordres fort différents, ils peuvent être par exemple légaux. Ainsi, la loi est une source d'influence qui suscite des évolutions des règles coutumières⁶⁷. Dans son analyse de la justice en matière familiale au Burkina Faso, Paré montre par exemple les évolutions en matière de droit de garde en cas de séparation des parents. Historiquement, la coutume ne donnait rien à la femme. La situation a changé, sans que cela heurte fondamentalement les règles coutumières⁶⁸. Notre étude confirme que ces évolutions existent un peu partout dans les chefferies burkinabè. Une des évolutions majeures qui a été observée, concerne l'évolution du rôle joué par les acteurs religieux à la base, en tant qu'acteur local de résolution des litiges, qui a déjà été analysée⁶⁹.

Ces évolutions de la coutume au contact de l'extérieur sont quelquefois interprétées par les acteurs comme un déclin de la coutume. Elle serait altérée, elle perdrait son caractère originel. Cependant, la flexibilité et la capacité d'adaptation et d'évolution de la coutume est un de ces caractères clés. Il nous semble donc important de ne pas assimiler toute évolution de la coutume à son effritement. On peut distinguer d'un côté l'évolution et l'adaptation des règles coutumières, qui est un processus inhérent à son fonctionnement, et de l'autre côté, l'effritement du pouvoir coutumier des chefs locaux depuis quelques décennies au Burkina Faso, qui a été souligné par de nombreux interlocuteurs et qui sera analysé plus bas⁷⁰.

Comment expliquer une combinaison entre une justice se référant essentiellement à l'histoire d'un côté, et une capacité d'évolution et d'adaptation aux changements internes et externes de l'autre

66 Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz.

67 Aldashev, G., Chaara, I., Platteau, J., & Wahhaj, Z. (2012). Using the law to change the custom. *Journal of Development Economics*, 97(2), 182–200.

68 Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique : le cas du Burkina Faso. *Revue Générale de Droit*, 49(2), 559–590.

69 Voir supra, *acteurs religieux*.

70 Voir infra, *l'effritement du pouvoir des chefs locaux*.

côté ? Il ne s'agit pas d'un paradoxe mais d'une singularité propre à la manière dont fonctionne et d'où est issue la justice locale, et à son caractère justement local : les règles et procédures applicables ne sont pas dictées par une autorité hiérarchique supérieure qui s'impose à elle. Les règles trouvent largement leur origine à l'intérieur de la communauté, de son fonctionnement et donc de son histoire. Son caractère local permet également une grande flexibilité vis-à-vis de changements éventuels. Les changements peuvent en effet être validés sans passer par un processus de changement institutionnel à un niveau national ou international.

Qu'est-ce qui est permanent et qu'est-ce qui peut évoluer ? Les processus de résolution des conflits nous donnent quelques indications. Le processus d'évolution du système coutumier passe d'ailleurs souvent à travers le processus de résolution de litiges. C'est au moment du traitement des litiges que se reconfigurent les rapports de force, et donc que les évolutions internes peuvent se faire. Ainsi, les conflits sont l'occasion de faire valider des évolutions sociales, politiques ou économiques. C'est au cours de ces processus de résolution que les évolutions socio-économiques, que les changements d'équilibres sociaux sont discutés et que la communauté propose un ajustement à la nouvelle situation et un équilibre social adapté. Si cet équilibre doit passer par une évolution des règles applicables, ces règles peuvent alors évoluer.

Entre le respect de la volonté des ancêtres reflété dans la coutume et une importante flexibilité, la justice locale oscille entre permanence et évolution. Au-delà de la flexibilité, c'est donc une certaine plasticité des règles et processus applicables qui s'adaptent sans cesse aux situations concrètes faisant l'objet de litiges.

4.2.5 UN POUVOIR DES CHEFS EN PARTIE SECRET

« Je suis un chef qui est sorti de son silence pour parler de différents sujets, pour faire comprendre des choses ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Le pouvoir des chefs locaux repose sur une dimension non visible, et quelquefois « cachée ». Nous n'avons pas pu entrer dans les détails, ni

souhaité chercher à obtenir des informations que nos interlocuteurs ne souhaitent pas divulguer, mais nous proposons d'explicitier cette dimension et d'en dégager certaines limites.

4.2.5.1 LA DIMENSION « CACHÉE » D'UNE PARTIE DU SAVOIR DES CHEFS

Le savoir des chefs est un élément incontournable de leur légitimité. Une partie de ce savoir, on l'a vu, provient de l'éducation : il est donc spécifique au chef et n'est pas public, puisqu'il s'acquiert au sein de la famille. Ainsi, une partie du savoir des chefs n'est donc pas accessible directement au reste de la population. Selon les chefs rencontrés, ce caractère non public est conservé par les chefs successifs, qui ne diffusent pas ce savoir en dehors de leur famille.

« [Notre savoir] existe, mais s'est éparpillé. On doit faire confiance à notre culture. Nous avons des valeurs. A chaque contexte, il y a des remèdes traditionnels qui existaient. On doit les réveiller. Je n'ai pas le pouvoir réel ici, mais j'ai la bouche. On dit la grande muette c'est l'armée. Chez nous, la grande muette ce sont les coutumiers. On cache tout. On cache nos remèdes ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Ce savoir peut porter sur divers aspects : sur l'histoire de la localité comme on l'a vu, mais également sur des procédures, sur des remèdes, des rites sacrés témoignant de liens spéciaux avec les ancêtres. Ainsi en est-il par exemple, en pays Mossi, du fétiche appelé « *tensé* ».

« Le "tensé" là, c'est une tradition très puissante. Par exemple dans mon village, il y a le "tensé". On a tout fait pour cacher le nom pour que les gens ne se fassent pas du mal comme ça.

*Question : C'est un objet ou bien comment c'est ?
Réponse : Hum ! Souvent même tu peux arriver à trouver qu'il n'y a rien. Chez d'autres, c'est un puits dont on ne puise plus l'eau, on ne sait pas ce qui est dedans. Pour d'autres c'est un arbre, d'autres c'est un petit tas de terre qui est là, on ne comprend pas. Parce que même nos grands-parents sont nés [et l'ont] trouvé. On ne sait pas comment ça a commencé mais on sait que ça ne ment pas. Donc si on dit que tel village a un "tensé" là, c'est que le "tensé" est habilité à gérer les conflits fon-*

ciers. Si tu pars [contester], les propriétaires terriens ne discutent pas avec toi».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Selon les chefs rencontrés, cette dimension cachée contribue au respect de la population envers eux et donc à la légitimité des chefs. Ce « respect » repose en partie sur une forme de méfiance ou de peur envers les savoirs cachés du chef qui peuvent révéler des vérités ou être utilisés à l'encontre de certaines personnes, comme les personnes ne disant pas la vérité dans une procédure de résolution des litiges par exemple.

« Quand le chef garde ses secrets, les gens souffrent de peur. Cela incarne le respect et donc contribue au respect des règles. Mais ça, c'est quand le chef se respecte lui-même ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Ainsi, les rites ou fétiches semblent remplir une fonction de dissuasion ou de menace. De nombreux chefs nous ont indiqué que le recours effectif aux rites ou fétiches était extrêmement rare et que, le plus souvent, la menace de l'utiliser suffisait à ce qu'une des deux parties revienne sur ses revendications et qu'une solution puisse être trouvée. Des justiciables nous ont confirmé avoir eu recours aux « sorts » pour menacer l'autre partie.

« En justice on m'a demandé si c'était nous qui avions jeté le mauvais sort sur les autres. J'ai répondu par l'affirmative ; ils m'ont demandé si je voulais que ces derniers meurent donc. Je leur ai répondu que l'intention était de les effrayer pour qu'ils ramènent le matériel à son lieu initial. J'ai ajouté que si je voulais leur mort, non seulement je n'allais pas les tenir informés mais également je n'allais pas non plus revenir sur le sort ».

Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

Au-delà de la fonction de menace ou de dissuasion, le recours aux rites serait un moyen de traiter une affaire, lorsque les preuves sont manquantes et qu'une situation semble « bloquée », comme nous l'a indiqué un justiciable rencontré dans un *focus group* :

« Quant à la tradition, lorsque quelqu'un est présumé coupable d'un acte donné, on jette le mau-

vais sort. Admettons qu'on t'accuse d'avoir eu des liaisons coupables avec une femme d'un membre de la famille, je ne parle pas de la femme d'un quelconque mais celle appartenant à un membre de la famille, la justice moderne n'y peut rien dedans. Même si vous y allez, on n'y trouvera pas une solution. Ce qu'il faut faire, c'est de jeter un mauvais sort. La vérité se trouve dans la tradition ».

S'il semble difficile d'entrer plus en détail sur ces savoirs cachés – puisque par définition, ils ne se diffusent pas -, il apparaît toutefois clair qu'ils jouent un rôle important dans l'exercice du pouvoir des chefs, un rôle qu'il sera certainement difficile d'objectiver, de rationaliser et de contrôler totalement, dans le cadre d'éventuelles futures réformes d'encadrement des mécanismes de justice locale. Nous verrons dans la partie sur la collaboration entre justices que le traitement de ces pratiques par les tribunaux n'est pas uniforme et peut poser problème.

4.2.5.2 LES SAVOIRS CACHÉS QUI ÉCHAPPENT AUX CHEFS ET LES RITES

Les savoirs cachés ne sont pas tous propres et maîtrisés par les chefs. Certains savoirs sont maîtrisés par certains notables ou certains acteurs spécifiques, qui ne les partagent pas forcément avec le chef. Le cas le plus emblématique est celui des rites liés à la propriété de la terre : ils sont maîtrisés par les chefs de terre, descendants des premiers habitants, mais pas par les chefs de village.

« Est-ce qu'ils jouent un rôle dans la gestion des problèmes de terre ? Oui bien sûr, ils interviennent avec leurs coutumes. Ce sont des coutumes fermées qu'ils font. Nous on n'est pas tellement au courant de comment ça fonctionne ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Dans une certaine mesure, les pouvoirs des fétiches comme les « tensé », représentant le pouvoir des ancêtres, s'imposent également au chef. Ce dernier en a la connaissance, mais ne maîtrise pas totalement la direction de leur action. Ainsi dans le cas de l'utilisation d'un rite, afin de savoir qui a raison et qui a tort dans un litige, la résolution dépend de l'issue du rite et non de la décision directe du chef. L'issue du rite s'impose au chef comme

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

elle s'impose à l'ensemble de la communauté. Une partie des savoirs cachés locaux sont détenus par le chef, mais il ne les maîtrise pas tous, et certains fétiches ont un pouvoir symbolique puissant qui s'impose également à eux.

«Donc c'est [les ténébreux] des choses que nous-mêmes on ne comprend pas, on ne sait pas ce qui est dedans. C'est Dieu qui est dedans, on ne sait pas. C'est des démons qui sont dedans, on ne sait pas. Ah ! En tout cas on ne sait pas ce qui est dedans. Mais on sait que ça tue et ça ne ment pas».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

4.2.5.3 VERS LA DIFFUSION DES SAVOIRS CACHÉS DES CHEFS LOCAUX ?

Nous avons observé une évolution actuelle, tendant à limiter le caractère sacré de certains savoirs des chefs, dans certaines chefferies.

Un certain nombre de chefs rencontrés ont exprimé l'envie – ou le besoin – d'ouvrir plus largement leurs savoirs et notamment les savoirs jusque-là «cachés». Il s'agit des chefs qui ont évolué en dehors du système coutumier, qui ont fait des études et exercé des emplois bureaucratiques. Ces chefs ont vu d'autres systèmes dans lesquels la publicité et la transparence des informations sont des valeurs positives, voire des conditions indispensables à l'action, et entendent injecter ces valeurs au sein des pratiques du pouvoir local.

«Je disais que je suis un chef qui est sorti de son silence pour parler de différents sujets pour faire comprendre des choses aux gens et aussi accompagner le domaine de la médecine, de l'Administration et me rendre utile. Les savoirs locaux peuvent aider, je ne vais pas me réserver parce que c'est ce que je cherche».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Les chefs rencontrés souhaitant ouvrir leur pouvoir sont des chefs considérés comme jeunes (environ une cinquantaine d'années), et qui ont conscience que cette ouverture ne reflète pas parfaitement les pratiques de leurs prédécesseurs et des chefs plus anciens. Il nous apparaît que les chefs jeunes et ayant évolué en dehors du système local constituent des acteurs à la

charnière entre le système local (interne à la communauté) et le système bureaucratique (externe à la communauté) capables de comprendre les enjeux de la coordination entre les mécanismes locaux et les cours et tribunaux, et d'initier et porter des changements au sein de leur communauté.

«On ne communique pas et on garde le secret. C'est dangereux de tout garder secret. Regardez les vieux notables là autour de moi. Ils vont mourir sans même transmettre leur savoir, si on les écoute, ils vont tout emporter».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

4.3 PROCESSUS SUIVIS AU NIVEAU DE LA JUSTICE LOCALE

En situation de pluralisme juridique non encadré par la loi ni régulé par l'administration, les pratiques de saisine et d'appel sont largement laissées à l'appréciation des justiciables et des acteurs eux-mêmes. Les situations diffèrent donc d'un litige à un autre, d'une zone à une autre. S'il n'existe pas un cadre strict, l'analyse montre que certaines pratiques sont largement – quelquefois systématiquement – mises en œuvre, dessinant un schéma souple mais organisé du processus de traitement des litiges sur le territoire burkinabè. Les différentes étapes du processus de résolution auprès des chefs semblent, comme le mode de saisine, assez flexibles mais elles répondent à un certain nombre de pratiques organisées.

4.3.1 SAISINES

De manière générale et en milieu rural, il apparaît que de nombreux litiges sont d'abord portés à la connaissance des chefs du niveau «le plus local», à savoir le chef de village, par une des deux parties directement. Selon nos interlocuteurs, cette pratique était la norme et ne souffrait pas d'exception «avant». La situation a évolué : si elle nous semble toujours majoritaire, elle connaît de plus en plus d'exceptions ou d'alternatives possibles, confirmant une situation de pluralisme juridique :

«Maintenant les choses ne se passent plus comme avant... Sinon avant, la Cour Royale était comme une poubelle ou un dépotoir où chacun venait déposer ses soucis et ses angoisses. [Maintenant, cela a changé, cela] est dû au modernisme. Donc, avant il n'était pas question de

demander pourquoi la population vient exposer ses problèmes chez le chef, parce que c'était la norme et c'était comme ça. C'est quand le chef se sentait incapable qu'il va décider d'amener le litige ailleurs, sinon, au premier abord, c'est chez le chef. Malheureusement, aujourd'hui on a constaté qu'en cas de conflits, certains ne veulent pas que le chef sache ce qui s'est passé même. Mais il y en a aussi jusqu'à présent leur premier recours en cas de conflit c'est le chef du village surtout pour les cas de conflit foncier. Ces gens viennent parce qu'ils ont toujours confiance aux chefs coutumiers ainsi qu'en leur mode de résolution des litiges».

Chef local, Ressort du TGI de Ziniaré

On note que le degré de proximité du litige exerce une influence importante sur l'acteur qui sera saisi. Si un litige émerge entre deux membres d'une même communauté ou village, c'est généralement le chef de cette communauté ou village qui sera saisi, après information et tentative de résolution au niveau des familles respectives des parties. Si les deux parties ne sont pas issues de la même communauté ou village, le plus souvent un chef de rang supérieur sera saisi – là où il en existe – ou les autorités étatiques.

Cette pratique connaît des nuances ou exceptions. On note que ces exceptions peuvent porter sur le type de litige, mais également sur la situation du pouvoir coutumier.

- Dans certains cas, notamment pour des litiges domestiques ou familiaux concernant des fidèles de communautés de croyants, les cas peuvent être d'abord portés auprès d'acteurs religieux, qui peuvent entreprendre des initiatives de résolution ou référés auprès des chefs (voir supra, acteurs religieux locaux) ;
- Il peut arriver qu'un chef de rang « supérieur » (le chef d'un ensemble de village, d'un ressort correspondant aux anciens cantons, dans les aires culturelles coutumières centralisées) soit directement saisi en première instance. C'est le cas notamment, selon les interlocuteurs de l'étude, quand les parties sont de villages différents (auquel cas un chef de village n'est pas légitime aux yeux de l'ensemble des parties), ou lorsqu'un chef est impliqué ;
- Lorsqu'un litige porte sur une matière pénale de grande importance (criminelle, délictuelle),

il est d'usage que les autorités policières/de gendarmerie et autorités judiciaires soient saisies en première instance et que les cas soient traités à leur niveau ;

- Les modalités de la saisine dépendent du paysage institutionnel et coutumier : la collaboration avec l'Administration, l'existence ou non de conflit coutumier, peuvent influencer sur le type d'acteur qui sera saisi.

4.3.2 DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉSOLUTION

«[Le chef local et ses notables] forment une assemblée ici même. On se donne des idées: ce qui est bon, ce qui n'est pas bon... Celui qui a tort: il prend son tort. Mais on ne donne pas raison à quelqu'un. Si c'est bon, on dit bon, ne faites plus. [...] On met tout au point pour que l'un ne s'attaque pas à l'autre pour dire que «voilà on m'a donné tort!». On a des trucs à donner, chacun participe. Et puis on s'attrape, la main dans la main».

Chef local de la boucle du Mouhoun, témoignage recueilli par le CINESDA

Nous allons présenter ici les différentes pratiques utilisées durant la résolution des litiges auprès des acteurs locaux. Il s'agit de la procédure de pardon, la collégialité, la discrétion, la parenté à plaisanterie.

4.3.2.1 LA COLLÉGIALITÉ

La collégialité caractérise l'ensemble des procédures de règlement au niveau local. Tous les acteurs locaux rencontrés ont reconnu intervenir de manière collégiale pour résoudre les litiges et la collégialité est considérée comme une condition obligatoire à un processus de règlement. Certains acteurs jugent d'ailleurs la collégialité comme la règle formelle incontournable de la justice locale :

«Dans notre communauté nous n'avons pas d'autres règles dans la résolution des litiges que de faire assoir le conseil des sages. Par exemple, pour les cas de conflits fonciers, c'est eux qui retracent l'historique de possession de la terre en conflit pour retrouver le vrai propriétaire. En dehors de ça, on n'a pas des règles ou de normes

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

préétablies pour appliquer dans la résolution des litiges ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Concrètement, cette collégialité se caractérise par le fait que le chef est assisté d'un groupe de personnes qui participent aux séances de résolution et contribuent à la décision. Ces personnes sont choisies par le chef. Il semble que dans la plupart des cas, ce choix soit discrétionnaire, mais certains critères se dégagent. L'âge et le genre sont deux critères déterminants : certains chefs nomment carrément leur collègue d'assistants « les vieux du village ». La perception de leur sagesse, leur connaissance de l'histoire du village, et le rôle marginal accordé aux femmes dans le pouvoir coutumier expliquent ces critères. L'appartenance à des familles importantes et/ou proches du chef est également un critère important. Certains chefs nomment d'ailleurs leurs assistants « le collège des notables ». La représentativité géographique des différents quartiers/subdivisions du village a également été régulièrement citée. Enfin, l'exercice de certaines fonctions particulières au sein du village peut donner accès au collège impliqué dans le processus, comme le griot par exemple, mais sans que cela soit systématique.

« Je suis assisté par au moins 7 vieux. Les vieux représentent des tribus ou quartiers de la localité. Ce ne sont pas des chefs de quartier avec bonnet. Comme ils nous assistent, chacun de par ses expériences, donne des conseils aux autres ».

Chef d'un groupe de villages, ressort du TGI de Ziniaré

Un processus de nomination locale peut également être mis en place pour le choix des assistants du chef.

« Le chef du village collabore avec ses sages (sept au maximum), et ses quatre conseillers administratifs qui collaborent avec les acteurs judiciaires et sont votés par les villageois, et les disciples ou conseillers du chef qui ne sont pas votés mais sélectionnés par famille. Dans chaque famille, on sélectionne au maximum deux personnes en

fonction de leur maturité et leurs capacités à résoudre les problèmes raisonnablement. On peut donc retrouver comme conseillers du chef des jeunes, comme des vieux mais seulement des hommes ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Concrètement, le collège d'assistants assiste au débat, contribue au déroulement formel du processus (en annonçant le chef et en introduisant les séances, ou en soutenant les interventions du chef pour le griot), et contribue au débat en partageant leur savoir (sur l'histoire particulière du village, les antécédents du litige etc.), exposant leur point de vue ou orientant les débats. L'importance de leur contribution semble dépendre en bonne partie du rôle que le chef leur accorde.

Leur rôle peut être assimilé à celui d'un juge assesseur, mais n'est pas cantonné à celui-ci. Le fait de partager leur connaissance sur l'histoire du village se rapprocherait plus d'un rôle de témoin.

L'ensemble des chefs ont reconnu que le collège d'assistants contribue directement à l'édition d'une solution. Selon les acteurs rencontrés, c'est à travers les différentes interventions des membres du collège qu'avancent les débats et que finalement émerge une solution. La solution est donc le fruit d'un processus de discussion au cours duquel tous les assistants, ainsi que le chef, sont amenés à exprimer leur point de vue.

4.3.2.2 LA DISCRÉTION

Une autre caractéristique de la justice locale est ce que l'on propose de nommer la « discrétion » des procédures. Elle peut être synthétisée comme suit : de manière générale, les acteurs locaux tentent d'intervenir de manière discrète, c'est-à-dire en tentant de résoudre le litige avec les parties directement, et sans rendre le litige largement public. La logique n'est pas de se cacher pour résoudre le litige, mais plutôt de tenter de contribuer à éviter une escalade du litige.

Cette caractéristique de discrétion a déjà été mise en lumière, notamment par Etienne Le Roy⁷¹. Il nous semble intéressant de s'y attarder,

71 « Laisser un étranger s'immiscer dans un conflit interne au groupe est une preuve de faiblesse tant pour ce qui concerne le présent que pour le futur. C'est en effet lui faire connaître une coutume propre à ce groupe laquelle a pour vocation à rester discrète, voire secrète car elle signe son identité ». – Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz.

car elle est singulière par rapport à la procédure judiciaire, dont la publicité est la règle, et peut aussi aller à l'encontre de l'image d'une justice locale rendue publiquement, « sous l'arbre ».

Il apparaît que la discrétion est de mise pour les problèmes interpersonnels, familiaux ou petits litiges de voisinage. Comme on l'a vu, ces litiges sont quelquefois réglés en première instance au niveau des acteurs religieux. Tous les acteurs religieux rencontrés ont revendiqué une intervention « discrète de leur part », comme illustré dans le témoignage suivant.

« Nous, on essaye de rester discret dans notre manière de traiter les problèmes, pour éviter que les problèmes s'enveniment et prennent des proportions importantes. On ne va pas mettre tout de suite tout le monde au courant d'un problème. Si les concernés peuvent directement nous solliciter, on peut traiter l'affaire directement avec eux, sans faire de bruit. Donc dans ces cas-là [de disputes ou problèmes conjugaux], on ne peut pas les asseoir ensemble pour les écouter et pour essayer. On essaye de les voir individuellement et de manière discrète et on trouve une solution le plus souvent ».

Acteur religieux, ressort du TGI de Ziniaré

Il apparaît trois motivations à cette discrétion: (i) le type de litiges, interpersonnels, qui n'ont pas besoin d'une large publicité et pour lesquels l'absence de publicité est un élément qui pourra favoriser le règlement, (ii) la volonté de ne pas envenimer le litige en lui donnant une publicité plus importante, et (iii) son importance dans le cadre d'une procédure de demande de pardon, qui est souvent au cœur du processus de résolution au niveau local.

Cette discrétion n'est pas propre aux acteurs religieux. Pour les problèmes familiaux et interpersonnels, les chefs nous ont également indiqué travailler en essayant de la respecter.

« Si y'a un problème au sein d'un couple par exemple, on appelle la femme et l'homme séparément pour les écouter. C'est au chef de voir, à travers les explications, qui a tort et qui a raison. Il y a aussi des témoins qui sont là pour chaque personne, et qui sont entendus ».

La procédure consiste ici donc à recevoir, dans un premier temps, de manière séparée les deux

parties. Ensuite, avant de proposer une solution ou de procéder à des « audiences » collégiales, l'animateur du mécanisme peut collecter des informations supplémentaires, afin de compléter sa connaissance de la situation. Là aussi, lors de cette collecte d'informations qui est appelée « une enquête » par certains acteurs rencontrés, la discrétion est revendiquée par les acteurs de résolution, toujours dans le but de ne pas favoriser la possible dégradation de la situation entre les parties. Cette discrétion a également été justifiée par certains chefs pour « cadrer » le processus et éviter de potentielles influences.

« [Après une plainte ou requête d'un justiciable] je fais mon enquête. Ça peut prendre un mois. Si quelqu'un vient avant la fin des enquêtes, je refuse de le recevoir. Car je n'ai rien à lui dire. Je ne veux pas me faire corrompre. On a fait l'audience après, une fois que les enquêtes sont finies ».

*Chef d'un groupe de village,
ressort du TGI de Ziniaré*

La discrétion peut également perdurer dans la phase de prise de décision, toujours pour les cas des litiges familiaux ou interpersonnels.

« Ensuite, le chef décide. La personne qui n'a pas raison, on appelle sa famille pour expliquer, pour faire comprendre la solution et qu'elle passe le message à la personne concernée pour qu'elle accepte. Il n'y a pas de prise de décision publique. Non, non, cela ne marcherait pas avec la personne qui a tort. Au moment de la décision, j'appelle la famille de la personne qui n'a pas raison. Ce sont eux qui vont discuter avec la personne qui était dans l'erreur ».

Chef local, Kimidougou

Cette pratique de poursuivre une procédure non publique jusqu'à la phase de jugement est loin d'être généralisée: elle semble spécifique aux petits litiges de famille, et propre à certains acteurs locaux. Elle nous semble surtout répandue chez les acteurs religieux, et chez certains chefs. D'autres chefs passent à une procédure « publique » lors de la phase des audiences et du jugement. Il nous semble que la pratique dépend de l'habitude et de la manière de faire de chaque chef. Cependant, on note que même quand les séances de résolution au niveau local ne sont pas à huis clos, leur caractère « public » est généralement limité. Il ne s'agit généralement pas d'un

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

évènement pour lequel la population est conviée ou incitée à participer. Il est plutôt d'usage que les parties, leurs familles, et donc le collègue d'assistants y participent, mais il ne semble pas attendu une audience plus large.

« Q: Vous et vos notables en plus des concernés, permettez-vous à d'autres personnes de venir écouter, ou bien c'est quelque chose de secret ?

R: Non, s'il se trouve que les gens ont du temps libre, ils peuvent venir écouter. Ce sont des audiences publiques. [...] C'est comme à la justice quand les gens sont arrêtés. Certains sont présents mais ils n'interviennent pas, sinon écouter seulement. Toute personne qui vient peut s'asseoir et écouter ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Si cette pratique concorde avec celles observées dans d'autres pays d'Afrique de l'ouest, dans lesquelles le caractère discret a également été relevé, elle diffère d'autres contextes africains, comme celles existant en Afrique centrale par exemple, dans lesquelles les séances de résolution des litiges sont la plupart du temps largement ouvertes et constituent également des moments d'échange et de sensibilisation de la communauté locale dans son ensemble⁷².

La discrétion est également utile dans le cadre d'une demande de pardon, qui est une pratique largement utilisée pour la résolution des litiges au niveau local et un élément clé des processus de résolution des acteurs locaux.

4.3.2.3 LE RECOURS AU PARDON ENTRE LES PARTIES

« Il faut faire coucher la raison là, sur la natte du pardon ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

L'une des pratiques emblématiques utilisées par les acteurs de la justice locale est le pardon. Le pardon apparaît au centre des processus de résolution des litiges au niveau local. Il est directement lié aux principes de la justice locale que

nous avons étudiés et qui sont l'intériorité de la communauté et la dimension amiable du processus⁷³: le pardon est possible parce que le processus de résolution reste au sein de la communauté, et parce que la procédure veille à rapprocher les parties plus qu'à les éloigner ou à les maintenir dans des postures éloignées l'une de l'autre.

Cependant, la procédure locale peut également éloigner un individu de la communauté. Quand l'accomplissement d'un rite est destiné à désigner un coupable, la solution peut aboutir au bannissement de l'individu qui est alors rejeté et chassé de la communauté.

Le pardon semble constituer une étape indispensable du processus de résolution des litiges, une étape ultime permettant de considérer qu'un litige est en train de se régler et que la solution sera durable. Le pardon répond à un enjeu important de résolution des litiges qui dépasse le simple prononcé d'une décision: l'acceptation de la solution par les deux parties, et donc une certaine « garantie » de durabilité de la solution. Selon de nombreux acteurs locaux et justiciables, le fait de formuler une décision ne suffit souvent pas à régler le litige.

« Pour les conflits fonciers, il faut les régler en famille, à l'intérieur de la famille. C'est un malheur pour la famille. Si ça arrive, il faut vite trouver une solution, avec l'intervention des aînés. Ces problèmes viennent souvent quand un membre n'est pas là, n'est pas sur place. Si ce problème est réglé à la justice, il va y avoir: un qui a raison et qui a tout, puis un qui a tort et qui n'a rien. Celui qui a perdu, le plus souvent, il va chercher à se venger. Et le problème alors n'est pas réglé du tout ».

*Acteur religieux à la base,
ressort du TGI de Ziniaré*

Cette importance semble partagée par les justiciables que nous avons rencontrés. De nombreux participants aux *focus groups* ont mis en avant le pardon comme étant la valeur clé pour la résolution des litiges, et insistent également sur le fait que la recherche de la vérité ne devrait pas éclipser le mécanisme du pardon.

72 Kohlhagen, D. (2011). *Les défis de la justice de proximité au Burundi*.; Moriceau, J., Wetsch'Okonda, M., De Coster, L., & Kirusha, J. K. (2019). *Étude anthropologique et juridique sur les modes alternatifs de résolution des litiges dans deux provinces de la RDC*.

73 Voir 4.2.2. Une justice à l'amiable.

«Q: Si à l'avenir, vous connaissiez encore un litige, quelle allait être votre attitude pour sa résolution? R: en toute chose c'est la confiance, si ce n'est pas fait exprès, on discute et on s'entend afin que cela ne prenne de l'ampleur. Et même si le problème devait aller plus loin, c'est toujours le pardon qui doit prévaloir».

Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

Le pardon apparaît donc comme une étape essentielle du processus de résolution des litiges, celle qui va garantir la cohésion de la communauté à long terme, dont les acteurs locaux sont les garants. Selon de nombreux chefs rencontrés, le succès du processus de pardon est même plus important que la recherche de la vérité, ou l'établissement d'une responsabilité.

«[Une fois devenu chef] j'ai appelé [la population], on a fait une grande réunion, j'ai dit aux gens «à partir d'aujourd'hui, nous sommes obligés de laisser tomber les litiges là et vivre ensemble, quel que soit nos différences. Nous sommes appelés à vivre ensemble. Si on est appelé à vivre ensemble, il faut qu'on se pardonne. Il faut qu'on se dise la vérité, d'accord?» Et ceux qui ont raison, je suis d'accord qu'il faut les laisser s'exprimer. Il faut accepter que ce soit lui qui a raison. Une fois qu'il a [obtenu gain de cause], vous plaidez auprès de lui pour qu'il vous accorde un pardon sincère. Parce qu'avoir raison, ça ne sert à rien. Avoir raison sans pardon, c'est une arme de destruction massive. Un foyer qui veut vivre sur la raison uniquement, le foyer est déjà cassé depuis longtemps. Mais ceux qui veulent vivre dans le pardon, le Dieu est avec eux. Et il y a la paix».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Le processus de pardon semble faire l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs locaux, à la hauteur de son importance dans la réussite des processus de résolution des litiges. Or, on l'a vu, la situation actuelle peut sembler défavorable à ce recours. Tout d'abord, la multiplication des intermédiaires et des mécanismes possibles de résolution des litiges favorise les

occasions d'affrontement ou de crispation entre les parties, ainsi que la possibilité d'allonger le temps de traitement. Ensuite, les transformations socio-économiques de la société burkinabè, par exemple l'augmentation de la pression foncière, favorisent des situations d'opposition tranchée entre les membres d'une même communauté ou d'une même famille (partisans de la vente d'une terre et partisans de son interdiction) qui semblent peu favorables à un processus de pardon.

La majorité des acteurs locaux ont partagé avec nous des initiatives particulières visant à promouvoir le pardon au sein de la communauté et leur préoccupation du fait du manque du recours au pardon dans la société actuelle. Tout d'abord, elle fait l'objet d'initiatives spécifiques de sensibilisation de la part d'acteurs locaux auprès de la population.

«Il faut faire comprendre aux gens que la raison là, elle existe. Mais il faut qu'ils acceptent pour bénéficier réellement de l'utilité du fait d'avoir raison, qu'il faut faire coucher la raison là sur la natte du pardon. Là, tu as tout gagné. [...] Pour restaurer la paix, le vivre ensemble, dans mon village, il faut qu'on travaille sur le pardon. Donc on a sensibilisé sur l'importance du pardon. C'était mon thème [de sensibilisation] de cette année: "donnez raison à ceux qui ont raison et pardonnez ceux qui vous ont offensé".»

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Ensuite, le pardon fait appel à des acteurs locaux spécifiques, dont le rôle dans les processus de résolution des litiges est justement d'organiser et d'accompagner la procédure de demande et d'acceptation du pardon. C'est le cas des forgerons, un peu partout dans le pays, et des Wemba par exemple dans le ressort du TGI de Ziniaré. Ces acteurs jouissent d'un statut et d'une légitimité au sein de la population, qui donne une importance particulière à la procédure de pardon, et exerce une influence ou une pression⁷⁴ sur les justiciables pour y adhérer.

74 Un forgeron rencontré nous a, par exemple, raconté qu'à partir du moment où un forgeron intervient pour demander à une partie à un litige de demander/d'accepter un pardon, le refus du pardon entraînera un certain nombre d'interdits et de représailles à l'encontre de cette personne. Il a cité, par exemple, l'impossibilité d'être enterré au moment du décès – dans la mesure où le forgeron refusera de prêter son concours à la confection du cercueil et à son enfouissement – ce qui constitue un moyen de pression/dissuasion visant à faire accepter le pardon.

Le pardon illustre également une temporalité particulière dans la résolution des litiges : celle-ci fait partie intégrante du processus de résolution mais ne peut se mettre en œuvre que dans la durée, bien après la solution proposée et acceptée par les parties. Ainsi, à travers le pardon, le processus de résolution au niveau local a un suivi dans le temps, comme l'illustre Bidima dans son étude sur la juridiction de la palabre en Afrique. C'est tout au long de cette temporalité longue que se rejoignent résolution des litiges et maintien de la cohésion et de la paix sociale, à travers le pardon : « *Après la sentence, la palabre ne s'arrête pas pour autant : le tout n'est pas de dédommager ou d'être sanctionné, mais de renouer la relation. La palabre se sert du vrai pour aboutir à la paix. Le vrai est parfois sacrifié à la paix et l'on peut ainsi masquer certaines vérités pour préserver l'harmonie sociale*⁷⁵ ».

4.3.2.4 LA PARENTÉ À PLAISANTERIE

La parenté à plaisanterie est communément entendue comme le jeu verbal qui permet aux différentes communautés d'avoir un lien de communication social basé en quelque sorte sur un pacte entre les communautés. Cependant, au sens strict, elle se distingue de l'alliance à plaisanterie et se définit comme un lien intra familial qui induit la consanguinité entre le grand père et la petite fille ou la grand-mère et le petit fils ou entre la sœur cadette de l'épouse et le mari, entre le père et ses petits-enfants, entre le mari et la tante paternelle comme chez les Mossis ou entre les cousins comme chez les Peuls et enfin entre le neveu et son oncle maternel.

L'alliance à plaisanterie se définit comme le lien entre deux ethnies, deux villages, deux régions, deux groupes ethniques, deux patronymes ayant décidé délibérément d'instituer une sorte de pacte de non-agression assorti de liens de solidarité et pouvant se matérialiser lors des situations heureuses ou malheureuses comme les décès. Ainsi, chaque communauté au Burkina Faso a un allié à plaisanterie. Il y en a qui en ont 3 ou 4 comme les Peuls, les Gnongnosé avec les Benda et les Yarsé.

Historiquement, ce « pacte » fait suite à une guerre ayant existé au préalable entre les communautés en question. C'est le cas par exemple

des villages Boulsa et Tema, des communautés mossis et samos, de certains groupes sociaux ayant partagé un même territoire.

L'alliance à plaisanterie joue plusieurs rôles : elle a d'abord une fonction de cohésion sociale. Aussi, elle permet l'anticipation des conflits parce qu'il s'agit en quelque sorte à travers le phénomène d'entrepôt sociologique, de prétendre que quelqu'un d'une autre communauté est un parent : il s'agit du moins d'une parenté imaginaire dont on se sert pour faciliter le règlement d'un problème. En cherchant ainsi à rapprocher deux parties en conflit, cela crée une certaine communion. Ainsi, l'alliance à plaisanterie n'est pas « que » de la plaisanterie mais sert de porte d'entrée à tous lorsque le dialogue est rompu. Il est à retenir que pour rien au monde on ne doit faire couler le sang d'un allié à plaisanterie car dans bien des cas, une telle relation est partie d'un pacte de sang très ancien et auquel les deux communautés tiennent. Il s'agit donc d'un héritage chargé de mystères et de spiritualité et dont il faut non seulement prendre soin, mais surtout le passer aux générations futures.

4.3.3 SOLUTIONS

4.3.3.1 LA RECHERCHE ET L'ÉMERGENCE D'UNE SOLUTION PAR CONSENSUS

Quand un consensus est établi, c'est donc cette solution qui est proposée aux parties. Nous avons naturellement posé la question de savoir ce qui se passait lorsque les avis divergent parmi les membres du collège. On ne nous a pas informés d'une procédure claire et stricte, comme un vote entre les membres ou un choix final dévolu au chef. Les réponses ont mis l'accent sur la recherche du consensus.

« *Quand le sujet est présenté, je demande à chacun [des notables, des CVD] son avis. Chacun prend la parole à tour de rôle. Je suis le dernier à m'exprimer. Mais je leur dis que c'est possible de ne pas être d'accord avec moi, ils sont libres de leur parole. A travers les prises de paroles, la plupart du temps, on sent qu'une solution se dégage. Même si le contenu de la prise de pa-*

role n'est pas tranché, on sent dans la manière de parler quel est le sens de la décision qui sera prise. C'est moi qui prononce la décision, en vérifiant si quelqu'un n'a pas un autre commentaire ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Il apparaît qu'un consensus est recherché dans les processus de résolution des litiges, même s'il n'apparaît pas explicitement. Cette recherche n'est pas propre à la justice locale au Burkina Faso, et a déjà été mise en évidence par Hoebel et Llewellyn dans leur analyse de la justice, Cheyenne notamment⁷⁶, puis analysée par Etienne Le Roy dans les contextes ouest africains. Selon ces auteurs, ce processus constitue réellement une « technique » ou une « procédure » de résolution des litiges, lui conférant une légitimité, une autorité et préparant sa mise en œuvre.

Cette légitimité vient notamment de **la vertu pédagogique et exemplative du processus**, et favorise la future acceptation de la décision par les différentes parties. Elle se manifeste notamment par la « représentativité » du collège d'assistants, la légitimité du chef, dont les membres de la communauté sont conscients du dévouement envers elle et le fait que la solution émerge d'un consensus.

La recherche de consensus peut également **constituer un mouvement de rapprochement** au niveau des parties, et de recréation de lien ou de réparation au niveau de la communauté. A travers l'écoute des différentes parties puis la recherche d'un consensus parmi le collège, le processus de résolution constitue un parcours favorisant, au niveau individuel, l'acceptation progressive de la situation et l'acceptation progressive de la future décision par les parties. A la différence d'une procédure judiciaire qui va voir les différentes parties revendiquer leur bon droit et argumenter pour mettre en cause les arguments de l'autre partie, dessinant ainsi un mouvement d'éloignement réciproque entre les points de vue des différentes parties, la recherche du consensus a au contraire pour objet de favoriser le rapprochement entre leurs points de vue. En témoigne la place centrale occupée par le pardon, dont on a vu qu'il était une pratique incontournable des processus de résolution des litiges au niveau local.

Une question importante se pose dans l'analyse de la justice locale, quel que soit le contexte : la décision est-elle imposée aux parties ou celles-ci peuvent-elles la refuser ? La réponse à cette question est complexe et appelle à une analyse à plusieurs niveaux. A un premier niveau, il apparaît clair que les solutions des chefs – ou plutôt du collège – sont proposées et non imposées aux parties. Cette situation est reconnue par tous les chefs, même si elle n'est pas vécue de la même façon selon les acteurs. La justification est simple : les chefs ne disposent pas d'un pouvoir de contrainte, et leur travail de résolution est dans tous les cas susceptible d'être contredit par une décision judiciaire ou administrative, qui pourra, elle, bénéficier d'une exécution contrainte. Les acteurs sont donc dans tous les cas « incapables » de « forcer » l'acceptation de la décision.

A un deuxième niveau, on peut se rendre compte que de nombreuses contraintes existent, au-delà de l'absence de pouvoir officiel de contrainte, qui relèvent principalement d'une certaine **pression exercée sur les parties** pour l'acceptation. Pour des litiges d'une importance mesurée et qui sont restés discrets, elle peut venir de la famille, de l'entourage proche et bien sûr du chef lui-même. Pour des litiges plus importants, et impactant l'ensemble de la communauté, une véritable pression sociale ou communautaire peut s'exercer, sous forme de réprobation voire de mise à l'écart.

Nombre de personnes rencontrées nous ont rapporté que « avant », quand la justice locale était l'ordre juridique premier et que la justice importée d'Europe n'était pas d'application et que donc la justice des chefs reflétait fidèlement les valeurs propres de la culture juridique locale, la parole des chefs n'était pas mise en question et toutes leurs instructions étaient respectées. Historiquement, la compétence de résolution des litiges des chefs comprenait donc bien – en tout cas selon les paroles rapportées par les acteurs d'aujourd'hui – une dimension de contrainte d'acceptation des solutions proposées/imposées. Ce pouvoir de contrainte, qui n'existe donc pas ou plus matériellement puisqu'exercé par l'État, existe cependant toujours dans une dimension plus symbolique.

76 Hoebel A., Llewellyn K., *La voie cheyenne. Conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, 1999, LGDJ (première édition américaine 1941).

En effet, il ne semble pas facile de s'opposer aux propositions d'un chef. Les solutions qui émanent de celui-ci, même si elles ne sont que proposées aux parties, ont potentiellement une force supérieure à une proposition d'une autre personne de la communauté. L'aura et la position sociale du chef que l'on a analysées plus haut, confèrent une force à ses propositions qui peut aboutir à une pression sociale ressentie par les parties pour accepter les solutions.

« Il existe aussi des cas où on fait tout pour résoudre le litige mais en vain. Les deux parties refusent catégoriquement. Quand c'est comme ça, on leur dit de repartir réfléchir pendant deux jours. Après les deux jours, on les rappelle pour recommencer la médiation, si de nouveau ils refusent, nous, on leur dit clairement qu'ils vont le regretter toute leur vie, le fait qu'ils ont osé défier leur autorité en refusant la solution proposée pour l'issue heureuse du conflit ».

Acteur religieux, ressort du TGI de Fada N'Gourma

Cette pression n'émane pas du chef seul, puisque la solution trouvée est collégiale. Elle est censée émaner des discussions qui ont lieu lors du processus de résolution. Refuser une solution, c'est donc non seulement « s'opposer » au chef – et donc au représentant des ancêtres – mais également au collègue d'assistants qui ont tous participé à l'émergence de cette solution. Or, ce collège est un échantillon représentatif des familles influentes, de vieux respectés, de représentants des différents quartiers. Ainsi, un refus peut également s'apparenter à une décision contraire à la volonté de l'ensemble de la communauté, qui pourra avoir pour la partie qui refuse des conséquences néfastes importantes dans sa place en son sein.

« Si une partie refuse de se concilier, on peut la menacer. Pas pour la taper, hein. Mais disons qu'on lui fait comprendre que si tu te lèves aujourd'hui sans trouver d'accord, tu pars. Demain, si tu as besoin d'aide, tu ne trouveras personne ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Ainsi, cette mise en marge de la communauté peut même déboucher sur une mise à l'écart. A cette pression sociale peuvent en effet s'ajouter des actes et décisions autoritaires. C'est le cas par exemple d'une décision d'ostracisation de la

personne/partie qui refuse la solution proposée. Cette décision, trouve sa source dans un type de sanctions existant dans les justices traditionnelles de nombreuses communautés du Burkina Faso : l'exclusion de la communauté pour l'auteur d'une faute. Cette sanction était répandue et était également l'une des plus « graves » pouvant être prononcées. Il semble que cette décision d'exclusion est encore utilisée dans certains cas par les chefs locaux, afin de faire pression sur une personne/partie.

« Un boucher avait confié ses bœufs à un berger peulh, c'était 6 bœufs, malheureusement un avait une maladie de folie et il s'est détaché de la troupe et s'est égaré. Après plusieurs recherches infructueuses, le boucher a décidé que le peulh doit forcément rembourser son bœuf donc, c'était devenu conflictuel. Nous avons tout fait pour résoudre le conflit par négociation, mais le boucher avait catégoriquement refusé la solution proposée, sinon que de rembourser son bœuf. Nous avons payé le cola partagé dans toute la communauté, accompagné d'un communiqué déclarant cette personne désormais persona non grata dans toute la communauté. Après, il a trouvé que c'était insupportable pour lui, il était obligé de payer le cola et réunir un certain nombre de vieillards pour revenir demander pardon. Donc, quand nous imposons à une personne cette sanction, elle n'aura pas d'autres choix que de revenir demander pardon, parce que c'est difficile à vivre en autarcie ».

Chef local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

Les chefs ont-ils « le droit » de prononcer de telles exclusions ? On nous a rapporté certains cas où le chef prend des actes de manière autoritaire malgré l'absence de force de contrainte. Ainsi, d'autres actes peuvent être posés par les chefs, qui outrepassent manifestement leurs pouvoirs au regard de la loi.

« Il arrive parfois que le chef confisque une terre litigieuse quand les deux parties refusent catégoriquement d'accepter la résolution proposée. Aussi, dans certains cas, on fait recours à la parenté à plaisanterie pour résoudre certains litiges ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Il ne semble pas que ces décisions des chefs soient prises en conscience et dans le but

d'outrepasser leurs fonctions. Elles doivent plutôt être perçues comme des actes qui semblent s'imposer afin de préserver la cohésion et la paix sociale dont ils se sentent garants, surtout dans le cas d'affaires considérées comme graves ou sensibles, bien que des dérives ou actes manifestement autoritaires puissent apparemment se produire.

Il découle de ce qui précède qu'il existe une pression sociale potentielle à l'encontre des parties pour l'acceptation des solutions proposées. Mais cette pression n'est pas forcément exercée par le chef seul et peut être considérée comme plus large, voire dans certains cas concerner l'ensemble de la communauté, comme dans la situation « d'exclusion » ou de boycott social. Ce rejet collectif fait comprendre qu'il est souvent mal vu de ne pas accepter les solutions proposées qui sont, dans une certaine mesure, issues d'un large consensus, comme l'analyse du processus de production de la solution l'a mis en évidence. Ne pas accepter la solution peut ainsi être perçu comme la non-acceptation d'une solution issue de la communauté et qui est considérée collectivement comme une « bonne » solution pour ses membres, dont les parties au litige.

Le refus n'a pas pour seule marque négative l'opposition à l'autorité du chef, mais également le rejet d'une décision consensuelle, et d'un rapprochement de l'autre partie (via notamment l'expression du pardon ou l'acceptation du pardon exprimé par l'autre partie), qui sont deux éléments positifs permettant de garantir ou recréer la cohésion sociale au sein de la communauté.

Comme nous l'avons vu, les processus de résolution des litiges internes à la communauté, réglés « dans le ventre » comme le dit Etienne Le Roy, sont considérés comme légitimes dans la culture juridique des communautés du Burkina Faso. Ainsi, par la négative, le rejet d'une solution trouvée en interne, qui respecte les règles formelles de l'émergence de la solution par consensus au sein du collège d'assistants, pourrait être perçue comme une remise en cause d'un élément clé de la culture juridique locale, et ce, même si la loi burkinabè autorise expressément ce refus. En effet, les mécanismes de résolution au niveau local ne sont considérés par la loi burkinabè, que comme un mécanisme subsidiaire de conciliation que les parties peuvent ou pas solliciter, et dont les décisions ne les lient aucunement.

Il est important de noter ici que les techniques de recherche de consensus évoquées ci-dessus, qui ne semblent parfois pas cadrer parfaitement avec l'approche des droits humains individuels (droit à un procès équitable, principe d'égalité, etc.), répondent à une logique d'utilité sociale propre, au profit des droits collectifs de la communauté, mais qu'elles doivent malgré tout s'inscrire dans le respect des lois et de la constitution burkinabè, et des principes des droits humains des conventions internationales ratifiés par le Burkina Faso.

4.3.3.2 EXÉCUTION DES SOLUTIONS

L'exécution des solutions trouvées au niveau local est en même temps plus simple et plus complexe que celle des décisions de justice. En tant que solution négociée avec les parties elles-mêmes, l'exécution s'inscrit dans la continuité de la procédure suivie pour arriver au résultat. La légitimité du chef, la collégialité du processus, l'invocation des pratiques et de la volonté des ancêtres, l'écoute, le recours éventuel à la procédure de pardon, les demandes de réparations basées sur les moyens réels du responsable du dommage... sont autant de mécanismes qui concourent à la mise en œuvre directe et spontanée de la solution par les parties elles-mêmes. Ainsi, dans de nombreux litiges d'importance limitée, l'exécution ne pose pas de problème particulier. Le mode de fonctionnement flexible des mécanismes locaux permet un certain pragmatisme dans les conditions d'exécution des solutions qui peuvent être fixées et suivies au cas par cas.

Cependant, si des réticences à l'exécution se font sentir, ou si l'exécution ne dure qu'un temps limité, les moyens pour l'autre partie ou pour les acteurs locaux d'imposer l'exécution sont limités. L'ensemble des acteurs locaux nous ont indiqué qu'ils effectuaient un suivi de la mise en œuvre de la solution, suivi d'autant plus effectif qu'ils vivent et interagissent directement au sein de la communauté.

«Q: comment les solutions que vous proposez sont-elles appliquées ?

R: Par exemple, pour les cas de destruction des champs, si le propriétaire des animaux accepte de dédommager la victime, souvent c'est lui-même qui fixe le délai, souvent c'est un délai d'une semaine et parfois, certains payent sur

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

place même. Ceux qui proposent une semaine, si le jour-j arrive et il ne vient pas pour payer, on l'appelle pour l'interpeller».

Acteur local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

En cas d'absence d'exécution, ou de changement de comportement de la part d'une partie par rapport à ces engagements pris lors de l'émergence de la solution, les acteurs peuvent intervenir pour raisonner la partie, souvent directement auprès des membres influents de sa famille. Cette intervention peut comporter plus ou moins de pression forte ou de menace de représailles. En ne respectant pas ses engagements pris devant le chef de village ou religieux, ainsi qu'un collège de notables, une partie remet en cause dans une certaine mesure l'autorité locale. Il s'agit plus d'une autorité morale que matérielle puisque les acteurs locaux ne peuvent *a priori* pas exercer de pouvoir de contrainte officiel à l'encontre de justiciables. Mais, comme on l'a vu, la pression sociale exercée par les autorités locales peut se révéler très forte et très contraignante, allant dans des cas extrêmes jusqu'à la mise au ban de la communauté.

En cas de refus d'exécution, une option pour la partie qui remet en cause la solution est de porter le litige auprès des autorités judiciaires ou de la police pour le cas des affaires pénales. Juridiquement, les justiciables burkinabè peuvent le faire : la loi ne reconnaît pleinement ni n'organise le plurijuridisme au Burkina Faso, et donc les solutions trouvées auprès des acteurs locaux n'entravent en rien la capacité d'un justiciable à porter son litige en première instance devant les cours et tribunaux. Cependant, comme on l'a vu, la justice étatique est très éloignée des justiciables et, en réalité, la possibilité de saisir les tribunaux n'apparaît pas comme une option souhaitable pour mettre en cause une solution trouvée au niveau local.

«Il peut arriver que des gens acceptent devant nous mais en repartant ils remettent la solution en cause.

Quand ce cas arrive, on le rappelle à l'ordre et on lui dit voilà ce qui est tranché et c'est devant telle, telle personne et devant ces gens-là, personne ne peut encore dire le contraire parce que c'est la vérité et si tu refuses et tu insistes, on va vous transférer à la police et saches qu'à la police si on demande des témoignages, tu n'auras pas un

témoin de ton côté et tu seras sanctionné par la police. Eux ils ont la force. Il se range, voilà».

Acteur local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

4.3.4 UNE JUSTICE LOCALE COHÉRENTE TOUT EN ÉTANT FLEXIBLE

Sans modèle hiérarchique, ni cadre normatif et une structure organisant strictement l'ensemble des organes et des acteurs travaillant en leur sein, les différents mécanismes de justice locale forment un tout cohérent composé de processus et d'outils flexibles, mais reliés entre eux par des objectifs partagés, un socle de pratiques et d'acteurs semblables combinés avec une flexibilité importante. On voit que cette flexibilité n'empêche donc nullement une certaine stabilité et un certain ajustement entre les pratiques dans des zones différentes. La flexibilité n'aboutit pas à une situation dans laquelle les processus de résolution des litiges sont complètement différents d'une localité à une autre.

Face à une justice locale, flexible et adaptable à l'évolution socio-économique et culturelle, la justice des cours et tribunaux dispose d'un mécanisme précis et apparemment efficace pour faire évoluer ses règles de fonctionnement et les règles applicables aux litiges qui lui sont adressés : le changement de loi réalisé à travers le processus législatif, puis mis en application par les acteurs judiciaires. Les cours et tribunaux devraient, en principe, être aptes à s'adapter aux changements sociaux dans la mesure où les règles applicables évoluent. En réalité, ce processus d'évolution n'est pas aussi efficace qu'il y paraît, et plus particulièrement dans les pays d'Afrique subsaharienne comme le Burkina Faso. Les processus législatifs subissent des pesanteurs et pâtissent de l'instabilité institutionnelle qui font qu'ils ne sont ni fréquents ni aisés. Une fois achevées, les réformes législatives ne sont pas toujours mises en application, ni même applicables. Ainsi, le processus d'évolution et d'adaptabilité de la justice des cours et tribunaux peut se révéler très difficile à effectivement se mettre en œuvre.

4.3.5 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FORCES ET POINTS D'ATTENTION DES MODES LOCAUX DE RÉOLUTION DES LITIGES

MODES LOCAUX DE RÉOLUTION DES LITIGES	
SPÉCIFICITÉS & POINTS FORTS	FAIBLESSES & POINTS D'ATTENTION POUR LA RÉFORME
Cadre et mode de fonctionnement général	
La majorité de la population choisit la justice locale pour régler les litiges.	Les modes locaux ne sont pas (encore) reconnus et organisés par la loi.
Les processus mettent l'accent sur des décisions permettant la préservation du lien social entre les parties et au sein de la communauté.	Le processus diffère de la justice étatique dont les décisions se basent sur l'application stricte de règles préétablies via une interprétation encadrée et « neutre ».
Les processus comprennent la dimension collective d'un différend, impliquent les familles des parties.	Certains mécanismes ou procédures peuvent entrer en contradiction avec des principes relatifs à l'état de droit ou aux droits humains inscrits dans la constitution ou les conventions internationales ratifiées par l'État (ex : le droit à un procès équitable, le droits des femmes et des minorités).
La pluralité des coutumes et des histoires de chaque communauté du Burkina Faso est prise en compte.	Le modèle unitaire et pyramidal du cadre juridique étatique burkinabè n'est pas adapté à des mécanismes pluriels et venant de la base.
Une collaboration horizontale et des pratiques de coopération existent entre différents acteurs locaux (et acteurs de différentes zones).	Leur articulation et organisation au sein du cadre légal devrait être flexible et non rigide.
Une grande partie de la population connaît et reconnaît les coutumes (règles et procédures) qui sont mises en œuvre.	Les coutumes reconnaissent peu de place aux femmes comme acteur des processus de résolution.
De nombreux principes de fonctionnement et objectifs sont communs à l'ensemble des acteurs.	
Procédure et décisions	
Les processus de règlement se font dans les différentes langues de la population.	Les décisions ne sont pas toutes écrites ni archivées.
La procédure est orale et pédagogique. Le recours à l'écrit existe (ex : PV des décisions et conciliations, techniques d'archivage empruntées aux tribunaux).	
Il existe une flexibilité pour les justiciables : Ils ont le « choix » de saisir l'acteur local qui leur paraît légitime. La présence de différents acteurs (chef, religieux, maître de terre, forgeron) limite l'arbitraire d'un acteur.	Des chefs coutumiers perdent leur autorité. Des conflits de pouvoir pour la chefferie existent et semblent augmenter. Il y a des tensions possibles entre acteurs religieux et chefs locaux (rites).

Les décisions sont prises à l'amiable en fonction des besoins et des moyens des parties : mécanismes de réparation pour les personnes lésées, sanctions adaptées.	La pression foncière et l'insécurité contribuent à de plus en plus de concurrence et de conflits permanents et rendent difficile la résolution amiable.
La procédure du pardon favorise la durabilité de la décision.	Des décisions peuvent faire l'objet d'une pression sociale de la part des chefs ou de la communauté (ex : exclusion, boycott...).
Les procédures sont flexibles, évoluent avec la société. Ex : prise en compte de l'intégration progressive des acteurs religieux comme acteurs de résolution des litiges.	Des conflits communautaires récurrents existent au sein d'une localité.
Les décisions et processus favorisant les consensus sont collégiaux.	Obsolète quand le droit d'usage devient une possession (foncier).
La dimension historique, collective de l'occupation et de l'utilisation des terres est prise en compte. La justice locale prend en compte une pluralité de droits sur la terre (droits des 1ers habitants, droit d'occupation (résidence) de certaines familles ou communautés, droits d'affectations/utilisation (pâturage, culture).	La connaissance de l'histoire ne suffit plus dans un monde rural qui se transforme très vite. Elle devient obsolète quand la pression augmente sur les ressources naturelles.
Les acteurs locaux ne contestent pas une utilisation successive entre acteurs locaux et acteurs judiciaires.	La requalification des faits est difficile à saisir pour les justiciables.
Chefs coutumiers locaux : nomination et principes	
L'action des chefs se base sur un socle de valeurs sociales positives et reconnues : sagesse, service à la communauté, désintéressement.	Le système de nomination est basé sur le lignage et uniquement masculin.
Intériorisation de ces valeurs au cours d'un apprentissage.	La fonction est lourde à porter en termes de responsabilité morale et symbolique.
De nombreux chefs sont lettrés et connaissent le fonctionnement de l'État et du droit étatique.	Les chefs ne sont pas tous initiés au droit positif et aux droits humains.
Les valeurs des chefs comprennent le désintéressement (financier) et l'exemplarité.	La fonction de résolution de conflits est chronophage et non défrayée pour les acteurs locaux. La pauvreté de certains chefs met en danger leur impartialité.

Opportunités de collaboration entre acteurs locaux et acteurs judiciaires	
Les chefs sont ouverts à la coordination et la collaboration avec la justice étatique des tribunaux. Ils reconnaissent la légitimité des acteurs judiciaires étatiques.	Comment la justice étatique peut appréhender les savoirs cachés des acteurs locaux, et certaines pratiques rituelles ? (Ex : les fétiches des maîtres de terre).
Les chefs locaux, notamment religieux prennent en compte de plus en plus les droits humains (ex : contre l'excision, pour la succession des femmes...).	L'exécution des décisions de justice nécessite souvent le concours des acteurs locaux, qui peuvent s'opposer à l'exécution en cas de désaccord sur le contenu de la décision, notamment pour les affaires de terre. La fonction de chef est peu accessible aux minorités, autochtones, déplacés.
Des mécanismes hybrides existent déjà : des aspects coutumiers sont empruntés par l'Action sociale, les chefs locaux sont impliqués dans la médiation pénale.	
Des acteurs locaux participent dans des comités et mécanismes collectifs locaux/provinciaux (ex : Le Comité de dialogue et de médiation à Fada N'Gourma a un certain impact dans la lutte contre le terrorisme et rassemble tous les acteurs locaux).	
Éléments spécifiques sur les groupes d'auto-défense	
Les koglweogo sont appréciés par la population. Perception de la population que l'insécurité diminue grâce à leur action. Des koglweogo sont sensibilisés aux droits humains et accompagnés par la société civile.	Certains koglweogo exercent des fonctions pénales en dehors de tout mandat légal. (Notamment pour des petits délits) et peuvent commettre des abus (enquêtes avec tortures, jugements sur les vols...).

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

PARTIE V
**FONCTIONNEMENT DU PLURIJURIDISME
ET INTERACTIONS ENTRE ACTEURS**

PARTIE V

PARTIE V

FONCTIONNEMENT DU PLURIJURIDISME ET INTERACTIONS ENTRE ACTEURS

5.1 ÉVOLUTION DES MÉCANISMES LOCAUX AU CONTACT DE L'EXTÉRIEUR

« C'est vrai que notre action a un côté caché, secret. Cela vient de la source de notre pouvoir, de notre initiation, qui ne se fait pas de manière publique. Mais les choses évoluent et peuvent évoluer encore ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

5.1.1 EFFRITEMENT DU POUVOIR DES CHEFS LOCAUX

La première évolution dont nous ont parlé les acteurs locaux, et également les acteurs judiciaires, est la baisse de pouvoir et d'influence des chefs. La société « moderne », l'installation d'agents de l'Etat sur l'ensemble du territoire et la vocation de la loi et de l'administration à réguler l'ensemble des rapports sociaux a, selon les chefs, eu pour corollaire un affaiblissement de leur pouvoir, notamment dans leur fonction de résolution des litiges. Nous avons compris chez les chefs, ainsi que chez les autres acteurs et les justiciables, que cette perte de pouvoir se manifestait également progressivement par l'effritement de leur position sociale et de leur prestige social, comme l'exprime un acteur judiciaire :

« Avec le temps, ce n'est plus comme jadis. Si vous échangez avec le chef de Ziniaré : il va vous dire qu'avant les administratifs, ils partaient se présenter devant le chef en arrivant en poste. Maintenant c'est différent, cela ne se fait plus ».

Il nous semble pertinent de mettre en lumière plusieurs conséquences de cet effritement – réel ou perçu – au niveau de la résolution des litiges.

Tout d'abord, il s'accompagne au niveau des chefs d'une perception de perte des valeurs mo-

rales traditionnelles qui avaient cours auparavant. De nombreux chefs ont déploré le fait que l'évolution de la société et du système institutionnel s'accompagne d'une perte des valeurs qu'ils incarnent. Dans une société dominée par la recherche de profit économique et l'individualisme, les justiciables préféreraient exploiter les failles du système étatique, comme la corruption, que faire appel aux chefs qui mettent en avant l'intérêt collectif de la communauté et le respect des ancêtres.

« Si on me fait du mal, je ne peux pas me venger. J'ai été éduqué comme cela, et c'est comme cela que nous faisons. Depuis un certain temps, on a mis de côté les chefs. Cela est dû à une orientation générale au niveau des valeurs de la société. On a mis la valeur argent tellement en avant. Chacun cherche toujours là où il peut avoir des retombées économiques, plutôt que chez le chef où il n'y aura pas vraiment beaucoup de compensation financière. Dans chaque village bobo, il y avait le chef de terre, le chef du do, le chef de la brousse. Toutes ces histoires-là sont en train de s'effriter. Dans les villages alentours, ce qui régit le village ce n'est plus les lois villageoises. Ils n'ont plus de brousse, ils n'ont plus de terre ! Les valeurs qu'on regarde aujourd'hui, c'est l'argent ».

Chef local, ressort du TGI de Bobo-Dioulasso

Ensuite, de nombreux acteurs nous ont indiqué que **la politisation de certains chefs** avait nui à la crédibilité et la légitimité du pouvoir coutumier. Des études ont montré les enjeux contemporains de l'instrumentalisation du pouvoir coutumier par des acteurs politiques, mais aussi l'utilisation corollaire de l'arène politique afin de consolider le pouvoir coutumier de certains chefs⁷⁷. Au Burkina Faso, l'implication de certains chefs dans la politique, directement mais également indirectement, dans le soutien à certains acteurs politiques est en tout cas perçue négativement. « L'implication des chefs traditionnels et religieux dans la politique les prive de leur crédibilité » témoigne un acteur de la société civile de

Dori dans une étude récente sur la justice traditionnelle au Sahel⁷⁸. Cette perception est confirmée par les acteurs rencontrés lors de notre étude. Notamment, le soupçon de corruption ou de clientélisme pèse sur les acteurs coutumiers s'engageant ou soutenant des acteurs politiques. Or l'appât du gain, on l'a vu, ne correspond pas aux valeurs attachées à un chef respectable, censé être désintéressé de tout intérêt personnel, encore plus d'ordre financier.

«Aujourd'hui, certains chefs dérapent, c'est vrai. Ils ne se respectent plus, et ils entachent la fonction. Si la population voit un chef soutenir un candidat, ou un parti en échange d'une moto ou de quelques casiers... que va-t-elle penser ?»

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Enfin, ce risque peut d'ailleurs être aggravé par la situation socio-économique individuelle de certains chefs, qui est loin d'être enviable. L'évolution de la société a eu pour conséquence que certains d'entre eux **ne se retrouvent plus aujourd'hui en haut de l'échelle sociale**. Selon un acteur académique *«[les chefs] n'ont pas de revenus. Avant ils vivaient des dons de leurs sujets... Du coup aujourd'hui, il y a des chefs pauvres, forcément plus vulnérables à la corruption.»* Cette pauvreté n'est pas forcément incompatible avec la fonction de chef, et peut même se comprendre pour des individus mettant en avant le désintéressement de leur action, et leur attachement aux valeurs traditionnelles non marchandes. Cependant, il semble que cette pauvreté soit aussi associée à leur perte d'influence et de légitimité de chef, ainsi qu'à la perception que ceux-ci sont maintenant vulnérables aux influences politiques et à la corruption.

5.1.2 L'INFLUENCE DE LA JUSTICE DES COURS ET TRIBUNAUX SUR LES PRATIQUES DES ACTEURS LOCAUX

Une autre évolution des pratiques locales, mise en avant par quelques acteurs et que nous avons observée avec force, provient de **l'interpénétration entre les différents systèmes**. L'adoption du droit écrit importé comme droit commun pour

l'ensemble de la population au moment de l'indépendance, ainsi que la mise en place progressive de l'Administration et des cours et tribunaux sur l'ensemble du territoire, n'ont pas fait disparaître les mécanismes de justice locale. Les systèmes cohabitent, et même si leur cohabitation n'est pas organisée par la loi, ils s'influencent mutuellement et chaque mécanisme évolue en partie en fonction des autres mécanismes.

«Tout n'est plus étanche aujourd'hui. Il y a une interpénétration des règles. Les règles que vous vous appliquez pour vous, peuvent ne pas s'appliquer à votre partenaire. Sur certains plans, les gens continuent d'avoir confiance en les autorités coutumières : dans le domaine foncier. S'il y a un incident, une rébellion : les coutumiers sont des fois appelés comme médiateurs.»

Acteur judiciaire, ressort du TGI de Ziniaré

Concrètement, cette interpénétration se traduit au niveau de la justice locale par l'adoption de pratiques ou de techniques par les acteurs locaux provenant du fonctionnement de la justice des cours et tribunaux ou plus largement de l'Administration. Il semble que de nombreuses évolutions ont lieu dans **le domaine de la communication des acteurs locaux** sur leur rôle et sur **la sensibilisation de la population**. Cela concerne l'ensemble de la fonction de chef, et pas seulement le rôle de règlement des litiges. Nous avons rencontré de nombreux chefs qui passent un temps important à sensibiliser la population. Cela peut se faire lors de la prise de fonction du chef.

«Après mon intronisation, j'ai décidé d'aller dans tous les villages de mon ressort. Un à un. J'ai dit ce qu'on devait faire, qu'on arrête les bagarres inutiles. Qu'il fallait vacciner les enfants, arrêter de vendre les terres, j'ai demandé qu'on fasse la paix dans les foyers. On a discuté de tout. De la question de la régularisation des successions.»

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Cela peut également se faire de manière périodique, comme lors d'une **journée porte ouverte annuelle** de sensibilisation et de réflexion organisée par un chef du ressort du TGI de Ziniaré. Chaque année, une thématique de réflexion et

78 Nelly Robin (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*.

de sensibilisation est choisie par le chef, parmi les sujets qui lui semblent les plus pertinents, à la manière d'une séance de débat ou de sensibilisation organisée par une institution ou une association.

« Depuis que j'ai été intronisé, chaque année, ma fête coutumière c'est un thème que je donne. Le vivre ensemble avec nos différences là, vous pouvez aller fouiller dans les réseaux sociaux, ou vous pouvez aller à la radio nationale ou à la RTB, ils vont vous dire que c'était un thème en 2018 de mon initiative. Pourquoi et comment j'ai réfléchi sur cette question ? J'ai expliqué que selon les coutumes, selon la tradition, il y a différentes manières de transmettre un terrain par exemple. L'année dernière, le thème c'était l'importance du pardon, car c'est une valeur que certaines personnes avaient tendance à oublier ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

On note que ces évolutions n'ont pas lieu dans toutes les chefferies où nous avons enquêté. Elles interviennent essentiellement dans les zones où les chefs ont évolué également en dehors du milieu coutumier : des chefs qui ont fait des études, ont exercé des métiers bureaucratiques⁷⁹.

Ces mêmes chefs ont systématiquement mis en place des **pratiques de consignation par écrit des procédures ou décisions de justice locale (PV)** et des dispositifs d'archivage des écrits. Cette pratique semble cependant moins répandue chez les acteurs religieux locaux qui connaissent des affaires de moindre importance.

Ce recours à l'écrit n'est donc pas systématique, mais la pratique nous semble généralisée chez les chefs lettrés : quand ils en ont les capacités, ils utilisent l'écrit⁸⁰. On note cependant que nombre de chefs lettrés nous ont confié qu'ils manquaient de moyens pour systématiser le recours à l'écrit ainsi que pour l'archivage de leurs actes. Selon eux, ils pourraient systématiser cette pratique s'ils disposaient des ressources humaines nécessaires. Au-delà des chefs lettrés, il semble que l'ensemble des chefs serait prêts à utiliser des procès-verbaux écrits s'ils en avaient la possibilité. Cette volonté est confirmée par un acteur associatif impliqué dans un dispositif de soutien à des médiations pénales menées par des chefs⁸¹.

Les chefs qui ont évolué dans d'autres milieux et notamment l'administration publique, ne sont pas une anomalie ou une exception au sein du pouvoir coutumier. Parmi les chefs rencontrés, près de la moitié rentrait dans cette catégorie. Sans pouvoir avancer de statistiques précises, on peut tout de même supposer qu'un nombre important, peut-être la majorité des chefs, connaisse très bien le mode de fonctionnement de l'administration publique, des entreprises privées et du secteur associatif. Quand ils ont cette expérience, ils injectent certaines pratiques au sein de l'exercice de leur fonction, notamment le recours à l'écrit et les mécanismes d'information, de sensibilisation et de publicité de leur action, voire l'organisation de leur activité.

79 Le chef rencontré qui organise des journées portes ouvertes dans sa chefferie, utilise d'ailleurs également des moyens de communication numériques. Nous l'avons d'ailleurs rencontré utilisant largement les moyens de communication les plus récents. « Le problème c'est que pour m'avoir au téléphone là, ce n'est pas simple. Je suis mobile, très très mobile. Vous pouvez appeler entre temps mais vous allez vous décourager. Mais il y a un petit secret. Pour m'avoir c'est très facile. Écrivez-moi sur WhatsApp. Dix minutes après, je vais vous répondre ! Même étant en réunion souvent je prends je regarde. Comme vous pouvez m'appeler une fois et puis je décroche. Si je suis en entretien comme ça, je ne prends pas le téléphone. Je suis à la cour royale, je ne prends pas de téléphone, je suis en entretien. Si c'est un PPS je ne prends pas le téléphone. Souvent je suis sollicité pour des conférences, donc je ne prends pas. »

80 Nous avons même rencontré un chef qui n'a pas eu l'occasion de faire des études, mais dont le père l'a envoyé, pendant son enfance, observer régulièrement les pratiques de l'administration locale. Il a alors appris à lire et écrire à leur contact, et consigne maintenant ses actes en tant que chef par écrit, qu'il archive chez lui.

81 Ces dernières années, l'ONG Terres Des Hommes Lausanne a initié un dispositif pilote de médiation pénale pour mineurs. Des chefs locaux sont amenés à animer des médiations pénales concernant des mineurs, mandatées par le procureur et appuyées par TDH. Les chefs sont notamment assistés par des assistants sociaux, qui sont en charge de la préparation et du suivi des dossiers, ainsi que de la rédaction des PV de médiation. Selon TDH, l'ensemble des chefs a non seulement adhéré au processus et au fait de consigner les décisions par écrit, mais ils étaient particulièrement intéressés par le fait de pouvoir disposer de PV de leurs solutions. « C'est ce qui a stimulé les chefs à s'insérer dans le processus [de médiation pénale]. C'est une grosse plus-value : maintenant leurs décisions sont reconnues, consignées, plus officielles. Cela reconnaît la valeur de leur travail. » nous a confié un membre de TDH.

5.1.3 LE RESPECT DES PRINCIPES DE NON-DISCRIMINATION ET D'ÉGALITÉ DES GENRES

L'existence de pratiques de discrimination envers les femmes, enfants et minorités fait partie des critiques récurrentes adressées aux mécanismes locaux de résolution des litiges. Ces discriminations sont souvent avancées pour expliquer le manque de reconnaissance légale de tels mécanismes, et le manque d'engagement des partenaires techniques et financiers (PTF) impliqués dans la consolidation de l'État de droit⁸². Dans le même temps, il est reconnu que dans le contexte sécuritaire et économique très difficile du Burkina Faso, l'enjeu d'accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique que sont les femmes, les déplacés internes, les minorités, les mineurs isolés et la grande majorité de la population, représente un défi sociétal particulièrement difficile.

Au Burkina Faso, nous observons, comme un peu partout dans le monde, une absence de diversité au niveau des acteurs locaux : l'écrasante majorité de ceux-ci sont des hommes d'un âge avancé. Le mode de nomination, largement filial, ne permet pas l'accès des femmes à des fonctions de chefs par exemple. Certains chefs nous ont dit que des femmes pouvaient faire partie de leur collège d'assistants, mais il nous semble que cette pratique soit résiduelle. Il nous semble que la quasi-totalité des acteurs religieux à la base impliqués dans les processus de résolution des litiges soient également des hommes.

Une grande partie des chefs rencontrés sont conscients de l'enjeu de respect de l'égalité des

genres, et que celle-ci est souvent questionnée par les autorités ou les partenaires associatifs et internationaux. Les chefs considèrent que leurs mécanismes ne sont pas discriminatoires envers les femmes et énoncent prendre en compte cet enjeu. Dans leur discours, il s'agit plutôt de « protéger » les femmes⁸³ plutôt que de s'assurer d'une égalité de traitement, ou d'un accès égal à la justice. Cette vision témoigne d'une approche assez patriarcale⁸⁴, dont nous ne mettons pas en doute la sincérité, et qui paraît d'ailleurs cohérente avec la vision de leur rôle de protection auprès de leur communauté. Cependant, cette approche offre peu de garantie et est peu compatible avec une approche basée sur les droits privilégiés par les standards internationaux, le cadre légal, les PTF et les acteurs associatifs⁸⁵.

Le manque de représentativité au sein des mécanismes locaux s'observe également au niveau des minorités ou des déplacés internes. Un rapport récent constate que « *la justice coutumière dénie, explicitement ou implicitement, le droit aux autochtones comme aux esclaves d'être entendus et jugés équitablement* ». « *Dans la région de Dori, la justice coutumière établit différentes discriminations : elle privilégie le noble et l'autochtone au détriment respectivement de l'esclave et de l'allochtone. Cependant, les litiges entre nobles et esclaves portés devant l'instance coutumière sont rares car la communauté considère qu'ils traduisent tout à la fois un « acte d'insoumission de la part de l'esclave » et de « manque d'autorité du noble ».* Cet accord tacite traduit un accès inégal à la justice coutumière implicitement admis. Si malgré tout, la justice coutumière est saisie par l'un ou l'autre, il semblerait que « la procédure soit la même que pour tout autre cas », sans qu'il ne soit précisé si le jugement lui-même est

82 Denney, L., & Domingo, P. (2023). *Taking people-centred justice to scale: the role of customary and informal justice in advancing people-centred justice*; Wojkowska, E. (2006). DOING JUSTICE: How informal justice systems can contribute. In UNDP Oslo Governance Centre (Issue December).

83 Ainsi, plusieurs chefs considèrent que leur action en faveur de l'égalité des genres doit être mise en œuvre dans les cas qui concernent spécifiquement les femmes, à savoir essentiellement les litiges matrimoniaux, mais pas pour faire en sorte que les femmes aient un accès à la justice égal aux hommes.

84 Quelques chefs nous ont indiqué que, même si aucune femme ne siégeait dans le collège d'assistants, ils avaient l'habitude de demander à leurs propres femmes des conseils pour les cas concernant spécifiquement des femmes.

85 Selon une étude de Mariatou Kone en 2011 sur l'accès à la terre, le mariage, l'héritage sont les principaux modes d'accès à la terre pour les femmes au Burkina Faso. Tout conflit au niveau communautaire est réglé selon les coutumes. Or elles sont défavorables aux femmes. Certains conflits peuvent même aboutir à l'interdiction pour une femme veuve ou ayant quitté son mari d'utiliser des terres. Il s'agit d'un accès à l'utilisation de la terre, pas un accès à sa gestion. Les femmes n'ont accès à la terre que par héritage inégal, sauf exception (chez les Gurounsi), voire inexistant (chez les Peuls) ou par le mariage qui oblige l'homme à donner à sa femme une parcelle de terre pour qu'elle y mène ses propres cultures. En cas de décès du mari, les femmes continuent à utiliser les terres du défunt. En cas de divorce, les femmes accèdent aux terres de leurs nouveaux maris et à celles de leurs familles.

équitable. Parallèlement, l'inégalité entre l'autochtone et l'allochtone s'exprime clairement lors des litiges fonciers. Dans de tels différends, l'intérêt des autochtones est privilégié afin de préserver l'accès à la terre⁸⁶ ».

On peut toutefois nuancer cette analyse. On note par exemple que les minorités importantes disposent quelquefois de leur propre chefferie spécifique à leur communauté. C'est le cas notamment de communautés Peules rencontrées dans le ressort de Ziniaré et de Bobo-Dioulasso. Ensuite, nous avons vu dans la partie sur l'origine des litiges fonciers qu'une tradition d'accueil des allochtones existait dans les cultures du Burkina Faso. L'étude précitée confirme que dans la région de Kaya et Ouahigouya par exemple, l'autochtone a culturellement l'obligation d'accueillir l'étranger et de faire preuve de tolérance à son égard, ce qui se traduit par une certaine inclinaison de la justice coutumière à accorder et garantir des droits en faveur des allochtones, notamment dans l'objectif du maintien de la cohésion sociale entre communautés⁸⁷.

Parallèlement, la question des déplacés internes (PDI) prend depuis quelques années une ampleur sans précédent au Burkina Faso, qui est aujourd'hui l'un des pays au monde comptant le plus de déplacés internes. Selon un rapport de situation publié par l'OCHA, l'insécurité au Burkina Faso continue de faire croître le nombre de personnes déplacées internes (PDI), avec une augmentation de 3 % pour atteindre 1,99 millions à la date du 28 février 2023⁸⁸. Un rapport récent sur les besoins de justice pour les communautés déplacées montre que l'accès effectif à la justice des personnes déplacées est globalement moins bon que celui des personnes non déplacées. L'accès à la justice coutumière pour celles-ci est souvent inopérant dans la mesure où les autorités coutumières suivent très rarement les populations dans leurs déplacements⁸⁹.

Comme on l'a vu, dans le domaine du respect des droits humains, les pratiques locales ne sont ni uniformes, ni figées. Les acteurs de terrain observent des évolutions qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces enjeux. De manière générale, les acteurs associatifs militant dans le domaine de l'égalité des genres et des droits humains considèrent les acteurs religieux et coutumiers locaux comme des interlocuteurs crédibles et fiables, qui peuvent faire avancer les choses sur le terrain du respect des droits humains.

« Y'a une évolution dans les pratiques [des acteurs locaux]: de plus en plus, ils sont engagés auprès des femmes contre les pratiques néfastes. Vous avez vu des publicités ? Avec des leaders religieux qui prennent position contre l'excision. Certains prennent position en matière successorale, en matière d'accès à la terre. Tout n'est pas parfait. Mais la tendance est d'avoir plutôt les leaders religieux et coutumiers à nos côtés. Par exemple, sur les droits successoraux des veuves, on a vu des chefs qui faisaient évoluer leurs décisions, à Po notamment ».

*Membre de la société civile,
ressort du TGI de Ouagadougou*

5.1.4 LES CONFLITS DE POUVOIR COUTUMIER

Au Burkina Faso, chaque communauté a sa chefferie ou une autre forme de pouvoir organisé. Il serait donc abusif de parler de sociétés acéphales ou sociétés sans chefs. Ainsi, partout, ces chefferies ou pouvoirs traditionnels tirent leurs sources dans un passé plus ou moins lointain. Chaque communauté villageoise ou groupe de villages a sa propre organisation sociopolitique. Les règles de cette organisation et le rôle de chaque détenteur de pouvoir remontent en grande partie à l'histoire du peuplement, c'est-à-dire à l'ordre d'arrivée des différentes familles ou segments de familles sur le territoire. De façon générale, on distingue plutôt des communau-

86 Robin N. (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*. AFD et Fond Minka.

87 Ibid.

88 Bureau de la coordination des affaires humanitaires, OCHA. (4 avril 2023). *Rapport de situation sur le Burkina Faso*. <https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/>

89 Hiil. (2022). *Rapport sur les besoins en matière de justice des PDI et des membres des communautés d'accueil*. <https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-et-satisfaction-en-matiere-de-justice-des-deplacés-internes-et-des-communautés-daccueil-au-burkina-faso/>

tés qui ont un système de chefferie centralisé, et d'autres chez qui le pouvoir n'est pas centralisé.

Les communautés à pouvoir centralisé se distinguent des autres par six chefferies que l'on retrouve au sein de six groupes ethnolinguistiques du Burkina Faso :

- Chez les Mossi, il y a quatre chefferies : Tenkodogo (centre-est), Ouagadougou (plateau central), Yatenga (nord) et Boussouma (centre-nord) ;
- Chez les Peuls dans la région du Sahel, il y a l'Émirat du Liptako ;
- Enfin, chez les Gourmantchés à l'est du pays, il y a la chefferie du Gourma.

Les sociétés à pouvoir centralisé, notamment les Mossi, le groupe communautaire majoritaire du pays, ont un chef central ou Naaba, entouré d'une cour composée de notables ou ministres qui exercent, à ses côtés et sous son autorité, des responsabilités profanes ou sacrées. Le pouvoir ou *naam* vient de *Wende*, le dieu de la guerre et de la violence, qui contrôle le cosmos. Suivant le statut des royaumes, le mode de transmission du pouvoir varie. Au sommet de la hiérarchie, les chefs des quatre principaux royaumes sont considérés comme des *keedwende* (nommés chefs au nom de Dieu et par Dieu) et des *di-mdamba* (rois à l'image de Dieu).

Il faut noter que chez les Mossi, les Gourmantché et les Peuls, le pouvoir centralisé implique une chefferie lignagère : on ne devient chef que lorsqu'on naît dans le lignage de la chefferie. Il s'agit donc d'une position assignée et non une position conquise. La tradition et la coutume en conservent les règles en y veillant constamment.

A côté de ces chefferies centralisées, on trouve au Burkina Faso des chefferies ou pouvoirs non centralisés dans le reste du pays. Là, on distingue deux types : (1) les chefferies segmentaires villageoises comme chez les Bobo et les Bwaba et (2) les chefferies segmentaires lignagères comme chez les Birifor, les Bissa, les Dagara, les Dafing, les Djan, les Gouin, les Karaboro, les Lobis, les Sans, les Sénoufos et les Turka.

Au sein de toutes ces communautés, le fait de ne pas avoir de systèmes de chefferies centralisées a motivé la création de cantons regroupant plusieurs villages et selon la langue parlée, une sorte de centralisation imposée pour les besoins de la colonisation. De nos jours, ces entités administratives ne sont plus reconnues mais continuent d'exister dans les esprits et jouent un certain rôle⁹⁰, surtout pendant les campagnes électorales. Inutile de dire qu'elles sont sources de contestations et de conflits puisque, à la différence des pouvoirs centralisés, leur administration au niveau local n'a pas tenu compte de l'histoire de peuplement. En clair, chaque village est autonome et ne relève donc pas d'un chef installé dans un autre village ou d'un chef hiérarchiquement supérieur.

Ce sont surtout les questions foncières qui alimentent les conflits entre les différents niveaux de pouvoirs à partir du moment où les possessions foncières doivent être documentées. Comment la terre, un bien communautaire, peut-elle être enregistrée au nom d'un individu ? Si elle ne se vend pas, comment peut-on établir des documents sur sa propriété ? Les conflits fonciers alimentent ainsi les contestations de pouvoir coutumier, surtout chez les autochtones, comme c'est le cas par exemple dans le village de Kimidougou dans l'arrondissement no.2 de Bobo-Dioulasso.

L'exemple du conflit de chefs du village de Kimidougou

Kimidougou fait partie de 26 villages et relève de la commune No.2. Il est à 15 km du centre-ville et habité par des Bobo. Depuis 2019, deux prétendants se contestent le pouvoir de chef de village.

Le « plus ancien » chef est celui qui a toujours refusé de signer tout document portant sur les questions foncières, car estimant que lesdits documents n'étaient pas toujours conformes aux textes et aux traditions, ne permettant donc pas la vente de terres. C'est ainsi que certains habitants souhaitant vendre leurs terres à des promoteurs immobiliers à la recherche de terres, ont fini par reconnaître un deuxième chef de terre qui fut même installé par le maire de l'Arrondissement No. 2 de la ville. On voit ici les survivances de pratiques coloniales qui consistaient à désigner et instal-

90 Certains chefs se revendiquent comme « chef de canton », indiquant un pouvoir étendu sur un large territoire sur lequel on trouve plusieurs chefs de villages.

ler toute personne dévouée qui faisait l'affaire de l'administration coloniale sans référence aucune à l'histoire du peuplement d'un village et aux règles locales de transmission et d'exercice du pouvoir coutumier. Ce sont, là aussi, les germes de nombreuses mésententes dans la gestion actuelle de beaucoup de villages et notamment la gestion du foncier et la sécurisation des lieux de culte.

Ce conflit foncier a conduit à l'émergence d'un conflit de pouvoir coutumier entraînant des conséquences négatives importantes : affrontements violents entre partisans des deux chefs, prise de distance de l'administration publique avec l'un comme l'autre chef. A ce jour, à Kimidougou, la situation semble bloquée : aucune vente de terre n'a été homologuée par le « nouveau » chef, les situations litigieuses semblent être en suspens et l'Administration reste éloignée du conflit. A Kiri, un village voisin de Kimidougou, un promoteur immobilier a pu acquérir avec le concours du chef de village, des terres qui s'étendent jusqu'à une petite portion de terre qui dépend du village de Kimidougou. D'où des menaces et autres formes d'intimidation à l'endroit des vendeurs. Ainsi, le Tribunal départemental a une pile de plaintes et de dossiers en cours autour de cette situation dont l'issue est toujours incertaine.

5.2 ATTACHEMENT DES JUSTICIABLES À LA JUSTICE LOCALE

5.2.1 LA CONFIANCE ENVERS LES ACTEURS LOCAUX

Malgré les difficultés présentées dans le chapitre 5, l'attachement des justiciables envers la justice locale est important, comme les statistiques déjà évoquées le montrent (voir chapitre 2). Notre étude qualitative illustre cette pratique de recours massif des justiciables à la justice locale, comme le montrent ces témoignages de justiciables participant aux focus groups :

« A mon avis, j'appartiens au chef. A moins que le chef ait tenté [de nous chasser du terrain objet du litige]. Comme il a été intronisé pour nous gouverner, il est impératif que je l'informe d'abord. Voilà. »

De nombreux témoignages de justiciables confirment une reconnaissance de l'autorité des chefs

et témoigne une confiance dans leur capacité à traiter un litige, le trancher et œuvrer pour la réconciliation.

« Dans notre localité, on a laissé des milliers de gens et on l'a intronisé, c'est parce qu'il peut rassembler de partout les gens. Quand vous parlez de commissariat et de gendarmerie, voilà notre commissariat et notre gendarmerie. C'est pour un accident grave que nous partons au commissariat et à la gendarmerie, mais quand il s'agit des questions foncières et des problèmes de famille, nous racontons le problème au chef. »

« On sait que dans les villages, les chefs œuvrent beaucoup pour la cohésion sociale, c'est exact. Ils jugent, ils réconcilient. »

5.2.2 DIFFICULTÉS DES JUSTICIABLES FACE À LA JUSTICE DES COURS ET TRIBUNAUX

Des études ont déjà montré que les justiciables souffraient du manque de connaissance des règles de fonctionnement et de compétence judiciaire, ainsi que des règles de fond. Les justiciables et acteurs rencontrés ont largement partagé ce constat, comme l'illustre ce témoignage d'une participante à un *focus group* organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré : *« vous savez des fois, les gens ne savent pas que ce qu'ils posent comme actes est répréhensible surtout quand c'est la première fois de comparaître »*. La lenteur des procédures a également été mentionnée par une autre participante : *« nous allons vous demander de tout faire pour que nos doléances parviennent à qui de droit. On parle de capacité, si on augmente les capacités, tout pourrait aller mieux. Sinon quand une affaire dure sans trouver solution, on finit par ne plus prendre la justice au sérieux »*.

De nombreux justiciables ont également mentionné qu'ils avaient peur lorsqu'une affaire était traitée par les tribunaux.

« Si d'étape en étape le problème arrive en justice et cela devient une affaire de grands moyens et tu n'as rien, que feras-tu ? C'est cela qui fait peur aux gens car qui parle de justice parle d'argent. »

Justiciable (femme), focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

« On attend le jugement afin d'être soulagé. On se dit qu'à l'issue du jugement chacun pourra [revenir chez lui tranquillement]. Comme nous ne maîtrisons pas les rouages des procès, du coup on ne peut pas savoir si on aura raison ou pas ».

Justiciable (femme), focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

Cette peur porte sur les coûts importants de la justice, mais également sur l'incompréhension des procédures, la perception d'imprévisibilité des décisions et la méfiance face au risque perçu de partialité de certains acteurs judiciaires. Ainsi, des justiciables rencontrés qui ont eu affaire aux tribunaux, ont insisté sur le fait que les procédures, les lois utilisées pouvaient en quelques sorte masquer ou mettre au second plan les éléments qui sont à leurs yeux les plus importants dans le litige qu'ils connaissent. Ils distinguent ainsi d'un côté « la justice » (au sens des institutions judiciaires) et de l'autre « la vérité » (au sens de ce qui devrait être mis en avant dans le processus de résolution). On note que ce point de vue a été partagé fréquemment pendant les discussions des focus groups par une large variété de justiciables : ceux qui ont perdu leur procès, ceux qui ont eu une décision favorable et ceux qui n'ont pas encore eu de décision.

« La justice est à part, la réalité à part et la vérité à part. Ce qui nous fait mal c'est qu'il n'y a même pas la vérité, les autres ont fait du faux et de l'usage de faux pour voler notre argent. On nous a interdit de faire des contrôles, la vérité est où ? c'est pourquoi je dis il y a la justice, il y a la réalité et il y a la vérité. Il n'y a pas de vérité en termes de jugement au Burkina Faso ici en dehors de nos coutumes ; il n'y en a pas ».

Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré.

Cette perception permet d'illustrer un constat déjà évoqué dans une étude précédente réalisée au Burkina Faso⁹¹ et dans des recherches portant sur la justice en Afrique subsaharienne : les difficultés d'accès à la justice proviennent de difficultés d'accessibilité (éloignement géographique, coûts), mais également d'une distance « culturelle » : certains justiciables, même s'ils les

connaissent, ne se reconnaissent pas dans les règles, procédures et institutions de la justice des cours et tribunaux, et adhèrent plutôt aux mécanismes locaux de résolution des litiges. Cette perception se retrouve dans des suggestions d'amélioration partagées par des justiciables, que nous développerons dans la partie recommandation du rapport.

5.3 RECONNAISSANCES ET COLLABORATIONS ENTRE ACTEURS

« La chefferie est une réalité sociologique, l'état doit intervenir comme pouvoir de régulation de cette réalité. (Les chefs locaux) accepteraient-ils ? Bien sûr. Ils ne sont rien si l'état ne les reconnaît pas. Ils ne seraient pas dans les activités. Il y a une reconnaissance. Des commissions foncières, des initiatives, des comités... ils sont reconnus, de facto. À la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par exemple : on parle des chefs coutumiers qui choisissent certains commissaires. Si on les reconnaît, alors il faut les organiser. Il faut une instance neutre ou un conseil au niveau de la région ».

Acteur judiciaire, ressort du TGI de Ziniaré

5.3.1 UN LARGE CONSENSUS DES ACTEURS POUR UNE MEILLEURE RECONNAISSANCE ET COLLABORATION

Nous avons vu que de nombreux acteurs locaux préféreraient que les litiges soient réglés à l'intérieur de la communauté et étaient souvent réticents et méfiants à ce que des cas concernant leur communauté soient traités au niveau judiciaire. Cela ne signifie pas que les acteurs locaux mettent en cause l'autorité ou la légitimité des acteurs étatiques, bien au contraire. Nous avons constaté que **les acteurs locaux reconnaissent la légitimité et l'autorité des acteurs judiciaires et administratifs** et n'entendent pas la contester. Les acteurs locaux ont conscience qu'ils ont besoin du concours des acteurs étatiques pour pouvoir exercer leur rôle d'encadrement local : sans appui

91 Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la "distance judiciaire" au Burkina Faso. In *Droit et Société* (Vol. 99, Issue 2, pp. 393-410). Editions Juridiques Associées.

ou soutien, ils n'ont que peu de moyens d'exercer leur rôle. Les chefs rencontrés l'admettent explicitement, même s'ils reconnaissent qu'ils peuvent être en désaccord avec eux.

« Question: Seriez-vous prêts à apporter votre concours et travailler avec [les cours et tribunaux] si on vous le demandait? Réponse: Evidemment, au cas où on pense que notre concours est utile pour la résolution d'un problème quelconque, nous sommes prêts à demander l'accompagnement de nos dignes ancêtres de qui nous détenons le rôle d'intercesseur ».

Acteur local, ressort du TGI de Ziniaré

« Question: En tant que coutumier seriez-vous d'accord qu'il y ait collaboration entre la justice coutumière et la justice classique? Réponse: moi je serai d'accord, ça nous arrange même. Ça nous permet d'avoir une idée des textes préétablis par la justice moderne et de retour on va transmettre à nos populations. Moi je serai parfaitement d'accord que nous collaborions. C'est main dans la main qu'on arrive à faire des bonnes choses. Comme on dit chez les Mossis: beaucoup de viande ne gâte pas la sauce ».

Acteur local, ressort du TGI de Fada N'Gourma

Le fonctionnement en partie hiérarchique du pouvoir coutumier semble de plus s'accommoder relativement bien de l'ossature pyramidale de la structure bureaucratique administrative ou judiciaire, dont les acteurs locaux semblent comprendre et accepter le fonctionnement

De leur côté, les acteurs judiciaires, pour la plupart, reconnaissent le rôle important des acteurs locaux et la légitimité qu'ils ont auprès de la population. Il est vrai que certaines résistances existent, principalement pour certains types d'acteurs et/ou certaines matières. Les pratiques actuelles de koglweogo sont majoritairement condamnées par les acteurs judiciaires. Notamment, les sanctions infligées, le recours à la force, les pressions et chantages effectués sur les parties « accusées », constituent des pratiques inacceptables pour les acteurs judiciaires rencontrés.

D'autre part, le traitement des affaires pénales par certains acteurs locaux, notamment en matière

criminelle ou pour des infractions « importantes », suscite des préoccupations chez certains acteurs judiciaires, mettant en avant l'illégalité du traitement des affaires pénales au niveau local en l'absence d'un cadre légal l'autorisant.

De manière générale, les acteurs judiciaires rencontrés reconnaissent le rôle des autres acteurs locaux (chefs, notables, acteurs religieux) auprès de la population. Cependant, il semble que les collaborations directes et opérationnelles sont rares. Ainsi, quand un dossier arrive au tribunal et que l'affaire a déjà fait l'objet d'un traitement au niveau local, la plupart des acteurs rencontrés nous ont confié que le tribunal ne considérerait pas les étapes de traitement de l'affaire et que l'affaire était considérée comme étant traitée pour la première fois.

« Les magistrats sont-ils prêts à la collaboration avec les chefs? Ce n'est pas sûr. Les magistrats sont des intellectuels, ils ont été formatés d'une certaine manière. [...] Certains pensent qu'on ne doit pas reculer, que nous avons suffisamment avancé, que le progrès consiste à tourner le dos à ces autorités d'un autre temps. Les collègues peuvent s'ouvrir s'il y a des sensibilisations dans le cadre d'échange ».

Acteur judiciaire, ressort du TGI de Ouagadougou

L'absence d'un cadre légal reconnaissant le plurijuridisme, est souvent avancée pour expliquer cette absence de collaboration opérationnelle. Notre étude n'est pas représentative au niveau statistique, mais **la plupart des acteurs judiciaires rencontrés seraient ouverts à des collaborations concrètes, si le cadre légal et règlementaire le permettait.**

5.3.2 L'ARTICULATION DE FACTO ENTRE LES DIFFÉRENTS MÉCANISMES

En l'absence d'encadrement légal, une situation de plurijuridisme peut créer des concurrences entre acteurs, si les justiciables choisissent entre les différents mécanismes, celui ou ceux qui ont

le plus de chance de lui donner raison⁹². Cette pratique des justiciables dite du *forum shopping* a été nuancée par certains auteurs, du fait de nombreuses contraintes que connaissent les justiciables les limitant dans leur choix entre les différents mécanismes⁹³. Notre étude nous montre que dans le cas du Burkina Faso, nous pouvons distinguer la situation à deux niveaux.

Le premier niveau est l'articulation entre les différents acteurs locaux : acteurs religieux, chefs locaux, chefs de terre, forgerons, etc. À ce niveau, nous n'avons pas trouvé de situation de concurrence ou de saisine multiple entre différents acteurs. Il peut arriver qu'un acteur secondaire intervienne en cours de processus auprès des chefs locaux, mais apparemment toujours sur demande ou avec l'assentiment du chef local en charge. On ne peut donc pas selon nos résultats, parler de concurrence ou de saisine parallèle, mais plutôt d'une intervention ponctuelle afin d'appuyer le processus suivi auprès des chefs. Pour les chefs de terre et les forgerons, cette intervention vient généralement mettre fin au processus de traitement, par la mise en place des rites liés à la terre (ou le plus souvent la seule menace de les mettre en place) ou par la demande de pardon facilitée par le forgeron. On note que dans les zones culturelles avec un pouvoir coutumier centralisé, un recours est possible au sein de l'autorité coutumière en cas d'échec de résolution au premier niveau, nous plaçant dans la deuxième situation (utilisation successive de plusieurs mécanismes).

L'articulation entre acteurs religieux à la base et chefs locaux semble également fluide. Aucun incident ou situation de concurrence ne nous a été rapporté. Comme on l'a vu, les acteurs religieux à la base partagent en effet la vision de résolution « interne » des autres acteurs locaux. La répartition des compétences entre acteurs religieux et chefs locaux apparaît également relativement

claire et semble susciter peu de concurrences ou d'incompréhensions malgré les différences de croyances ou de pratiques coutumières d'un côté et religieuses de l'autre⁹⁴.

Le deuxième niveau est l'articulation entre mécanismes locaux et mécanismes judiciaires. Cela concerne principalement une utilisation successive de ces deux types de mécanismes, au cours de laquelle un seul acteur est sollicité à la fois. Par exemple, une fois le litige traité par un type de mécanisme, la solution peut être contestée auprès d'un autre mécanisme.

Il apparaît en effet que de nombreux litiges traités au niveau local sont ensuite traités par les cours et tribunaux. Cette situation semble logique étant donné les rapports qu'entretiennent les acteurs entre eux, mais la combinaison de leur intervention et leur complémentarité, bien que prévue par la loi dans certaines matières (foncière, sociale, divorce), reste largement à organiser et à mettre en œuvre.

Il est important de préciser ici que la saisine des différents types de mécanismes est successive et non concomitante/parallèle, avec **une approche linéaire et progressive selon l'importance du mécanisme utilisé**. Nous avons vu en effet que les premiers mécanismes saisis étaient majoritairement les mécanismes locaux, puis que certains litiges étaient ensuite traités par les cours et tribunaux. Paré, dans son analyse du plurijuridisme en matière familiale au Burkina Faso, avait déjà observé cette pratique consistant à essayer d'abord à l'échelon le plus bas, et en cas d'échec, à se référer à l'échelon supérieur⁹⁵.

Cette progression linéaire apparaît comme le résultat de deux facteurs. (i) Comme on l'a vu, les parties et les acteurs locaux font, dans un premier temps, leur possible pour maintenir les litiges au niveau local et pour pouvoir le résoudre

92 Merry, S. E. (1988). Legal pluralism. *Law & Society Review*, 22(869), 12–17. Moore, S. F. (2001). Certainties Undone: Fifty turbulent years of legal anthropology, 1949–1999. *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 7(1), 95–116. Von Benda-Beckmann, K. (1981). Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra. *Journal of Legal Pluralism*, 19, 117–160.

93 Andreetta, S. (2016). Pourquoi aller au tribunal si l'on n'exécute pas la décision du juge ? Conflits d'héritage et usages du droit à Cotonou. *Politique Africaine*, 141(1), 147. Nyenyezi Bisoka, A., Giraud, C., & Ansoms, A. (2020). Competing claims over access to land in Rwanda: Legal pluralism, power and subjectivities. *Geoforum*, 109, 115–124.

94 Voir supra, *les acteurs religieux*.

95 « Si on peut régler le litige sans trop faire de bruit, on essaye ». *Quand le conflit gagne en gravité, il y a davantage de désordre social.* Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique: le cas du Burkina Faso. *Revue Générale de Droit*, 49(2), 559–590.

de manière « interne » à la communauté, discrète, et si possible sans aggravation du conflit nécessitant « d'aller plus haut » pour le résoudre. (ii) L'organisation judiciaire et administrative étant hiérarchisée et ne reconnaissant pas de valeur juridique aux mécanismes locaux, le litige, en cas de non-résolution, progresse vers des mécanismes dont les décisions ont une valeur juridique. Cette progression, consacrant la primauté des décisions des cours et tribunaux, n'est pas remise en cause par les acteurs locaux au cours du processus de règlement. De nombreux acteurs locaux rencontrés reconnaissent que « *quand les autorités [judiciaires] sont saisies, nous on ne peut plus intervenir* ». Cependant, comme nous le verrons, certaines réticences vis-à-vis des décisions judiciaires apparaissent lors de l'exécution de certaines décisions de justice.

5.3.3 L'ARTICULATION ENTRE ACTEURS LOCAUX ET LES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX ET D'ARRONDISSEMENT

Lorsque le litige porte sur des questions foncières qui sont de la compétence des tribunaux d'arrondissements et départementaux (divagations, bris de clôture, litige d'argent de moins de 300.000 FCFA), les chefs coutumiers sont assesseurs du tribunal et les pratiques de résolution du conflit s'assimilent aux pratiques coutumières.

Le président du Tribunal départemental de Diapangou nous signale que 80 % des litiges qu'il règle sont des conflits fonciers. Lorsque le préfet est saisi d'un conflit foncier qui ne relève pas de sa compétence, comme la propriété, il agit en conciliateur. Lorsque la conciliation ne fonctionne pas, il lui arrive de menacer de geler la terre pour faire pression sur les parties, en vue d'une décision à l'amiable. Il peut également dresser un PV de conciliation ou de non-conciliation qui permet aux parties d'accéder au tribunal de grande instance. Dans ce cas, on revient à une articulation successive.

Les préfets interviennent enfin dans les conflits de pouvoir coutumier. Le préfet exerçant à la fois une fonction relevant du pouvoir exécutif et une fonction relevant du pouvoir judiciaire, il peut parfois être difficile de distinguer lorsqu'il agit en tant que président du tribunal départemental ou en tant que préfet.

5.3.4 LES DIFFÉRENCES DE FONCTIONNEMENT ENTRE JUSTICE ÉTATIQUE ET JUSTICE LOCALE

« Il y a un grand fossé entre la justice traditionnelle et moderne. Vous avez dit que votre travail c'est de voir comment pouvoir rapprocher la justice traditionnelle à celle dite moderne afin de minimiser les écarts. Il faudrait donc mettre à contribution les couches sociales représentatives : les responsables coutumiers et traditionnels, les responsables des différentes confessions religieuses et les responsables d'ONG. Sinon ce qui se pratique comme justice au niveau de la tradition est aux antipodes de la justice moderne ».

Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

Cette progression et cette linéarité, ainsi que cette reconnaissance de l'autorité des mécanismes judiciaires ne signifient pas que la saisine d'un tribunal constitue une sorte d'appel de facto des solutions trouvées au niveau local. Fofana a montré qu'en passant de l'échelle locale à l'échelle judiciaire, **le litige est traité différemment, et alors « remodelé⁹⁶»**. Les principes régissant les cours et tribunaux, les règles applicables, et plus largement la culture de justice traduite dans ces règles sont différents de ceux de la justice locale. Ainsi, quand un litige arrive au niveau des cours et tribunaux, il y a un nouveau processus de traitement, une nouvelle qualification des faits, d'autres moyens de preuve. Cette reconfiguration n'est pas sans difficultés et incompréhensions pour les justiciables, qui doivent alors s'adapter à une procédure complètement différente qui ne cadre pas toujours avec la culture de justice existant au niveau local, celle à laquelle ils sont familiers.

96 « La judiciarisation du litige survient très souvent à l'issue d'un échec de ces dispositifs de conciliation, révélant donc leur persistance dans la vie de ces populations, même si l'ouverture d'un TGI en remodèle nécessairement les conditions de recours et d'efficacité. De la sorte, une configuration nouvelle du conflit, différente de la première, émerge devant l'institution judiciaire ». Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso. In Droit et Société (Vol. 99, Issue 2, pp. 393-410). Editions Juridiques Associées.

Ces différences sont perçues avec beaucoup d'acuité par les justiciables, comme nous l'ont mentionné l'ensemble de ceux que nous avons rencontrés dans les *focus groups* qui ont eu affaire à ces mécanismes différents.

«Après [ma condamnation par les tribunaux] jusqu'à nos jours, je n'ai rien retenu contre [l'autre partie]. Ainsi va la vie, c'est la loi, nul ne doit aller à son encontre et chacun a fait ce qu'il devait faire. Cependant, il y a un grand fossé entre la justice traditionnelle et moderne».

Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

Or, la reconfiguration des affaires ne signifie pas que les justiciables abandonnent les valeurs mises en avant dans les processus locaux et se mettent à adhérer spontanément aux principes régissant les tribunaux. Ainsi, nous avons constaté que les justiciables restaient très attachés à l'importance du pardon, qui est une valeur fondamentale de la justice locale, même lors des procédures judiciaires⁹⁷.

En plus de l'adaptation à des procédures et principes de fonctionnement très différents, les justiciables peuvent faire face à des pratiques existant au niveau local, mais qui ne sont pas prévues ou interdites dans la loi écrite. Ainsi en est-il de la pratique locale de bannissement de la communauté, des rites utilisés, ou des « sorts » jetés par une partie sur l'autre partie lors d'un litige non résolu. Nous avons rencontré de nombreux cas pour lesquels la partie « victime » de ces pratiques saisit les tribunaux pour dénoncer la partie auteure.

Les attitudes des acteurs judiciaires face à ces situations sont diverses, et certaines situations apparaissent particulièrement épineuses à traiter pour les magistrats. Un magistrat nous a confié qu'il classait sans suite les plaintes pour « bannissement » de la communauté, étant donné que ce bannissement consiste pour le reste de la communauté à ne plus avoir de liens sociaux avec le banni, mais ne se matérialise par aucune infraction du code pénal. Les « sorts » jetés semblent eux, pouvoir faire condamner leurs auteurs.

«[Comme notre cas n'avancait pas], nous avons donc décidé de nous rendre justice autrement en allant invoquer les mannes des ancêtres pour qu'elles nous viennent en aide en jetant un sort contre nos détracteurs. En vidant le bâtiment de son contenu, ils ne nous avaient pas remis les clefs. Au bout de deux mois après le jet du sort, nous avons décidé de retirer le sort en vue de récupérer les clefs et mettre notre bâtiment en location. Dès que nos détracteurs ont su que nous avions retiré le sort qui leur avait été jeté, ils ont couru aller raconter en justice et elle m'a appelé pour m'entendre».

Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré

On note que les décisions judiciaires en la matière semblent variables selon les affaires et selon les juridictions, rendant difficile la prévisibilité et pointant les différences et la difficile coordination « de fait » entre les pratiques locales et les pratiques judiciaires⁹⁸.

97 «J'ai [fait] environ huit mois en prison si je ne me trompe pas. Oui, j'ai pu m'exprimer à l'audience. Comme c'était ma première fois de parler devant un public, je ne sais pas si j'ai bien parlé ou pas. Ce sont eux qui connaissent la loi, à eux donc de juger la pertinence de mes propos ; eux aussi se basent sur des textes juridiques pour rendre justice et te condamner. Mais en toute chose, il faut surtout le pardon». Justiciable, focus group organisé dans le ressort du TGI de Ziniaré.

98 Voici le témoignage d'un justiciable participant à un focus group qui a été accusé d'avoir « jeté un sort » à l'autre partie à un litige : «En justice on m'a demandé si c'était nous qui avons jeté le mauvais sort sur les autres. J'ai répondu par l'affirmative. Les juges m'ont fait savoir que c'était de la pure méchanceté et que j'avais l'intention de faire mourir mes détracteurs. Au premier jugement, j'avais été condamné avec sursis de vingt-quatre mois assortis d'une amende de deux millions. En plus du sursis, ils ont ajouté une condamnation de six mois à l'issue de ce procès. Je devais en tout purger une peine d'emprisonnement de trente mois. Sur le champ, on m'envoya enfermer, au bout de douze mois de taule, on nous a conseillé un avocat ; j'avais un avocat mais qui ne s'occupait pas vraiment de moi. Nous avons fait une erreur en nous attachant les services de cet avocat-là qui a été corrompu par nos détracteurs et donc n'a pas défendu notre cause».

Une autre personne intervient : «Lorsque nous sommes arrivés à la cour d'appel pour le jugement, on nous a même fait savoir que notre frère n'avait pas commis d'infraction susceptible d'être condamnée ; donc c'est la force seulement qui lui avait été faite. C'est ce même jour qu'il a été libéré et on nous a encore donné un autre jour pour clore définitivement. Ce qui veut dire que c'est de la pure force qu'on lui avait faite. Malgré l'arbitraire dont il a été victime, il n'y a même pas eu de dédommagement ; mais nous ne baissons les bras».

5.3.5 IMPORTANCE DE LA COLLABORATION POUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

La primauté des acteurs judiciaires sur les acteurs locaux dans le traitement des litiges semble pouvoir **s'inverser ou tout du moins s'équilibrer** après la phase de traitement des litiges, au moment de **l'exécution de la décision de justice**. Au Burkina Faso comme ailleurs en Afrique de l'ouest, le fait d'avoir une décision judiciaire (et donc le fait de choisir la voie judiciaire) ne suffit pas à s'assurer de meilleures chances d'avoir une exécution. Le taux d'exécution des décisions de justice est effectivement souvent assez faible, au point que la possibilité d'avoir un mécanisme d'exécution efficace est un critère de choix des justiciables envers un mécanisme plutôt qu'un autre, et qui devient de plus en plus important à mesure que le conflit devient grave ou à enjeu important⁹⁹.

De nombreux acteurs locaux rencontrés nous ont indiqué disposer d'un pouvoir important en matière d'exécution des décisions, notamment en matière foncière. L'exécution des décisions liées à la propriété de la terre implique l'intervention des acteurs étatiques, mais également souvent l'assentiment et le concours des acteurs locaux. L'exécution des décisions de justice peut être très compliquée, notamment dans le cas où les acteurs locaux ne sont pas d'accord avec la décision judiciaire ou si celle-ci est en contradiction avec une solution précédemment proposée par ces mêmes acteurs locaux. Le cas de figure ne semble pas rare, notamment dans les matières où la coutume et le droit écrit ont des règles différentes, comme en matière foncière par exemple¹⁰⁰.

Ainsi, une décision non reconnue par les acteurs locaux a peu de chance d'être exécutée. Si l'exécution a lieu, le risque qu'elle ne soit pas durable, du fait de la mise en question par l'autre partie avec l'assentiment des acteurs locaux, est important. La nécessité de l'assentiment ou du concours des acteurs locaux, principalement

des chefs de village, est d'ailleurs connue par ces derniers, qui ont conscience de ce pouvoir *de fait* important dans les processus de résolution des litiges. De nombreux chefs nous ont indiqué que, même en cas de décision de justice, leur intervention sera nécessaire au moment de l'exécution, leur conférant un pouvoir lors de la mise en œuvre de la décision, quand bien même le litige a été tranché par d'autres acteurs. Ils indiquent que, même quand un litige « quitte » la communauté pour être tranché ailleurs, celui-ci devra « revenir » au niveau de la communauté afin d'être exécuté. Ce pouvoir est confirmé par les acteurs judiciaires/administratifs eux-mêmes que nous avons rencontrés.

Comment ce pouvoir est utilisé par les acteurs locaux ? Cela dépend des circonstances, de l'importance du litige, de la mobilisation à géométrie variable de la communauté. Mais l'exécution constitue une sorte de validation communautaire ou locale de la décision qui a un poids très important, car cette communauté peut suspendre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie de la décision. Nous avons rencontré de nombreux cas de litiges fonciers, pour lesquels une décision de justice était en attente d'exécution du fait de sa contestation par les ou des acteurs locaux, entraînant un gel de l'utilisation de la terre litigieuse, que ce soit pour l'une ou pour l'autre partie. Cette situation de statu quo prive ainsi une partie ou les deux parties d'un moyen primordial de subsistance, favorisant ainsi les tensions au sein de la communauté et les risques d'escalade du conflit foncier.

99 Crook, R. (2014). Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique. *Afrique Contemporaine*, 2(250), 29–54.

100 Voir supra, *les différentes causes des litiges fonciers*.

PARTIE VI
RECOMMANDATIONS

PARTIE VI

PARTIE VI RECOMMANDATIONS

6.1 LEVIERS ET RÉSISTANCES AU CHANGEMENT

Nous l'avons vu, les rapports entre acteurs de résolution des litiges sont rarement conflictuels. De la manière générale, les différents acteurs reconnaissent le rôle des autres et ont conscience de leur légitimité, et de leur utilité.

6.1.1 UN CONTEXTE LOCAL, NATIONAL, RÉGIONAL, INTERNATIONAL FAVORABLE

Il existe actuellement un contexte globalement favorable à une réflexion de fond sur l'organisation du plurijuridisme et à l'impulsion de changements de pratiques.

Au Burkina Faso, les autorités traditionnelles jouissent d'une grande légitimité auprès de la population. Si elles n'interviennent pas directement dans le jeu politique – ce qui leur garantit de maintenir leur légitimité – de nombreux observateurs reconnaissent qu'elles jouent un rôle important dans la stabilité du pays, notamment dans les moments de crise¹⁰¹.

Au niveau national toujours, les acteurs rencontrés ont également conscience que la loi devrait organiser la complémentarité entre acteurs locaux et acteurs judiciaires. Selon certains, la situation actuelle est problématique et cette complémentarité aurait dû être organisée depuis longtemps par la loi, à travers la reconnaissance de la fonction des acteurs locaux dans la résolution des litiges. Cette reconnaissance aurait pu intervenir au moment ou à la suite de l'indépendance. Le choix qui a été fait à ce moment-là d'accorder une quasi-exclusivité aux mécanismes judiciaires est analysé par certains acteurs comme une erreur ou plutôt un processus de décolonisation inachevé, qu'il serait grand temps de corriger.

«Le droit positif n'a pas cerné tous les pans de la société burkinabè. La société burkinabè est multiple. Les droits ne sont pas les mêmes. Les modes de règlements sont différents. Le droit des personnes, le droit foncier, n'est pas le même partout. Pourquoi pas le décentraliser? L'intégration du droit positif français dans nos communautés a été une intégration paresseuse. Il n'y a pas eu de jonction, on n'a pas fait évoluer le substrat juridique pour le faire évoluer au contact du droit endogène. On n'a pas pris en compte les aspects sociologiques.»

*Acteur judiciaire,
ressort du TGI de Ouagadougou*

Les manquements graves aux principes des droits humains et de l'État de droit, perpétrés par certains acteurs dans le cadre de la résolution des litiges, comme les koglweogo, font également apparaître le besoin urgent de réformer le(s) système(s) de droit au Burkina Faso. À un moment où l'autorité de l'État est grandement contestée sur une partie importante du territoire, où l'instabilité politique marque le pays et où les capacités d'action et les ressources des acteurs publics sont limitées, cette réforme ne peut être faite par un acteur seul ou par plusieurs acteurs séparément. Afin d'avoir une chance de réussir, la réforme du(es) système(s) de résolution des litiges devrait se faire en concertation entre tous les acteurs pertinents.

Certains pays d'Afrique ont encadré le plurijuridisme depuis longtemps, et d'autres se sont engagés plus récemment dans un processus de réforme en ce sens. Plusieurs types d'encadrement existent. L'étude présente plus bas (point 6.3) trois contextes différents : le Ghana, le Niger et le Rwanda, dans le but d'inspirer le processus de réforme au Burkina Faso. Une présentation détaillée du mécanisme des Abunzi au Rwanda est développée en annexe 1.

Au niveau global, les réflexions portant sur le rôle des mécanismes locaux de résolution des litiges se développent également. Plusieurs communautés de pratiques visant à partager

101 Exemple pendant le coup d'état de septembre 2022. L'État fait appel à des chefs pour apaiser le conflit politique surgi en septembre 2022.

des expériences locales et nationales existent, comme le réseau Namati sur le parajuridisme, ou la plateforme d'échange de pratiques Justice Experience. Un groupe de travail informel international, le *Customary and Informal Justice (CIJ) group*, animé par plusieurs organisations internationales (Organisation Internationale de Droit du Développement (IDLO), *Overseas Development Institute* (ODI), Cordaid et le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) s'est constitué en 2022 en vue d'intégrer les mécanismes locaux dans le dispositif des Objectifs de Développement Durable.

Une réforme encadrant le plurijuridisme au Burkina Faso pourrait ainsi bénéficier des expériences régionales passées et actuelles, être soutenue par des organisations internationales, mais aussi préparer les futures revues de la mise en œuvre des ODD par le Burkina Faso et les futurs engagements internationaux globaux en matière de développement.

6.1.2 CONDITIONS ET FACTEURS POUR LE CHANGEMENT/ LE DÉVELOPPEMENT DE LA COLLABORATION

6.1.2.1 SOUTENIR LES ACTEURS DANS LES EFFORTS DE COORDINATION ET COLLABORATION

La totalité des acteurs rencontrés se déclarent prêts à changer leurs pratiques si le cadre légal et institutionnel le permettait. Cependant, il nous semble que cette condition, sûrement nécessaire, n'est pas suffisante pour un changement de pratiques. Au-delà du cadre légal, la coordination entre acteurs semble difficile à mettre en œuvre sans incitant ou sans intermédiaire externe facilitant la collaboration. Une expérience de collaboration entre acteurs judiciaires, ONG et chefs locaux est d'ailleurs menée depuis quelques an-

nées, organisant un mécanisme de médiation pénale. Ce programme, initié par l'ONG Terre des Hommes Lausanne depuis 2018, est appelé «projet d'expérimentation des médiations pénales par les chefs traditionnels sous l'égide des procureurs», et permet la mise en place d'un organe de médiation pénale par les chefs traditionnels, mais supervisé par le procureur du Faso¹⁰². Dans le cadre de ce projet, 8 grandes chefferies ont été identifiées (4 à Ouagadougou la capitale, et 4 à Bobo Dioulasso), et 119 chefs traditionnels sont parties prenantes et collaborent avec 2 parquets généraux et 2 parquets de première instance¹⁰³. En 2019, les résultats de ce projet avaient été perçus comme «convaincants» et avec le soutien de TDH, il a continué à engranger des résultats positifs en 2020¹⁰⁴.

Les assistants sociaux de TDH préparent de manière pratique les médiations et facilitent la collaboration entre acteurs locaux et acteurs judiciaires. Les bons résultats de ce programme montrent l'importance, au-delà du cadre légal et institutionnel, d'accompagner les différents acteurs dans le processus de collaboration. Il apparaît nécessaire, en tout cas dans un premier temps, de faciliter le processus de collaboration avec un appui externe. La collaboration et la concertation horizontale entre acteurs différents ne semble, en effet, pas une habitude dans la culture de travail des institutions publiques au Burkina Faso. Cette nécessité d'appui nous a été confirmée par TDH. Dans un second temps, il conviendra d'intégrer dans le code de procédure pénale, cette pratique que seule la circulaire du ministre de la Justice du 29 février 2019 a encadrée.

6.1.2.2 LA RECONNAISSANCE DU PLURALISME ET DU POUVOIR SYMBOLIQUE DES ACTEURS LOCAUX

«L'État est venu nous trouver, nous les coutumiers. Nous les avons précédés. [...] Les fonctionnaires nous doivent le respect».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

102 Bessolé René BAGORO, ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux du Burkina Faso, *Médiation pénale et chefferie traditionnelle*, UNESCO World Congress on Justice for Children, pg. 8.

103 Ibid.

104 «Burkina/Justice: «Les résultats du projet d'expérimentation des médiations pénales sous l'égide des procureurs sont probants». Dixit Yann Colliou responsable du programme d'accès à la justice de la Fondation Terre des hommes», *Cite Égance*. <https://citeelegance.net/?p=3990> <https://www.youtube.com/watch?v=8P0fkKZ-XH0>

Nous avons vu que la quasi-totalité des acteurs locaux étaient prêts à collaborer avec les acteurs judiciaires. Cependant, il est apparu au cours des consultations que cette ouverture à la collaboration était assortie de conditions.

Il apparaît important en premier lieu de reconnaître le pluralisme, la diversité des acteurs et des manières de faire en matière de résolution des litiges, qui constitue une richesse pour le Burkina Faso. Cette reconnaissance ne représente pas une menace pour le caractère général et universel du droit. Comme l'a souligné Cyrille Koné, l'universel ne veut pas dire gommer ou effacer les particularités humaines, mais, au contraire, consiste à les englober¹⁰⁵.

Si les chefs reconnaissent la « supériorité » de l'autorité de l'État sur leur propre autorité, ils estiment que les acteurs étatiques doivent également reconnaître l'autorité des chefs. Cette autorité se base notamment sur une certaine forme de primauté : le pouvoir des chefs est antérieur à celui de l'État. Dans un système coutumier où l'histoire et le respect des ancêtres guident beaucoup de choix collectifs et d'éléments de la vie en société, cette primauté est importante, au moins symboliquement. Là aussi, la formule utilisée par nos interlocuteurs témoigne de cette antériorité. « L'État nous a trouvés ici » renvoie au fait que le pouvoir des chefs est antérieur au pouvoir de l'État burkinabè.

« Quand on prend les villages qui sont installés au Burkina Faso, qui existent au Burkina Faso, en dehors des AVV, quel village a été installé par un gouvernement ? Ça n'existe pas. Ce sont les chefs coutumiers et les chefs de terre qui ont installé les villages ! Ils connaissent l'histoire de chaque village, ils connaissent l'histoire de chaque quartier, mais est-ce que la justice connaît ? Il suffit que j'aie de l'argent, je suis influent, je peux... Non ! ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Cette primauté ne se matérialise pas dans une supériorité du pouvoir matériel, on l'a vu, mais dans une reconnaissance symbolique. Ainsi, les acteurs locaux attendent un respect de leur fonction de la part des agents de l'État. Or, de nombreux chefs déplorent que les agents de l'État

auxquels ils ont affaire ne respectent pas (ou plus) cette primauté. Ils nous ont souvent signalé l'expérience du Ghana voisin qui leur semble plus respectueux du statut et du pouvoir symbolique des chefs. Lors des cérémonies officielles, le chef traditionnel arrive en dernière position, après le Président. Les gens se lèvent à son arrivée.

Cette reconnaissance semble notamment passer par l'initiative de la relation entre acteurs. Du fait de leur primauté, les chefs attendent des agents de l'État que ce soit eux qui prennent l'initiative des rencontres, et qu'ils se déplacent chez le chef.

« Je parle aux gendarmes aussi. Tous ces gens de l'état, ils devraient exploiter les pistes des savoirs que les chefs ont. Les professionnels qui arrivent en ville (de l'administration), on ne leur dit pas de venir me voir quand on les nomme ici. Souvent, ils ne le font pas. Quand ils ont un problème avec la communauté, après ils viennent chez moi, sans me connaître. Ils pourraient venir dès le début. Ceux qui viennent ici chez nous et qui défient l'autorité locale, ça ne va pas. Ce n'est pas une bonne manière de faire ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

Cela semble également passer par une place de choix lors des cérémonies et événements officiels : les chefs semblent attendre que, lors de ceux-ci, une place digne de leur pouvoir symbolique leur soit réservée et que leur participation puisse en dépendre.

« Au début ça n'a pas été facile. Ils ne m'ont pas toujours respecté. Une fois ils m'ont invité. Je ne savais pas quel ministre faisait le déplacement, et on a organisé une cérémonie à Ziniaré. Ils m'ont donné une place au 2ème rang. Mon protocole, je les ai convoqués. Ils m'ont dit de ne pas venir m'asseoir, de partir. Mais moi je ne défie pas l'Administration. Je suis venu, je me suis assis, même au deuxième rang. Je suis resté silencieux. On a voulu me donner la parole, et là j'ai refusé. Pour montrer que ce n'est pas comme cela que les choses se passent. Personne n'est plus grand que moi ici à Ziniaré ».

Chef local, ressort du TGI de Ziniaré

105 Koné C. B. (2012). De la réconciliation. Revue Des Sciences Sociales, 47.

6.1.2.3 LAISSER L'INITIATIVE DES ÉTAPES ET MODALITÉS DU CHANGEMENT AUX ACTEURS LOCAUX

En lien avec la reconnaissance de leur pouvoir symbolique, il semble également important que les changements viennent des acteurs locaux eux-mêmes plutôt qu'ils soient dictés par l'extérieur. Une approche *top-down* dans laquelle les comportements et règles attendus des chefs viendraient de l'extérieur, ne semble pas adaptée.

Cette condition ne nous a pas été formellement transmise par les chefs, mais plutôt partagée par d'autres acteurs ayant une connaissance des milieux et de la collaboration avec les acteurs locaux.

Les chefs sont entourés, ils ont des ministres. Ils peuvent coucher par écrit une procédure, qui serait propre à leur ethnie. On ne peut pas prendre la procédure des Mossi et venir l'appliquer chez les Bobo, etc. Les chefs devraient pouvoir assoir les gens, les sages, et essayer d'arrêter quelque chose. Pour assoier la coutume. L'État pourrait inciter les chefs à le faire, mais pas s'en mêler. Inciter c'est possible, donner un canevas de travail. Est-ce qu'ils voudraient? Je pense. C'est pour leur bien, le bien de tous ».

*Acteur académique,
ressort du TGI de Ouagadougou*

Cette approche nous a également été suggérée par des justiciables rencontrés, énonçant le fait que la coordination entre justices ne devait pas se faire qu'à travers l'adaptation des acteurs locaux à la loi, mais aussi à travers l'adaptation de la justice des tribunaux aux règles locales.

« La justice au Burkina Faso, notre justice il faudrait l'améliorer en faisant entrer la tradition dedans. Nous avons lancé un mauvais sort c'est notre manière de rendre justice. Qu'est-ce qui vous inquiète ? ».

*Justiciable, focus group organisé
dans le ressort du TGI de Ziniaré*

Plus précisément, il a été suggéré par des justiciables que les acteurs locaux soient consultés et/ou intégrés dans les procédures judiciaires, comme l'illustre ce témoignage d'un justiciable

participant à un *focus group* dans le ressort du TGI de Ziniaré.

« Quant à la réforme de la justice dont vous faites cas, nous aurions souhaité qu'à chaque tenue d'un procès, des gens soient délégués par les chefs traditionnels pour assister au jugement. Ces personnes qui suivent la tenue d'un procès peuvent, à leur tour, rendre témoignage des jugés qui mentent ou qui disent la vérité. Ainsi, on pourrait par exemple choisir les gens issus des confessions religieuses pour cette activité. Si cette option est faite, la justice pourrait s'améliorer aux yeux des justiciables ; à contrario ce n'est pas du tout facile ».

Ainsi, les programmes ou réformes ayant pour approche uniquement d'inciter les chefs à adapter leur action au cadre légal existant et à accepter l'autorité des acteurs judiciaires ne nous semblent pas pouvoir susciter l'adhésion des intéressés. Par exemple, un programme de réforme touchant les chefs essentiellement pour les former massivement au droit positif et leur demander de respecter un canevas d'homologation, nous semble comporter un grand risque de ne pas contribuer à des changements de pratiques. Après 70 ans d'ignorance de la part de la loi, ce qui ne les a pas empêchés de maintenir leur action et garder une légitimité, cela semble logique. S'ils reconnaissent le pouvoir de l'État, les chefs ne tirent pas leur légitimité de celui-ci.

Il ne nous semble cependant pas qu'il faille interpréter cette condition comme le fait que toute initiative de changement ne venant pas des chefs soit rejetée, ou que toute réforme institutionnelle n'ait aucun impact au niveau local.

Concrètement, il nous semble que cette condition peut se traduire par le respect de trois principes :

- Laisser **une marge de manœuvre aux acteurs locaux** leur permettant de maîtriser en bonne partie le processus de changement. Cela signifie que les propositions concrètes de changement, les étapes et les modalités pratiques pour l'organiser devraient venir des acteurs locaux eux-mêmes. Cette marge de manœuvre devrait se concrétiser notamment par des mécanismes de concertation entre acteurs eux-mêmes, sans patronage d'acteurs externes, à moduler bien sûr avec des concertations multi acteurs. Ces concerta-

tions pourraient avoir lieu à différents niveaux (national, provincial, communautaire);

- **La réciprocité dans les actions** de sensibilisation ou de renforcement de capacités. Les formations ou sensibilisations devraient aller dans les deux sens : formation des acteurs locaux au cadre légal et formation des acteurs externes à la communauté aux savoirs locaux. Comme montré dans la présente étude, les cultures de justice au Burkina Faso sont souvent mal connues (ou non reconnues) par les acteurs externes à la communauté, alors qu'elles influent grandement les pratiques locales des acteurs locaux et des justiciables, et gagneraient donc largement à être diffusées et discutées ;
- **Une redevabilité des et envers les acteurs locaux** qui est le corolaire de la réciprocité des actions. À partir du moment où l'ensemble des acteurs, locaux et étatiques, sont considérés comme des acteurs clés impliqués dans le cadre du processus de réforme et où les acteurs locaux ne sont pas vus comme de simples bénéficiaires de formations sur le droit étatique, la redevabilité vis-à-vis de la réussite du processus de réforme est également partagée entre l'ensemble des différents acteurs.

6.1.2.4 RENFORCER LES MÉCANISMES LOCAUX LÀ OÙ LA PRÉSENCE DE L'ÉTAT EST ASSURÉE

Un argument pour la promotion des mécanismes locaux de justice, partagé par certains acteurs nationaux rencontrés mais aussi par des experts extérieurs¹⁰⁶, est le contexte de contestation de la légitimité des autorités étatiques dans certaines régions du Burkina Faso. L'idée est que, dans les zones dans lesquelles la souveraineté de l'État est contestée, l'action des cours et tribunaux est difficile, voire impossible. Dans ces zones en particulier, il serait pertinent de supporter et de renforcer les mécanismes de justice locale, afin que ceux-ci pallient l'absence ou l'action très limitée des cours et tribunaux. Les acteurs locaux n'étant pas (directement) des acteurs étatiques,

et ceux-ci jouissant d'une certaine légitimité auprès de la population, représenteraient une *solution alternative*, afin de garantir à la population un accès minimum à la justice.

Les résultats de notre étude nous poussent cependant à émettre les plus grandes réserves sur cette approche. Il nous semble que **les mécanismes de justice locaux ne peuvent pas constituer une alternative solide lorsque les acteurs étatiques ont disparu ou sont inopérants**. Au contraire, les acteurs locaux pourraient être appuyés justement là où les acteurs étatiques sont légitimes et jouent pleinement leur rôle. Plusieurs facteurs expliquent cette proposition :

Premièrement, nous avons vu que même si le plurijuridisme n'est pas organisé au Burkina Faso, il existe des pratiques de collaboration entre acteurs locaux et acteurs étatiques. Il nous semble qu'il existe une interdépendance importante qui fait que chacun des deux types d'acteurs a besoin de l'autre pour remplir sa propre fonction. De nombreux acteurs étatiques rencontrés nous ont indiqué que la présence de chefs locaux installés, légitimes et fiables, était un atout indispensable dans la poursuite de leur mandat. Nous avons par exemple vu que le concours des acteurs locaux était souvent indispensable lors de l'exécution des décisions de justice portant sur des affaires liées à la terre. De l'autre côté, nous avons vu que les acteurs locaux reconnaissent la primauté des acteurs étatiques et attendent une reconnaissance importante de leur part. Cette reconnaissance apparaît nécessaire à l'assise de la légitimité des acteurs locaux qui ne disposent pas – ou plus – d'un pouvoir de contrainte sur la population.

Deuxièmement, il ressort de cette étude que dans le contexte complexe et changeant du Burkina Faso contemporain, dans lequel la question des injustices tient une place centrale et où la demande d'accès à la justice de la population est particulièrement pressante, chaque acteur impliqué dans la résolution des litiges se trouve dans une situation fragile. Les acteurs locaux ne sont pas rémunérés, leur rôle n'est pas ou peu reconnu dans le cadre légal burkinabè, ils ne bénéficient pas de formations extérieures

106 Wojkowska, E. (2006). DOING JUSTICE: How informal justice systems can contribute. In UNDP Oslo Governance Centre (Issue December).

et leur légitimité peut être contestée. Les cours et tribunaux, eux, ne couvrent pas l'ensemble du territoire, ils mettent en œuvre une procédure qui n'est pas comprise par la majorité de la population et les moyens dont ils disposent sont très limités. Les mécanismes ou expériences hybrides ont pu montrer des résultats encourageants, mais sont loin de couvrir l'ensemble du territoire et des besoins.

La situation des conflits de pouvoir coutumier nous semble illustrative de cette nécessaire interdépendance. Les acteurs administratifs rencontrés nous ont indiqué craindre ces situations de conflits, qui rendent l'action de l'État extrêmement difficile et peuvent être source de nombreuses tensions sociales. Dans les cas rencontrés, les agents administratifs se gardent bien de prendre position ou même de s'afficher avec l'un ou l'autre chef revendiqué, ce qui *de facto*, affecte la présence et l'action de l'État dans la zone de la chefferie contestée. Corollairement, c'est dans la zone d'enquête où la situation sécuritaire est la plus difficile et la présence de l'État la plus contestée, le ressort du TGI de Fada N'Gourma, que nous avons rencontré les situations les plus complexes de conflits de pouvoir coutumier. Ce constat renforce la conviction.

Avec une telle situation de fragilité, il nous semble que le **renforcement mutuel** des différents acteurs dans des zones où ceux-ci jouissent d'un **certain degré de légitimité** aux yeux de la population soit un préalable et une approche nécessaire à tout mouvement de réforme. Au contraire, le renforcement de la fragmentation de l'implantation des différents acteurs en fonction du contexte, comme l'induit l'appui aux acteurs locaux dans les zones où l'État n'est plus ou peu présent, constitue un risque d'échec important.

6.1.2.5 IMPLIQUER LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTEURS LOCAUX DANS LES INITIATIVES DE RÉFORME

Nous avons vu qu'il existait une diversité d'acteurs au niveau local, outre les chefs locaux : acteurs religieux à la base, mais aussi forgerons, chefs de terre, etc. Il nous paraît intéressant de continuer à s'intéresser à leur action, et à les impliquer dans les futures initiatives de réforme, et ce, pour trois raisons principales :

- Le fait que leur intervention soit parcimonieuse et discrète ne signifie pas qu'elle est insignifiante. Un peu à la manière d'un expert dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces acteurs interviennent pour une fonction bien particulière, dans des cas difficiles ou sans issue. Le nombre de cas dans lesquels ils interviennent ne reflète certainement pas l'impact qu'ils peuvent avoir dans la résolution des litiges au niveau local ;
- Leur fonction bien particulière porte sur des domaines et des connaissances qui font partie des éléments constitutifs de la conception de la justice au niveau local (le pardon, la connaissance de la propriété de la terre). Ces acteurs peuvent donc être considérés comme co-dépositaires, conjointement avec les chefs locaux, de certains des principes clés de la culture de justice des populations du Burkina Faso. Leur pouvoir, même si sa dimension symbolique dépasse sa dimension réelle dans le Burkina Faso d'aujourd'hui, revêt donc une importance à l'heure où le Burkina s'engage dans un processus de reconnaissance de la richesse des modes endogènes de résolution des litiges. L'idée n'est pas de réimplanter des forgerons partout sur le territoire, mais de s'inspirer du rôle des mécanismes qu'ils mettaient – et mettent encore en œuvre dans certains cas – et de leur plus-value dans la résolution des litiges ;
- On l'a vu, la collégialité est l'un des éléments clés des cultures de justice du Burkina Faso. Réduire la justice locale à la seule figure du chef ne reflète pas ce caractère collégial, ni les savoirs et fonctions spécifiques des différents acteurs locaux. Prendre en compte le rôle des autres acteurs locaux permet de refléter cette diversité et cette collégialité. Ainsi, cette prise en compte pourrait par exemple nuancer la perception d'une justice locale autoritaire, dirigée de manière unilatérale par le seul chef de village.

6.2 TABLE DES RECOMMANDATIONS

Num	Titre/contenu	Destinataire principal	Autres destinataires	Court, moyen long terme	Partie du rapport
Réflexion nationale et réforme législative pour la reconnaissance et l'organisation du plurijuridisme					
1	<p>Élaborer une loi sur le statut de la chefferie au Burkina Faso après consultation de chaque type d'acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> des acteurs locaux organisés directement par les différentes autorités (religieuses, coutumières) ; des acteurs étatiques : judiciaires et administratifs. <p>La mise en œuvre de cette recommandation pourrait être progressive en intégrant une phase pilote.</p>	<p>ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation</p>	<p>PTF engagés dans le domaine de la gouvernance</p>	<p>Court et moyen terme</p>	<p>5.1 Evolution des mécanismes locaux au contact de l'extérieur</p> <p>5.2 reconnaissance et collaborations entre acteurs</p>
2	<p>Relire la loi portant organisation judiciaire afin d'y intégrer les modes locaux et organiser le plurijuridisme.</p> <p>La mise en œuvre de cette recommandation pourrait être progressive en intégrant une phase pilote.</p> <p>La réforme devrait veiller absolument à ne pas mettre en œuvre un/des mécanismes dont les coûts sont impossibles à soutenir par les acteurs nationaux.</p>	<p>ministère de la Justice (avec sociologues, ONGI, ONG, DAF) ministère des Finances</p>		<p>Long terme</p>	
3	<p>Poursuivre, élargir et institutionnaliser le dispositif de médiation pénale pour mineurs, aux justiciables majeurs et pour des infractions mineures, impliquant acteurs locaux et judiciaires, initié avec l'appui de TDH.</p>	<p>ministère de la Justice</p>	<p>Parquet général ministère en charge des Affaires sociales TDH</p>	<p>Court terme</p>	



4	<p>Intégrer des modules et cours sur le plurijuridisme dans la formation initiale et continue des (actuels et futurs) acteurs judiciaires : l'histoire et l'organisation du pouvoir coutumier, les principes et la procédure de la justice locale, les techniques de médiation et de recherche de consensus.</p>	<p>ministère de la Justice, universités, facultés de droit, de sociologie, ENAM</p>	<p>Parquet général PTF, Associations des droits humains</p>	<p>Moyen terme</p>
5	<p>Intégrer des modules et cours sur le statut de la chefferie et le rôle des acteurs locaux dans la formation initiale et continue des agents et cadres administratifs.</p>	<p>ministère de l'Éducation, ministère de la Fonction publique, facultés universitaires</p>		
6	<p>Engager une réflexion de fond sur l'intégration des cultures de droit des populations du Burkina Faso dans le cadre légal, et la décolonisation du droit et de la justice burkinabè. Cette réflexion pourra se baser sur les premiers résultats des initiatives pilotes et des réformes institutionnelles.</p>	<p>Acteurs judiciaires, hauts magistrats, experts indépendants</p>	<p>ministère de la Justice, universités PTF</p>	<p>Long terme</p>
Initiatives pilotes de reconnaissance et collaboration au niveau local				
7	<p>Développer un recueil récapitulatif des modes locaux et décisions de règlement des conflits dans la zone pilote.</p>	<p>ministère de la Justice, facultés de droit, administration locale</p>	<p>PTF</p>	<p>Court terme</p>

<p>8 Appuyer matériellement et financièrement les chefs locaux. Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoindre un secrétaire/greffier coutumier aux acteurs locaux qui le souhaitent afin de faire des PV des solutions trouvées et d'appuyer leur fonction de résolution des litiges. • Motiver les chefs/notables pour leurs activités de résolution des conflits. 	<p>Chefs locaux</p> <p>ministère de la Justice (DAJAV, DAF), MEFP, PTF</p> <p>Long terme</p>
<p>9 Encourager la collaboration entre acteurs judiciaires et acteurs locaux à travers la reconnaissance des solutions locales écrites par les tribunaux dans certaines matières déterminées (diffusion, sensibilisation, homologation). Cela permettrait d'expérimenter une situation dans laquelle les décisions des acteurs locaux sont reconnues et disposent d'une certaine force contraignante, et de ne pas « recommencer à zéro » le traitement des litiges lorsque les tribunaux sont saisis après traitement en niveau local.</p> <p>Cette collaboration pourrait s'effectuer également via la participation des acteurs locaux dans les procédures judiciaires.</p>	<p>ministère de la Justice – juridictions, acteurs locaux</p> <p>PTF</p> <p>Long terme</p>
<p>10 Encourager la collaboration entre acteurs judiciaires et acteurs locaux à travers la collaboration des acteurs locaux comme auxiliaires aux actions d'exécution des décisions de justice.</p>	<p>ministère de la Justice – juridictions, acteurs locaux</p> <p>Moyen terme</p>
<p>11 Encourager la collaboration entre acteurs judiciaires et acteurs locaux à travers la sensibilisation commune de la population sur le rôle et les limites de chacun des acteurs de résolution des litiges.</p>	<p>ministère de la Justice – juridictions, acteurs locaux</p> <p>Moyen terme</p>
<p>Pour l'encadrement et le développement de mécanismes hybrides</p>	
<p>12 Commissions de conciliation foncière villageoise : prévoir un cadre national d'encadrement de ces structures composé de : magistrats et sociologues/anthropologues avec des sections communales spécifiques à chaque région. Les rendre effectives dans tous les villages qui ont des terroirs.</p>	<p>PTF</p> <p>Autres acteurs alternatifs de résolution des litiges</p> <p>Court/moyen terme</p>
<p>13 Koglweogo ou Dozo : évaluer la faisabilité d'organiser un encadrement plus orienté sur le respect des droits de l'homme.</p>	<p>MATD, acteurs locaux</p> <p>Court/moyen terme</p> <p>Autres mécanismes alternatifs</p>

6.3 PRÉSENTATION DE DIFFÉRENTS SCENARII D'ORGANISATION DU PLURIJURIDISME

6.3.1 CHOISIR UN TYPE D'ARTICULATION DU PLURIJURIDISME

Les anthropologues du droit ont longuement débattu sur les différentes possibilités d'encadrer le plurijuridisme, et proposés un certain nombre de recommandations, en fonction des contextes qu'ils ont analysés. Konde, Le Roy et Kuyu, se basant sur leurs travaux de terrain en Afrique de l'ouest, ont dégagé 3 types d'articulation possibles dans la gestion des litiges en situation de plurijuridisme¹⁰⁷.

- La première est celle d'une **utilisation exclusive** : pour le traitement d'un litige, un seul type d'acteur est sollicité, et la solution trouvée ne sera pas contestée auprès d'un autre type d'acteurs. A noter que l'utilisation exclusive ne signifie pas qu'une décision n'est pas susceptible d'appel ou de recours, mais plutôt que le recours est possible auprès d'un acteur du même type, mais pas auprès d'un autre type d'acteurs. Ainsi, les différents types de mécanismes sont « étanches » entre eux. Un litige qui est porté auprès d'un chef coutumier pourra faire l'objet d'un recours auprès d'un autre acteur coutumier, mais pas auprès d'un tribunal étatique par exemple, et inversement ;
- La deuxième est une **utilisation successive** : un seul acteur est sollicité en même temps, mais une fois le litige traité, la solution peut être contestée auprès d'un autre type de mécanisme. Ici, un tribunal peut être saisi en « appel » d'une décision coutumière, ou l'inverse si la loi le prescrit. Il existe donc des passerelles entre les différents mécanismes ;
- La troisième est une **utilisation parallèle** : plusieurs acteurs peuvent être sollicités en même temps pour le même litige. Il s'agit ici d'une articulation de fait, non organisée par la loi.

La troisième situation, l'utilisation parallèle, nous semble à exclure, afin d'éviter les risques de procédures parallèles, de décisions contradictoires et de conflits entre acteurs de résolution.

Il apparaît que dans le cadre d'une réforme, le choix entre une articulation « étanche » ou une articulation « à passerelles » devrait être pensé, et exprimé clairement. Les différentes options pourraient d'ailleurs être testées lors de la phase pilote, afin de voir ce qui correspond le mieux aux acteurs eux même et aux justiciables. Il semble qu'une combinaison entre les deux types d'articulation, en fonction du type de litige, soit une piste intéressante à explorer. Deux points d'attention sont à relever :

- Avoir une articulation « étanche » en matière pénale – surtout criminelle – permettant aux acteurs coutumiers de connaître des crimes en premier et dernier ressort, ne semble d'emblée pas compatible avec les principes fondamentaux du système pénal et du cadre des droits humains en vigueur au Burkina Faso ;
- Avoir une articulation « à passerelles » pour l'ensemble des litiges, et notamment les litiges civils fréquents du quotidien, pourrait avoir comme effet négatif d'allonger la durée de traitement des litiges et d'alourdir les coûts pour l'État comme pour les justiciables, en multipliant les étapes possibles de résolution.

6.3.2 LE CAS DU NIGER¹⁰⁸

Au Niger, le pluralisme juridique est principalement reconnu et organisé par le biais des assesseurs coutumiers qui comblent l'écart entre la coutume et le droit écrit. La Loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004 prévoit que la coutume des parties au différend peut être appliquée au sein des tribunaux de première instance lorsque le différend porte sur les thématiques définies par la loi, tant qu'elle ne contrevient pas à la législation ou aux règles fondamentales concernant l'ordre public. Lorsque le juge applique la coutume, il doit être accompagné par deux assesseurs coutumiers qui connaissent les coutumes du milieu des parties et qui sont proposés

107 Konde, K., Kuyu, C., & Le Roy, E. (2002). Demandes de justice et accès au droit en Guinée. *Droit et Société*, 51/52(2), 383–393.

108 Source principale : OHCHR (2016). *Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*. <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/human-rights-and-traditional-justice-systems-africa>

par les chefs traditionnels de la région¹⁰⁹. Le ministère de la Justice se charge en tout cas de la nomination des juges parmi les candidatures.

Les assesseurs coutumiers sont des intermédiaires importants du fait de leur proximité avec une communauté donnée et les tribunaux, bénéficiant d'une double fonction. Ils résident et sont membres de la communauté, et maîtrisent donc les coutumes du milieu, parlent la langue locale, et entretiennent des relations étroites avec les chefs et leaders. Ils sont donc en mesure de prodiguer des conseils sur les coutumes aux tribunaux de l'État et servent également à transmettre les jugements rendus à la population.

La population est encouragée, et même parfois amenée, dans un premier temps à régler ses litiges au niveau des chefs traditionnels locaux afin de ne pas troubler la paix locale. La saisine d'un chef local en première instance favorise l'harmonie et la conciliation à la faveur d'un processus traditionnel de règlement des conflits et allège la charge de travail des tribunaux de l'État. En fait, les autorités traditionnelles sont habilitées à emprisonner des personnes accusées de crimes graves en attendant l'arrivée de la police¹¹⁰.

6.3.3 LE RWANDA

Le pluralisme juridique au Rwanda se manifeste par l'existence des comités *Abunzi*, des instances de conciliation créées par la Constitution rwandaise de 2003. Ces comités ont pour objectif de résoudre les litiges de valeur relativement faible, tant civils que pénaux, avant qu'ils ne soient portés devant les tribunaux traditionnels. Ils sont présents dans chaque cellule et secteur du pays et sont élus par la communauté.

La mise en place des comités *Abunzi*¹¹¹ visait à résoudre plusieurs problèmes. Tout d'abord, le pays faisait face à une insuffisance de ressources financières pour se reconstruire après les conflits, y compris pour restaurer le secteur de la justice.

De plus, il y avait une nécessité de désengorger les tribunaux et d'améliorer l'accès à la justice pour tous les Rwandais, en particulier ceux vivant dans des zones éloignées. Les comités *Abunzi* ont été incorporés dans la structure de l'État pour assurer leur bon fonctionnement et le respect des règles et procédures légales.

Les comités *Abunzi* sont composés de membres reconnus pour leur aptitude à concilier et dont la candidature est votée par la population locale, la nomination subséquente revenant au Conseil de Cellule ou du Secteur. Le comité est composé de 7 membres et est élu pour cinq ans¹¹². Leur premier mandat est d'accompagner les parties en litige dans la formulation d'un accord à l'amiable par trois juges. S'ils échouent à concilier, ils doivent trancher le différend en appliquant la coutume si elle n'est pas contraire à la loi écrite. Ils doivent appliquer les règles et procédures écrites prescrites par la loi, ce qui diffère des pratiques des mécanismes traditionnels de justice. Leur compétence est limitée à certains types de litiges et à des montants de valeur prédéfinis.

La loi sur les comités *Abunzi* a connu plusieurs modifications depuis sa création en 2004¹¹³, afin d'élargir leurs compétences (bien qu'ils ne soient plus compétents en matière pénale et de travail), et de régler des litiges qui n'arrivaient pas auparavant aux tribunaux, mais qui alimentaient des tensions et la dynamique du génocide. De plus, un double degré de juridiction a été établi pour les décisions de conciliation, empêchant ainsi la saisine d'un tribunal après une décision de conciliation au niveau de la cellule.

L'accessibilité et la participation communautaire sont des éléments importants des comités *Abunzi*. Les justiciables peuvent soumettre leur litige par écrit ou verbalement au secrétaire exécutif de la cellule et le service des comités *Abunzi* est bénévole; les justiciables n'ont pas à payer de frais. La participation des femmes est également pleinement active dans les comités *Abunzi*,

109 Loi organique no. 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, art. 63, 64 et 43.

110 ONU-Femmes, UNICEF et PNUD, *Informal Justice Systems*, p. 57.

111 Loi organique no 17/2004 du 20/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de Conciliateurs, J.O.R.R n° spécial du 8/7/2004, ci-après appelée «loi organique de 2004».

112 Loi no 37/2016 DU 08/09/2016 déterminant l'organisation, ressort, compétence et fonctionnement du comité d'Abunzi.

113 Loi organique no 17/2004 du 20/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de Conciliateurs, J.O.R.R n° spécial du 8/7/2004.

contrairement aux *Gacaca* traditionnelles où elles étaient exclues. Au moins 30 % des membres du comité *Abunzi* doivent être de sexe féminin¹¹⁴ et les femmes sont souvent plaignantes dans des affaires relatives à leurs droits fonciers et aux violences basées sur le genre. Cependant, des résistances persistent, même au sein des comités, lorsque des décisions favorables aux femmes sont rendues, en raison des craintes des hommes de perdre leur pouvoir au sein des foyers.

Malgré les atouts avérés¹¹⁵ qu'ils présentent, les comités *Abunzi* rencontrent certains dysfonctionnements. Par exemple, il peut y avoir des interférences de la part des autorités locales, telles que le chef du village qui intervient souvent dans la résolution des conflits, ce qui empiète sur les compétences des comités. De plus, les décisions des *Abunzi* ne sont pas toujours confirmées en appel en raison du non-respect de la loi et l'exécution des décisions peut également poser un problème. Par ailleurs, les moyens disponibles des comités *Abunzi* sont insuffisants, ce qui peut entraîner des demandes de frais aux justiciables ou des retards dans le traitement des affaires. Il existe également des collaborations et des ingérences entre les autorités locales, les juges, le ministère de la Justice et les comités *Abunzi*, ce qui remet en question l'indépendance¹¹⁶ de ces derniers.

6.3.4 LE GHANA¹¹⁷

Le Ghana présente un cas particulier qui mélange la justice judiciaire et la justice locale à travers un dispositif de règlement alternatif des conflits qui est attaché aux tribunaux de l'État. La motivation était de fortement réduire le nombre trop élevé d'affaires devant les tribunaux et d'améliorer l'accès à la justice des personnes défavorisées. Après l'introduction du règlement alternatif des conflits en 2005, le grand potentiel de ces modes de règlement des conflits a été reconnu par les juges de haut rang ghanéens qui affirmaient que ces premiers pouvaient devenir des « centres de justice intégrés » pratiquant des « interventions pro-pauvres », ainsi que par les partenaires du développement tels que DANIDA et le PNUD qui ont été prêts à les financer.

Le programme est rattaché aux tribunaux de district qui ont remplacé les tribunaux de chef après l'indépendance du Ghana et qui forment des juridictions de première instance. Le programme a été déployé à travers le pays et en 2014 a été proposé dans 45 tribunaux, majoritairement utilisé par les justiciables à Accra et Tema. Le mécanisme est toujours fonctionnel à ce jour, et est désormais compétent pour gérer les affaires civiles et pénales mineures telles que les dettes, voies de fait sans gravité, comportements offensants, et les litiges fonciers mineurs. Selon les médiateurs, la plupart des affaires portent sur les questions matrimoniales ou familiales.

114 Ibid., art. 6.

115 Monitoring RCN Justice & Démocratie

116 L'arrêté ministériel du 02/05/2011 précise l'indépendance des comités *Abunzi* en son article 8: indépendance du Comité de Conciliateurs et ses relations avec les autres institutions de l'État. Le Comité de Conciliateurs est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être influencé ni par les autorités administratives de base, ni par les autorités de l'Administration centrale, ni par celles du pouvoir judiciaire ni par le Secrétariat chargé de la coordination des activités des Comités des Conciliateurs ni par qui que ce soit. Il ne peut recevoir d'injonction d'autres institutions.

117 Source principale: Crook, R. (2014). *Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana: Une hybridation pragmatique. Afrique contemporaine*, 250, 29-54.

Le programme est présenté aux parties avec leur consentement et cette option est choisie après avoir comparu devant le juge. Elles n'ont qu'à payer des droits d'enregistrement de base. Les médiateurs ont été délibérément recrutés parmi les « professionnels retraités » (principalement des travailleurs sociaux, des officiers de police judiciaire, des anciens membres des tribunaux ou des enseignants) de moins de 65 ans, ou les travailleurs indépendants. Le dispositif est hybride, à la fois arrimé aux tribunaux et capable de produire des décisions contraignantes tout en faisant preuve de nombreux avantages liés à la justice locale. Les séances se déroulent en langue du milieu et les médiateurs s'appuient sur des « codes moraux » dont le message fondamental est de faire la paix et se réconcilier.

Les médiateurs ne sont pourtant pas dispensés de citer les droits et les obligations prévus par la loi ghanéenne et une grande partie recourt aux valeurs et au vocabulaire religieux dans leur procédure. L'importance du montage d'un dispositif rattaché aux tribunaux se révèle dans le choix des mécanismes de règlement des litiges. Les justiciables ghanéens recourent à un large éventail de mécanismes et les juridictions étatiques sont comparativement plus appréciées que les autres modes de règlement. Parmi les personnes qui ont une expérience personnelle d'un litige, 33 % se sont tournées vers une juridiction étatique, seulement 24,8 % ont recouru à un tribunal de chef coutumier et les 42,2 % restants ont sollicité d'autres mécanismes locaux et individuels. Le programme s'avère par ailleurs plus rapide et moins coûteux que la poursuite de l'action en justice, même si, au moment de l'étude, son taux de règlement est assez faible.

Selon l'enquête, le programme présente des avantages par rapport à la justice coutumière dont les procédures sont considérées comme étant formelles, ritualisées, coûteuses et intimidantes pour les populations vulnérables. Les justiciables ont noté que les procédures coutumières reposent sur une décision où il y a toujours une partie gagnante et une partie perdante, la dernière étant obligée de reconnaître publiquement ses torts et de s'excuser. L'impartialité des chefs dans les conflits fonciers est souvent remise en question et le recours à la justice coutumière est donc majoritairement fait à la recherche d'un for plus avantageux.

6.4 SUGGESTION D'ARTICULATION DU PLURIJURIDISME

Ce tableau suggère des pistes pour une articulation et une coordination des différents acteurs de résolution des litiges. Cette suggestion a été faite sur demande explicite du Comité de suivi technique de l'étude. Cette suggestion n'est pas exhaustive et ne constitue pas un résultat de l'étude en tant que tel. Il s'agit d'une suggestion faite par les auteurs, qui n'a d'autre prétention que de pouvoir servir de base aux réflexions stratégiques et politiques à mener, et qui sont nécessaires à tout processus de réforme réaliste et efficace.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

		Suggestion d'articulation pluri judiciaire : modèle de travail							
		Pénal			Civil				
Qualité des parties	Niveau de juridiction	Contravention et délit mineur (à définir)	Autres délits	Criminel/Terrorisme	Terre/Foncier (i) Par défaut Si CCFV existe	Famille/ Personnes (ii)	Contractuel et commercial: jusqu'à un montant maximum (iii)	Voisinage	Autre matière civile + montant sup. au max.
	Première instance	Médiation pénale (iv)	TGI	Cour criminelle	Chef de village	Mécanisme local: chef de la communauté (minorité), chef de village, religieux, etc.	Mécanisme local: chef de la communauté (minorité), chef de village, religieux, etc.	Mécanisme local: chef de la communauté (minorité), chef de village, religieux, etc.	TGI
Résidentes d'une même communauté/village	Appel	TGI	CA	Cour criminelle	Chef coutumier de niveau supérieur (où ils existent) ou de même niveau (autre village)	Mécanisme local: chef de la communauté (minorité), chef de village, religieux, etc.	Mécanisme local: chef de la communauté (minorité), chef de village, religieux, etc.	Mécanisme local: chef de la communauté (minorité), chef de village, religieux, etc.	CA

Résidentes de deux communautés/villages différents	Première instance	Médiation pénale	TGI	Cour criminelle	Chefs des villages	CCFV	Chefs des villages ou autre mécanisme local choisi par les parties	Chef village	TGI
	Appel	TGI	CA	Cour criminelle	Chef coutumier de niveau supérieur (où ils existent) ou de même niveau (autre village)	TGI	Chef coutumier de niveau supérieur (où ils existent) ou de même niveau (autre village)	Chef coutumier de niveau supérieur (où ils existent) ou de même niveau (autre village)	CA
Autorité d'homologation des solutions		N/A	N/A	N/A	TA/TD (vii)	N/A	TA/TD	TA/TD	N/A

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

NOTES

- (i) Terres rurales et terres des villages rattachés aux communes urbaines (Loi 034-2009/AN portant régime rural foncier). En cas d'existence d'un titre de propriété, le litige pourrait être traité directement au TGI.
- (ii) Les matières peuvent être limitées : exemple l'état civil sera exclu, etc. Les acteurs locaux comprennent les principes majeurs (droits humains, succession, mariage, etc.). A cet effet, ils sont sensibilisés par les magistrats ou les ONG.
- (iii) Un montant maximum doit être fixé. Les TD ont une compétence limitée à 300.000 FCFA.
- (iv) La médiation pénale telle que pratiquée pour les mineurs pourrait être pratiquée pour des délits mineurs à définir (vols de petite valeur, injures, etc.).
- (v) Commissions de conciliation foncière villageoise.
- (vi) Au Rwanda, la conciliation a valeur de convention entre les parties. Elle n'est pas opposable aux tiers mais opposable aux parties devant un tribunal.

Le Rwanda prévoit, pour décourager les justiciables de faire du *forum shopping*, que des frais de justice soient payés au préalable en cas de recours aux juridictions classiques. En cas d'appel au TGI, les juges prennent en compte les procédures de conciliation. A cet effet, ils sont sensibilisés à celles-ci et les respectent pour autant qu'elles ne contreviennent pas à l'ordre public et aux droits humains.
- (vii) Le TD/TA est compétent pour ces matières dans les limites d'un montant maximal de 300.000 FCFA. Il semble donc normal de ne pas le renvoyer vers le TGI en appel.

PARTIE VII
BIBLIOGRAPHIE SYNTHÉTIQUE

PARTIE VII

PARTIE VII BIBLIOGRAPHIE SYNTHÉTIQUE

- Adam, J. (2018). 'If you are in government, you can still implement traditional law' Hybridity and Justice Delivery in Lanao, the Philippines. *Stability: International Journal of Security & Development*, 7(1), pp. 1–14. <https://doi.org/10.5334/STA.643>
- Aldashev, G., Chaara, I., Platteau, J., & Wahhaj, Z. (2012). Using the law to change the custom. *Journal of Development Economics*, 97(2), pp. 182–200. <https://doi.org/10.1016/j.jdeveco.2011.03.001>
- Andreetta, S. (2016). Pourquoi aller au tribunal si l'on n'exécute pas la décision du juge ? Conflits d'héritage et usages du droit à Cotonou. *Politique Africaine*, 141(1), 147. <https://doi.org/10.3917/polaf.141.0147>
- Bidima, J.-G. (1997). *La palabre: une juridiction de la parole*. Michalon.
- Bessolé René BAGORO, ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux du Burkina Faso, «Médiation pénale et chefferie traditionnelle», UNESCO World Congress on Justice for Children, p. 6.
- Boudani, Y. (2016, 18 mars). Burkina Faso: qui sont les Koglweogo, ces milices rurales?. RFI. <https://www.rfi.fr/fr/hebdo/20160318-burkina-faso-koglweogo-milices-populaires-associations>
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires, OCHA. (4 avril 2023). Rapport de situation sur le Burkina Faso. <https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/>
- Chauveau, J.-P., Le Pape, M., & Olivier de Sardan, J.-P. (2001). La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. In *Inégalités et politiques publiques en Afrique: Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, pp. 145–162.
- Carayol R., Burkina Faso: Koglweogo, les justiciers de la brousse, Jeune Afrique, 6 avril 2016. <https://www.jeuneafrique.com/mag/313508/societe/burkina-koglweogo-justiciers-de-brousse/>
- Compaoré, I. et Bojsen, H.(2020). «Sécurité d'en bas au Burkina Faso», Cahiers d'études africaines, 239, pp. 671-697.
- Colliou Y. & Hope Burchill K., «Le droit coutumier et la justice juvénile» *Terres des Hommes*, p. 6-7.
- Crook, R. (2014). Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique. *Afrique Contemporaine*, 2(250), pp. 29–54. www.institutions-africa.org
- Constitution du Burkina Faso, 1991.
- Denney, L., & Domingo, P. (2023). *Taking people-centred justice to scale: the role of customary and informal justice in advancing people-centred justice*. <https://odi.org/en/about/our-work/takingpeople-centred-justice-to->
- Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la "distance judiciaire" au Burkina Faso. In *Droit et Société*, Vol. 99, Issue 2, pp. 393–410. Editions Juridiques Associées. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0393>
- Fofe Djofia Malewa, P. (1996). *Le victimocentrisme: voie de démocratisation du système pénal*. Actes des journées juridiques de la faculté de droit de l'université de Kinshasa, Annales de la faculté de Droit XXV : pp. 234-275.
- Fofe Djofia Malewa, P. (1998). «Les "caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel". Le droit aux prises avec les réalités socio-culturelles». *Revue de la faculté de droit*, numéro spécial.
- Hagberg S., (2019). «Performing Tradition While Doing Politics: A Comparative Study of the Dozos and the Koglweogo Self-Defence Movements in Burkina Faso», *African Studies Review*, 62 (1): pp. 173-193.
- Hiil. (2022). *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso*. <https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-en-matiere-de-justice-au-burkina-faso/>

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

- Hiil. (2022). *Besoins et satisfaction en matière de justice des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil*. <https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-et-satisfaction-en-matiere-de-justice-des-deplaces-internes-et-des-communautés-daccueil-au-burkina-faso/>
- Hoebel A., Llewellyn K., *La voie cheyenne. Conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, 1999, LGDJ (première édition américaine 1941).
- IDLO. (n.d.). *Navigating complex pathways to justice: community paralegals and customary and informal justice*.
- Kohlhagen, D. (2011). *Les défis de la justice de proximité au Burundi*.
- Konde, K., Kuyu, C., & Le Roy, E. (2002). Demandes de justice et accès au droit en Guinée. *Droit et Société*, 51/52(2), pp. 383–393.
- Kone, C. B. (Dir.). (2011). *Médiation et gestion des conflits. Essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*. In *Études internationales* (Issue 2). Peter Lang.
- Koné C. B. (2012). De la réconciliation. *Revue Des Sciences Sociales*, 47.
- Le Roy, É. (2002). De la modernité de la justice contemporaine en Afrique francophone. In *Droit et Société* (Vols. 51–52, Issues 2–3, pp. 297–300). Éditions Juridiques Associées. <https://doi.org/10.3917/drs.051.0297>
- Le Roy, E. (2004). Les Africains et l'institution de la justice: entre mimétismes et métissages. In *États de droits. Regards sur la justice*. Dalloz.
- Merry, S. E. (1988). Legal pluralism. *Law & Society Review*, 22(869), pp. 12–17.
- Merry, S. E. (1991). Law and Colonialism. *Law & Society Review*, 25(4), pp. 171–194.
- Moore, S. F. (2001). Certainties Undone: Fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999. *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 7(1), pp. 95–116. <https://doi.org/10.1111/1467-9655.00052>
- Moriceau, J., Wetsch'Okonda, M., De Coster, L., & Kirusha, J. K. (2019). *Étude anthropologique et juridique sur les modes alternatifs de résolution des litiges dans deux provinces de la RDC*.
- Nyenyenzi Bisoka, A., Giraud, C., & Ansoms, A. (2020). Competing claims over access to land in Rwanda: Legal pluralism, power and subjectivities. *Geoforum*, 109, pp. 115–124. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2019.04.015>
- OHCHR (2016). *Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*. <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/human-rights-and-traditional-justice-systems-africa>
- Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique: le cas du Burkina Faso. *Revue Générale de Droit*, 49(2), pp. 559–590. <https://doi.org/10.7202/1068529ar>
- Penal Reform International. (2000). *Access to justice in sub-saharan Africa: the role of traditional and informal justice systems*. Penal Reform International.
- Robin N. (coordination). (2022). *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*. AFD et Fond Minka.
- Soré, Z., Cote, M. & Zongo, B. (2021). Politiser le «vide sécuritaire»: à propos des groupes d'autodéfense koglwéogo au Burkina Faso. *Politique africaine*, 163, pp. 127-144. <https://doi.org/10.3917/polaf.163.0127>
- Système de Nations unies et ministère de la Justice et de la promotion des Droits Humains du Burkina Faso, *Étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso – Rapport Final*, septembre 2012, pp. 7-17.
- Tamanaha, B. Z. (2007). Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global. *Review Literature And Arts Of The Americas*, 30 (July), p. 375. <https://doi.org/10.2139/ssrn.1010105>
- Vanderlinden, J. (1993). Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique. *Revue de La Recherche Juridique*, 2(2), pp. 583–593.

Von Benda-Beckmann, K. (1981). Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra. *Journal of Legal Pluralism*, 19, pp. 117–160. <https://heinonline.org/HOL/License>

Waldorf, L. (2019). Legal Empowerment and Horizontal Inequalities after Conflict. *Journal of Development Studies*, 55(3), pp. 437–455.

Wojkowska, E. (2006). DOING JUSTICE: How informal justice systems can contribute. In *UNDP Oslo Governance Centre* (Issue December). <http://ru.unrol.org/files/UNDPDoingJusticeEwaWojkowska130307.pdf> %5Cnhttp://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTINST/Resources/EwaWojkowska.pdf

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

PARTIE VIII
ANNEXES

PARTIE VIII

PARTIE VIII ANNEXES

8.1 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MÉCANISME DES COMITÉS ABUNZI AU RWANDA, UNE SOLUTION À L'ENGORGEMENT DES TRIBUNAUX ET À L'ACCÈS À LA JUSTICE

8.1.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU RWANDA

Le Rwanda est subdivisé en entités administratives :

- 1- Les provinces et la Ville de Kigali ;
- 2- Les districts ;
- 3- Les secteurs ;
- 4- Les cellules ;
- 5- Les villages.

8.1.2 LA CONSTITUTION INSTITUÉE PAR LES COMITÉS ABUNZI

La Constitution rwandaise de 2003 institue dans son article 159, les comités de conciliateurs (ou *Abunzi*), destinés à fournir un cadre de conciliation obligatoire préalable à la saisine des juridictions de premier degré pour les affaires définies par la loi. Les comités *Abunzi* sont présents dans chaque cellule et secteur du pays et sont élus par la communauté. Leur rôle est d'intervenir comme médiateurs dans les conflits d'une certaine valeur, tant civils que pénaux, avant que ces conflits ne puissent être portés devant les tribunaux « classiques ».

8.1.3 LES ARGUMENTS POUR UNE RÉFORME

Une grande insuffisance de ressources financières empêche de mener les vastes chantiers de reconstruction du pays, parmi lesquels la restauration du secteur de la justice, malgré un budget de 3 % du budget national.

Les priorités de ce budget ont été données à la construction de bâtiments, aux fournitures et aux formations, ainsi qu'aux salaires et coûts opérationnels.

8.1.4 LA RÉFORME

En 2004, puis en 2006, le nombre de tribunaux et de juges a été réduit. De 147 tribunaux de première instance, on est passé à 60 tribunaux de base en 2006, réduisant le nombre de juges et faisant craindre la création d'un arriéré judiciaire.

La solution résidait dans l'importance de la prise en compte de la tradition que le préambule de la Constitution de 2003 entérine : « *il importe de puiser dans notre histoire multiséculaire les valeurs positives qui ont guidé nos ancêtres... indispensables à l'existence et à l'épanouissement de notre Nation* » ; ainsi que dans le souci des leaders politiques d'une participation active de la population pour la réconcilier avec elle-même et avec l'État, tant à travers une décentralisation administrative que dans les mécanismes de justice.

La consultation de la population a démontré le souhait de celle-ci de créer les comités de conciliateurs.

Toutefois, le souci principal évoqué par le législateur de 2004 dans ses motifs est celui du filtrage des affaires soumises aux tribunaux.

En conclusion, les comités de conciliateurs reflètent le souhait d'instituer une justice décentralisée, réconciliatrice et participative, tout en offrant d'autre part, un accès équitable de tout justiciable rwandais à une justice peu coûteuse.

8.1.5 L'ORGANISATION DES COMITÉS¹¹⁸

Le membre d'un comité est élu par la population de sa cellule et du secteur. Pour être éligible, il doit avoir sa résidence dans le ressort de son comité; et il doit être reconnu pour son aptitude à concilier. La fonction n'est plus strictement réservée aux « anciens »: l'âge minimum est fixé à 25 ans. En outre, les femmes sont également admises: en effet, un quota légal prévoit qu'au moins 30 % des conciliateurs doivent être des femmes. Le comité est composé de 12 membres et est élu pour cinq ans.¹¹⁹

Les comités de conciliateurs fournissent « un cadre de conciliation »: en effet, ils ont « pour premier mandat d'accompagner les parties en litige dans la formulation d'un accord à l'amiable ». Mais les conciliateurs doivent trancher le différend quand la conciliation échoue.

Ils appliquent la coutume si elle n'est pas contraire à la loi écrite. Les conciliateurs (*Abunzi*) sont en premier lieu des conciliateurs, et non pas des juges, opérant au niveau local.

Les comités de conciliateurs ont une compétence limitée à certains types de litiges, et dont la valeur ne peut dépasser un certain montant.

Quand le comité est amené à trancher faute d'accord, la partie non satisfaite peut faire appel auprès des comités *Abunzi* de secteur.

8.1.6 INCORPORATION DES COMITÉS DANS LA STRUCTURE DE L'ÉTAT

Si l'État veut contrôler le fonctionnement des instances locales de résolution de conflits et s'il veut en fixer les compétences et les règles de fonctionnement, il est aussi contraint d'en assumer l'organisation.

Question: l'incorporation des comités **Abunzi** dans la structure étatique éloigne-t-elle ou non ce mécanisme de la population? En effet, les comités de conciliation doivent appliquer des règles, notamment la procédure écrite prescrite par la loi, alors que la population fonctionnait jusqu'ici dans les **Gacaca** traditionnels formalisés différemment.

8.1.7 DÉLIMITATION DES COMPÉTENCES

Plusieurs modifications de la loi sont intervenues entre 2003 et 2020. Rappelons ici la première version, celle de 2004¹²⁰.

L'article 7 de cette première loi prévoyait que les comités sont compétents pour examiner toute affaire civile relative:

- 1° aux terrains et autres biens immeubles dont la valeur ne dépasse pas trois millions de francs rwandais;
- 2° au bétail et autres biens meubles d'une valeur ne dépassant pas trois millions de francs rwandais;
- 3° à l'inexécution du contrat, lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas trois millions de francs rwandais sauf pour le cas du contrat de travail, d'assurance ou si les parties au contrat ont précisé que le litige sera tranché par un Tribunal arbitral;
- 4° aux affaires familiales autres que celles relatives à l'état civil;
- 5° aux successions.

118 Loi organique no 17/2004 du 20/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de Conciliateurs, J.O.R.R. n° spécial du 8/7/2004, ci-après appelée « loi organique de 2004 ».

119 Loi no 37/2016 du 08/09/2016 déterminant organisation, ressort, compétence et fonctionnement du comité d'Abunzi.

120 Loi organique no 17/2004 du 20/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de Conciliateurs, J.O.R.R. n° spécial du 8/7/2004. Loi organique n° 31/2006 du 14/08/2006 portant organisation, ressort, compétence et fonctionnement du Comité de Conciliateurs, J.O.R.R. n° spécial du 16/8/2006. Loi organique n° 02/2010 du 09/06/2010 portant organisation, compétence, ressort et fonctionnement du comité de conciliateur, J.O.R.R. n° 24bis du 14/06/2010. Loi organique 012/2013 modifiant la loi de 2010. Loi organique 37/2016 portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de conciliateurs. Loi organique 2020 modifiant la loi 37/2016.

L'article 8 de la même loi délimitait la compétence des comités de conciliateurs en matière pénale. Cette compétence englobait les affaires qui trouvaient leur origine dans le « fait que les gens vivent proches les uns des autres » :

- Querelles de cabaret ;
- Insultes ou calomnies proférées en public, bagarres ;
- L'enlèvement ou le déplacement de bornes ;
- La destruction, la dégradation ou le vol des récoltes ne valant pas plus de trois millions de francs rwandais ;
- Le vol simple et l'escroquerie lorsque l'objet de l'infraction ne dépasse pas ce même montant ;
- L'adultère, etc.

L'exposé des motifs d'un projet de la loi de 2004 expliquait que les comités de conciliateurs peuvent traiter ces types d'infractions car ce sont « des affaires qui, manifestement, ne regardent pas la population en général... elles ne portent pas atteinte à l'ordre public ».

Remarque : Ces compétences se sont alignées sur les coutumes de la *Gacaca*. Toutefois, le montant de trois millions paraît nettement supérieur au niveau de vie d'habitants d'une cellule. Dès lors la compétence d'un *Abunzi* pour concilier de telles sommes est à questionner. Le législateur a manifestement voulu confier le maximum de conflits aux *Abunzi*. En conséquence le maximum a été ramené en 2006 à 1 million de francs rwandais (environ 900 euros), sauf pour les successions où il a été fixé à 3 millions.

Question : Le nombre de modifications de la loi indique un suivi très sérieux de cette justice de proximité. Le contexte et les expériences ont donc rapidement été intégrés dans la loi.

8.1.8 ACCESSIBILITÉ ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le comité *Abunzi* de secteur couvre environ 17 km². La saisine se fait au niveau du secrétaire

exécutif du secteur par écrit ou oralement. Le service est bénévole et les justiciables ne doivent rien payer.

Question : Le citoyen est-il prêt à assumer ? La culture rwandaise est ainsi faite qu'on retrouve cet esprit de bénévolat à plusieurs niveaux comme les travaux communautaires. Au Burkina Faso, un parallèle peut-il être fait avec le concept de civisme ?

8.1.9 LE CHOIX DU SIÈGE, LA COMPOSITION

Au jour de la comparution, les parties choisissent de faire examiner leur différend par trois conciliateurs, choisis parmi les douze membres du comité.

8.1.10 ÉVOLUTION : DU DIALOGUE INTERCOMMUNAUTAIRE ET DE LA RÉCONCILIATION AU PRAGMATISME

A l'origine, le désengorgement était une conséquence du projet de dialogue « inter-rwandais »¹²¹. Puis, dès 2008, le document du gouvernement de réduction de la pauvreté et du développement économique (EDPRS1) insiste sur la réduction de la surcharge des tribunaux en développant des mécanismes alternatifs. Cette conception se confirme lors de l'EDPSR2 par la volonté affichée par le ministre de la Justice selon lequel 90 % des affaires devront être traitées par les comités de conciliateurs, notamment pour des motifs d'économie des ressources. Des calculs ont même démontré l'économie de 4,6 milliards de francs rwandais par an grâce aux comités de conciliateurs (dont le nombre est d'environ 30.000), soit environ 5 millions d'euros, correspondant au budget alloué aux parquets. L'argument économique a donc été prépondérant. Toutefois, certains ne manquent pas d'y ajouter le caractère endogène des comités de conciliateurs.

Question : Si le choix est purement économique, le risque de perdre le concept qualitatif, celui du dialogue, est important. Il se traduit notamment

par une négligence dans la formation des conciliateurs.

8.1.11 PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA LOI DEPUIS 2004

Les principales évolutions de la loi depuis 2004 sont un élargissement des compétences pour éviter encore plus les tribunaux, et l'installation d'un double degré de juridiction (2.148 au niveau de la cellule et 416 au niveau du secteur); il n'est donc pas possible de saisir un tribunal après la décision de conciliation de la cellule. Après la décision en appel de conciliation, un délai d'un mois est requis avant de pouvoir saisir un tribunal.

La compétence matérielle a subi plusieurs réformes (exclusion du pénal et du travail¹²²), donc il est plus judicieux de se référer à la loi actuelle.

8.1.12 LOI 37/2016 DÉTERMINANT L'ORGANISATION, LE RESSORT, LA COMPÉTENCE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ABUNZI ET LOI 20/2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 37/2016

Base : Constitution révisée en 2015, article 141¹²³

- Article 2 Un comité d'Abunzi est créé au niveau du secteur et au niveau de la cellule (dont le ressort correspond).
- Article 4 Le service est presté bénévolement.

Composition :

- Article 6 Le comité d'Abunzi est composé de 7 personnes intègres résidant dans le ressort et reconnus pour leur aptitude à concilier. Les membres sont élus pour 5 ans renouvelables. 30 % minimum doivent être des femmes.

Question : La loi de 2003 prévoyait deux ans de mandat. Avantage : la motivation d'un bénévole peut diminuer après deux ans. Désavantage : former tous les deux ans et élire est coûteux pour l'État. Par ailleurs la durée de 5 ans permet d'améliorer la qualité des verdicts.

- Article 7 Les membres du comité d'Abunzi sont élus respectivement par le Conseil de Cellule ou le Conseil du Secteur. Sont exclus les hautes autorités de l'exécutif, législatif, administratif, judiciaire. Les élections sont préparées par la commission nationale électorale. Les membres sont élus par le conseil de la cellule (administration)¹²⁴ ou du secteur après avoir été choisis comme candidats par les électeurs (la population du ressort) au suffrage direct.
- Article 9 Le comité est dirigé par un bureau de trois membres qui supervise la qualité et les performances.

Compétences :

- Article 10 Le comité est compétent en matière civile¹²⁵ sur :
 - 1° les biens meubles et immeubles et la succession y afférente lorsque leur valeur ne dépasse pas trois millions (3.000.000) de francs rwandais ;
 - 2° le non-respect des contrats conclus entre les particuliers, lorsque leur valeur ne dépasse pas trois millions (3.000.000) de francs rwandais ;
 - 3° les affaires familiales autres que celles exigeant de rendre une décision relative à l'état civil.

¹²² A ce sujet, peu d'informations explicatives sont à notre disposition.

¹²³ Le comité d'Abunzi est chargé de régler les différends survenus entre les parties en vue de consolider l'unité nationale et la cohabitation harmonieuse au sein du peuple rwandais. Le comité est composé de personnes intègres et reconnues pour leur aptitude à concilier.

¹²⁴ Arrêté présidentiel n°49/01 du 06/07/2010 fixant les modalités d'élection des membres du comité de conciliateurs.

¹²⁵ Dans les versions antérieures les Abunzi avaient une compétence en matière pénale et de travail.

- Article 11 Le comité compétent est celui du lieu où l'objet du litige se situe, du lieu de résidence du demandeur si l'objet est mobilier, ou celui du défendeur si le demandeur est d'accord¹²⁶. Si la partie est l'État ou des associations publiques ou privées dotées de la personnalité juridique, le comité *Abunzi* n'est pas compétent.
- Article 12 examine le cas où une propriété immobilière est située sur deux ressorts.

Question : Ces conflits n'arrivaient pas auparavant dans les tribunaux, donc ne désengorgeront pas les tribunaux de base. Élément de réponse : Les conflits antérieurs ont nourri la dynamique du génocide (//et la dynamique d'adhésion aux groupes terroristes). Les comités ont une fonction autre qu'économique et sont nécessaires même s'ils ne désengorgent pas les tribunaux. De toute manière, les chiffres avancés en 2022 par le ministère de la Justice annoncent que les conciliateurs *ont réduit de 96% les affaires qui allaient être jugées au niveau des tribunaux, en remerciant les comités des conciliateurs qui ont achevé leur mandat après avoir rendu de dignes et louables services au pays, en maintenant la cohésion sociale par un correct règlement des litiges dans la communauté*¹²⁷.

Fonctionnement :

- Article 13 Les secrétaires exécutifs du conseil de la cellule et du conseil du secteur sont saisis oralement ou par écrit. Le litige est inscrit au rôle. Le secrétaire transmet le litige au comité qui convoque.

Question : Selon certaines études le secrétaire aurait reçu l'instruction de renvoyer les parties d'abord aux processus de résolution au sein de la famille ou du village avant de revenir au comité. Cela rallonge le délai de gestion du conflit et est dissuasif.

- Article 14 La convocation est délivrée au bureau de la cellule ou du secteur du défendeur.
- Article 15 Les parties décident lequel des trois *Abunzi* ils choisissent.

- Article 16 L'*Abunzi* ne peut avoir un intérêt dans le litige. Si le litige implique tous les membres du comité du secteur ou de la cellule, le problème est communiqué au coordinateur des activités au niveau du district, lequel demande alors au comité *Abunzi* le plus proche de connaître du litige.

Question : Certains analystes contestent cette formalisation (tout comme celle des élections) au motif qu'elle harmonise la procédure au détriment des pratiques coutumières.

Procédure :

- Article 17 La séance est publique sauf si le huis clos est demandé et justifié par la nature du litige. La présence des autres *Abunzi* est acceptée sans voix délibérative. Des témoins et avis éclairés peuvent être entendus. Les *Abunzi* aident au compromis mais décident en cas de non-accord, selon la loi, la culture du lieu ou leur conscience, pourvu que la décision ne soit pas contraire « au droit écrit ».
- Article 18 En cas d'absence d'une partie, une nouvelle convocation est envoyée et la décision est alors prise par défaut si l'absence est encore avérée, sauf si le motif de l'absence est fondé.
- Article 19 Tout tiers dont le litige peut compromettre ses intérêts peut intervenir. Un tiers peut également être forcé à intervenir par le comité.

Le verdict :

- Article 20 La décision est prise à la clôture des débats par consensus ou majorité absolue. Elle est consignée dans un procès-verbal signé par les *Abunzi* et les parties immédiatement après la procédure. Le document doit ensuite être disponible pour les parties dans les dix jours sous peine de sanctions contre les *Abunzi*.
- Article 21 Le verdict doit comporter notamment l'objet et les prétentions des parties, leur accord ou le désaccord de l'une d'entre

¹²⁶ Dans une version antérieure de la loi, la compétence était limitée exclusivement au comité du ressort où le demandeur et le défendeur résidaient.

¹²⁷ Agence rwandaise d'information <http://www.rnanews.com/les-conciliateurs-ont-reduit-de-96-les-affaires-qui-allaient-etre-jugees-au-niveau-des-tribunaux>

elles. Le verdict est conservé par le secrétaire exécutif qui le transmet aux parties .

- Article 22 Le verdict auquel adhèrent les parties n'est pas opposable aux tiers. Il tient lieu de convention entre les parties.
- Article 23 Une rectification du verdict ou clarification peut être demandée. Le comité se réunit sans les parties et tranche de manière définitive (pas de recours).

Voie de recours de la conciliation :

- Article 24 Une opposition est possible dans les dix jours de la notification auprès du secrétaire exécutif du conseil. La demande est examinée par le même panel d'*Abunzi*.
- Article 25 Un appel contre le verdict de la cellule peut être interjeté endéans les trente jours de la signification du verdict. Il a lieu devant le comité de secteur.
- Article 26 Une tierce opposition est possible pour toute personne ayant un intérêt et n'ayant pas été entendue durant la procédure de conciliation. Elle doit avoir lieu dans les dix jours de la connaissance du verdict et est examinée par le panel qui a pris la décision, si elle est considérée comme recevable.

Voies de recours auprès des tribunaux :

- Article 27 Toute décision du comité du secteur peut être, endéans les 30 jours de la signification du verdict, portée devant le tribunal de base. Le tribunal n'examine que les points contestés par le requérant.

Question: Le gouvernement a augmenté les coûts d'accès aux tribunaux. L'appel est donc financièrement inaccessible, ce qui renvoie à une justice à deux vitesses.

Exécution du verdict :

- Article 29 Le verdict est exécuté par consentement. En cas de refus d'une partie, la formule exécutoire du verdict du comité *Abunzi* peut être demandée au tribunal de base via

le secrétaire exécutif. Cette demande est gratuite.

- Article 30 Si un litige naît de l'exécution, le comité ayant pris la décision est saisi pour clarifier le verdict.
- Code conduite :
- Article 31 Il est défini par arrêté du ministre de la Justice¹²⁸. Il traite notamment des relations avec les autres institutions de l'État, du fonctionnement du bureau et de la direction du comité, de la périodicité des réunions, de l'indépendance des comités, des convocations des parties...
- Article 32 Un *Abunzi* peut être suspendu à la demande de la population ou sur décision du comité à la majorité des deux tiers du comité après audition du mis en cause.

Dispositions transitoires :

- Article 33 Le ministère de la Justice assure la supervision, la formation et la fourniture de matériel¹²⁹.

8.1.13 DES MOYENS FINANCIERS

L'État a consacré en 2016, 30 millions de francs rwandais, soit environ 26.500 euros aux *Abunzi*. Il semble que ce soient des montants alloués aux frais des agents du ministère dans leur fonction de supervision plutôt que des frais liés au fonctionnement des *Abunzi*. Toutefois, les *Abunzi* bénéficient d'une affiliation gratuite aux soins de santé, ce qui représente une somme de près de 750.000 euros.

8.1.14 L'INTERACTION DES DIFFÉRENTS MÉCANISMES DE RÉOLUTION DE CONFLITS

Les autorités locales

Chaque village (entité sous la cellule) a un comité exécutif élu par le conseil du village (soit toute

128 Arrêté ministériel no 82/08.11 du 02/05/2011 portant roi des comités de conciliateurs

129 La Direction de l'Accès à la Justice a été créée en 2014 par l'arrêté du Premier Ministre n° 40/03 du 25/04/2014. Elle veille également au bon fonctionnement des Commissions *Abunzi*, et de la Maison d'Accès à la Justice (MAJ).

la population de plus de 18 ans). Le chef du village qui préside le comité, même s'il n'en a pas la charge, résout nombre de conflits, comme le demande la loi au conseil du village sans toutefois préciser leur nature, tout en explicitant un certain nombre de mesures ou sanctions. Il y a donc un risque de débordement sur des compétences d'autres instances comme celle des *Abunzi* par exemple.

On note aussi que le secrétaire de la cellule et du secteur décide de la recevabilité de la requête plutôt que les conciliateurs eux-mêmes. En outre, ce sont eux qui sont chargés d'assurer l'exécution des jugements des tribunaux et des comités *Abunzi*.

Question : Que penser de cette interaction entre l'exécutif local et les comités *Abunzi* sur cette question de la recevabilité (indépendance) ?

Les instances informelles

Le conseil de famille a selon le code civil une compétence consultative pour régler les conflits familiaux en matière de filiation et d'état des personnes et il peut trancher sur un différend portant sur le droit d'exercer une profession sans le consentement du conjoint. Il fonctionne selon la coutume. Il résout en fait très peu de conflits fonciers.

Les sages sont un groupe informel dont les membres s'engagent souvent dans les conseils de village et les comités *Abunzi*.

La soirée des parents est un espace de dialogue où sont débattus des thématiques diverses et où des conflits entre époux peuvent être évoqués et résolus.

Les réunions de la population, tradition non régie par la loi, se tiennent au village, dans la cellule, au secteur et au district, et traite d'un conflit.

Les églises.

Le conseil national des femmes est institué pour promouvoir leurs droits et gère aussi des conflits entre femmes ou avec les conjoints. La loi n'en dit rien.

Question : Quand bien même une juridiction de proximité (*Abunzi*) est instituée par l'État, il existe encore des mécanismes alternatifs préalables. La loi n'oblige pourtant pas à y recourir.

Rapports entre les différents acteurs: interaction ou hiérarchie

De manière générale, il y a une collaboration entre les acteurs qui traitent parfois ensemble un conflit. Les *Abunzi* ont eux-mêmes été des acteurs de ce type avant d'être élus. Un lien hiérarchique s'est formé en pratique entre ces autorités (conseil de famille, puis chef de village par exemple).

Cependant, certains secrétaires exécutifs exigent de recevoir les décisions consignées dans des cahiers informels pour procéder à l'enregistrement des requêtes. Ils en font donc une condition de recevabilité, ce qui est illégal.

La saisine des comités de conciliateurs

La saisine directe est rare (une personne sur huit). 80 % saisissent d'abord le conseil de village, 60 % d'abord le secrétaire exécutif. Les *Abunzi* eux-mêmes exigent la preuve d'une tentative préalable devant les autorités du village ou de la cellule. Il semble que cette pratique est née après l'indépendance quand les autorités locales ont pris le contrôle des *Gacaca* traditionnels. Elle se prolonge dès lors encore vis-à-vis des *Abunzi*. Une autre explication réside dans la plus grande proximité des autorités de la famille et du village.

Enfin, il semble que la coutume est plus crédible aux yeux de la population que la loi à laquelle les *Abunzi* sont tenus.

Alors pourquoi saisir un comité *Abunzi*? Les raisons invoquées par les parties pour y recourir sont le manque de compétences dans les conflits fonciers et entre conjoints, la corruption et le manque de force contraignante des décisions, voire les conflits d'intérêt et la partialité. *Contra-rio*, l'intégrité, la force exécutoire des décisions des *Abunzi* est préférée par la population.

La saisine préalable des instances locales

La saisine préalable des instances locales n'est nullement obligatoire car, on l'a vu, elle retarde l'accès aux *Abunzi* et prolonge le temps de gestion du conflit, mais elle est pratiquée et jugée incontournable même par les *Abunzi*. En outre, les *Abunzi* peuvent être influencés par les décisions préalables des secrétaires exécutifs ou des conseils de villages. Les secrétaires peuvent également ne pas exécuter une décision des *Abunzi* contraire à la leur.

Rappel: L'arrêté ministériel du 02/05/2011 précise l'indépendance des comités *Abunzi* en son article 8¹³⁰.

Les parties

Le plus souvent, les cas concernent des conflits entre voisins (48 %) ou entre membres de famille (49 %). Les femmes sont plus nombreuses que les hommes (54 %).

Nature des conflits

La majorité des conflits sont de nature foncière, suivis de la destruction de biens autres que fonciers et la gestion des biens familiaux.

Les atouts avérés¹³¹ des comités de conciliation

La proximité du comité de la cellule est de 2km en moyenne. Il n'y a pas de frais de justice. Les procédures sont faciles à comprendre. Les séances publiques sont suivies par la communauté. Chacun peut y prendre la parole.

La durée du traitement est de maximum un mois après l'enregistrement de la requête par le secrétaire exécutif contre six mois pour la juridiction ordinaire. Toutefois, les parties déçues par le manque d'accord dans les conciliations préalables auprès des autorités locales, préféreraient aller directement au tribunal de base, persuadées que la conciliation auprès des *Abunzi* sera inutile.

Le ROI du comité *Abunzi* prévoit une procédure qui vise le dialogue entre les parties. Toutefois, ce dialogue est réel pour 30 % des cas au niveau de la cellule et de 8 % au niveau du secteur. Les propositions de compromis sont respectivement de 62 % et de 26 %.

Dysfonctionnements

Les secrétaires renvoient, faute de disponibilité, les parties directement chez les *Abunzi* ou ceux-ci acceptent de traiter des conflits sans le passage via le secrétaire. Ceci explique la non-validité de la procédure que constatera le tri-

bunal de base s'il est sollicité en appel ou pour la force exécutoire.

Les convocations par les comités *Abunzi* ne respectent pas le délai de deux jours, elles ne sont pas toujours écrites (voie orale), faute de matériel du comité.

Le choix des conciliateurs se fait souvent selon la formule du choix d'un membre par chacune des parties et un choix commun pour le troisième, ce qui signifie qu'ils sont rarement d'accord sur les trois conciliateurs et que les comités ne leur offrent même plus ce choix d'un accord sur les trois. Parfois ce sont les *Abunzi* eux-mêmes qui désignent le troisième. Certains conciliateurs ne sont jamais choisis dans certains comités, ce qui les démotive.

La procédure du ROI n'est pas toujours respectée: manque d'explication aux parties sur le déroulement, absence de retrait du siège pour délibérer, présence d'autres membres lors de la délibération, irrespect du délai de dix jours pour recevoir la décision écrite (parfois 3 semaines).

L'absentéisme notamment des femmes des comités *Abunzi* est de 37 % (pour 28 % chez les hommes), notamment lors des saisons agricoles hautes, vu la perte de gain possible. La charge de travail repose sur ceux qui restent, et le choix des *Abunzi* par les parties est restreint.

La qualité des décisions est moyenne

Seulement la moitié des décisions des *Abunzi* sont confirmées en cas d'appel au tribunal de base faute de respect de la loi. Les juges du tribunal refusent pour les mêmes motifs d'appliquer la formule exécutoire.

La motivation des décisions est souvent maladroite et donc mal comprise par 33 % des justiciables, ou absente (33 %). Parfois, il n'y a aucune preuve qui justifie la décision ou seulement celles d'une partie ou encore la loi en référence à la décision est inappropriée. Dans certains cas, la coutume prévaut sur la loi.

130 Indépendance du Comité de Conciliateurs et ses relations avec les autres institutions de l'État. Le Comité de Conciliateurs est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être influencé ni par les autorités administratives de base, ni par les autorités de l'Administration centrale, ni par celles du pouvoir judiciaire ni par le Secrétariat chargé de la coordination des activités des Comités des Conciliateurs ni par qui que ce soit. Il ne peut recevoir d'injonction d'autres institutions.

131 Monitoring RCN Justice & Démocratie.

La motivation est meilleure au niveau du secteur car y sont envoyés les plus compétents.

En termes de résolution du conflit, les conséquences de ce manque de motivation (qui entame la crédibilité des *Abunzi*) peuvent être catastrophiques : seul un tiers des parties interrogées estime que la conclusion de la conciliation ou la décision prise a contribué ou contribuera effectivement à résoudre le conflit de manière durable. Les décisions en appel au niveau du secteur (lequel risque d'être trop sollicité) en sont plus compliquées.

Question : La formation initiale des *Abunzi* est ici mise en cause. Nécessité d'une formation continue ? Par quelle autorité ? Les juges de base ? le ministère ?

L'exécution

Selon les personnes interrogées, l'exécution volontaire est suivie à 20 %. Les 80 % restants nécessitent une formule exécutoire.

L'exécution forcée par les autorités locales en l'absence d'appel est compliquée sur deux points majeurs. Premièrement, les décisions sont souvent incomplètes, incompréhensibles ou contiennent des erreurs et sont difficilement exécutables. Deuxièmement, des facteurs externes (insolvabilité du perdant, manque de moyens de l'autorité...) peuvent entraver la bonne exécution des décisions.

Les moyens insuffisants

Citons le manque de salle qui occasionne des reports, le manque de papier qui engendre des convocations orales, le manque d'accès aux lois et aux techniques de médiation, l'absence de tenue des registres empêchant le suivi par le ministère de la Justice.

Cela entraîne des demandes des comités auprès des justiciables pour les frais ou l'achat du papier pour le procès-verbal ou pour des visites sur le terrain. Le risque de corruption n'est pas loin.

Collaborations et ingérences entre autorités locales, juges, MAJ et *Abunzi*

- Absence dans 20 % des cas de la réception des cas par le secrétaire exécutif ;

- Les MAJ qui dépendent du ministère sont chargées de la formation et elles l'assurent. Elles ont aussi pour mission d'encadrer les *Abunzi* notamment en recevant leurs rapports et en organisant des séances de conseil juridique et technique aux *Abunzi*. Un risque de dépendance existe.

Question : Il est normal qu'un organe de contrôle existe. Au niveau des tribunaux, c'est l'Inspection judiciaire qui joue ce rôle mais au seul niveau administratif. Ne pourrait-on pas limiter le rôle des MAJ à cela et confier la formation continue à l'ENAM ou aux juges des tribunaux de base, rattachant ainsi les comités *Abunzi* au système judiciaire et sa plus haute instance, la cour suprême ?

- Les tribunaux de base, outre la formule exécutoire, donnent des conseils aux *Abunzi* ou organisent rarement des séances de travail. Mais ce n'est pas du tout institué.
- Les relations entre les MAJ, les juges et les autorités locales sont difficiles à cause du manque de temps et de moyens de ces derniers.
- Les relations entre les MAJ et les *Abunzi* sont également rendues difficiles à cause du manque de mécanismes de coordination et de moyens notamment de transport.
- Les relations entre les comités *Abunzi* et les juges sont rendues difficiles à cause du manque de cadre d'échanges, du manque de disponibilité et de moyens.
- Les ingérences des autorités locales sont également à remarquer :
 - renvoi des requérants vers des instances locales de conciliation,
 - ingérence dans la prise de décision,
 - qualification des faits erronée.

Ces ingérences sont dues aussi au fait que les *Abunzi* ayant besoin d'un conseil se tournent souvent vers eux plutôt que vers les MAJ qui sont éloignées (situées au niveau du district). Rappelons également que du temps de la colonie l'ingérence des administratifs et du pouvoir exécutif dans l'exercice de la justice coutumière était

normée et que cette confusion s'est transmise. Certains administratifs s'ingèrent donc « par tradition » et concourent ainsi au risque de décrédibiliser les comités *Abunzi*.

Conciliation ou jugement ?

Lors d'une enquête, il s'est avéré que seule une partie sur 12 interrogée a obtenu une conciliation. 24 % des cas au niveau de la cellule et 12 au niveau du secteur aboutissent à une conciliation. On sait que les parties tentent déjà une conciliation avant de s'adresser aux *Abunzi*. Il s'agit donc à ce second stade de gérer des conciliations déjà inabouties, ce qui réduit les chances de conciliation par les *Abunzi*. Ceci les oblige donc à trancher.

En outre, les conciliateurs, surtout au niveau de la cellule, ont tendance à prendre une décision même quand les parties sont d'accord pour une conciliation. Il semble que c'est la perception des justiciables de les considérer comme des juges alors que les *Abunzi* se considèrent comme des conciliateurs.

Le nombre faible de conciliations (24 %) entraîne une décision, laquelle risque d'être juridiquement contestable et donc susceptible de se retrouver au tribunal et de limiter le désengorgement (à vérifier car cela dépend des capacités financières d'aller en appel au tribunal de base).

Les *Abunzi*, la participation et le droit des femmes

Leur participation qui était dans les *Gacaca* traditionnelles impossible est aujourd'hui pleinement active dans les comités *Abunzi*. Toutefois, leur taux d'absentéisme est supérieur aux hommes (37 % pour 28 % chez les hommes au niveau de la cellule).

Les femmes sont majoritaires en tant que plaignantes que ce soit au niveau de leurs droits, au niveau foncier ou au niveau des violences basées sur le genre. Les actions des organismes de promotion des droits des femmes ont contribué à amener au niveau des comités les cas relatifs aux droits des femmes.

Toutefois, les résistances, même au sein des comités *Abunzi* restent nombreuses quand des *Abunzi* tranchent en faveur des femmes, dont les hommes disent craindre de perdre leur pouvoir au sein des foyers.

Question: L'obligation, lors du choix des membres du comité, d'un quota minimum de 30 % de femmes est très précieuse. Elle participe au sein d'une institution de proximité à l'élargissement de la présence des femmes et de leurs droits dans la vie sociale.

8.2 LISTES DES PERSONNES RENCONTRÉES

Entretiens réalisés avec des acteurs

RÉGION DU PLATEAU CENTRAL			
	Nom et prénoms	Fonction	Contact
Ziniaré	TONDE/YAMEOGO Bienvenue	Président TGI	76 47 62 68
	HIEN Fissouenté	Procureur Faso	70 26 96 52
	SILGA Youssouf	Juge d'instruction	61 10 90 87
	OUEDRAOGO Bintou	<i>Commissaire central</i>	
	NAABA SANEM	<i>de Police</i>	70 05 79 92
	KABORE Abbé Marcel	Chef de Ziniaré	76 15 90 30
	OUEDRAOGO Souleymane	Curé de la paroisse	70 25 09 30
	OUEDRAOGO Mahamadi	SG mouvement sunnite	76 78 72 21
	NIKIEMA Moumouni	Président régional	
	MBDHP Ziniaré	Imam sunnite	
Zitenga	BADO/OUEDRAOGO Yvette	Présidente TD	70 38 67 82
	CONGO Salif	Chef de Zitenga	71 12 91 75

ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE JUSTICE COUTUMIÈRE ET LES MODES ALTERNATIFS
DE RÈGLEMENT DES CONFLITS AU BURKINA FASO

Wemtanghin	SAMPO Paul OUEDRAOGO Michel Yemdaogo SAMPO Tinsyamba Léopold OUEDRAOGO Emmanuel	Wemba	
Barkoundouba	DIALLO Hama	Chef peul	
Guilongou		Forgerons	
RÉGION DE L'EST			
Fada N'gourma	LOUE Nadjilé Samuel Sosthène KADEBA Judicaël SANDWIDI Pengwendé Aristide P. BELEM Ousmane BOLE Hamado BANDE Hamidou LOUARI El Adjt Boukary YONLI Albert OUBDA Parfait	Vice-président Procureur de Fada Substitut du Procureur Juge d'instruction, Chef peul Rouga, Chef des éleveurs Imam Pasteur Commissaire central de Police	70 34 51 75 70 70 75 11 7056 95 03 76 38 58 08 70 70 15 07 70 28 67 97 70 34 87 98 70 71 78 14 72 72 78 71
Diapangou	YOUMA Jean DIABRI Alidou IDANI Djagniagou WOMBO Kanlié	Président TD Imam Coutumier Pasteur	70 09 72 22 70 34 33 27 70 60 37 92 72 11 90 80
Tibga	COMBASSERE Antoine SISSAOGO Idrissa SILGA Abel SINNI Marcel	Président TD Imam Pasteur Catéchiste	73 32 92 06 76 42 86 55 70 60 44 92
RÉGION DES HAUTS-BASSINS			
Bobo-Dioulasso	Roger André Zoungrana Dianda Moussa Kombari Jean Désiré Moukaïla Ouoba Sanou Gaspar Barry Yaya Mme Zonon Tioye Jean Jacques Coulibaly Adama Abbe Sanou Sylvestre	Procureur Substitut Président TGI Juge d'instruction Chefferie de canton Chef peul Présidente TD MBDHP Responsable Dozo Église catholique	76267835 76062656 63078845 67388395 76237872 76003710 70088112 76254070 73294457 70088112
Bama	Traore Ibrahim Traore Hamidou Sanou oumarou Traore Abdoulaye	Commissaire de Police Imam Chef de canton Président TD	76474715 76844821 64801225 76472040
Kimidougou	Barro Oumar Sanou Ali Yameogo David Barro Salia Konate Ousmane	Président CVD Imam Pasteur Catéchiste Griot	76607121 54273164 72261516 60202429 64801225
Banankedaga	Sanou Yacouba Sanou Drissa	Chef coutumier Chef de village	75592906 76573616

Karangasso-Vigue	Ouattara Karim	Président CVD	76711650
	Ouédraogo Ousséni	Ancien conseiller	76234827
RÉGION DU CENTRE-OUEST			
Léo	Hié Aboubakar	Procureur	70159250
	Kabore Francois	Président du tribunal	71271294
	Youl Sie	Juge d'instruction	76428655
	Malgoubri Lazare	Juge des enfants	70604492
	Ouedraogo Mamadou	CB Gendarmerie	78214586
	Hien Nab	Commissaire central,	75683969
	Yago Salamou	Police	66373270
	Yago Sibiry	Chef de canton	76435031
	Zongo Tiri Dramane	Chef de terre	76190191
	Diallo More	Chef des Mossi	76063767
	Zio Saïbou	Chef des Peuls	67847230
	Président des Koglweogo		

Focus group réalisés avec des justiciables

Focus group 1 : mercredi 19 avril 2023, Boussé

PARTICIPANTS			
Age	Genre	Profession	Type de litige
71 ans	M	Agriculteur et président de l'union des groupements Naam du Kourwéogo	Altercation
33 ans	M	Elève coranique	Viol
47 ans	M	Secrétaire de l'union des groupements Naam	Détournement de fonds
62 ans	F	Membre de deux associations dont l'une intervenant dans la réinsertion des femmes accusées de sorcellerie	Conflit foncier
57 ans	F	Agricultrice	Succession
39 ans	M	Agriculteur et ancien 1 ^{er} adjoint au maire	Outrage à agent du service public
35 ans	M	Agriculteur	Détournement de fonds

ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES DE JUSTICE COUTUMIÈRE ET LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS AU BURKINA FASO

Focus group 2 : mercredi 03 mai 2023, Ziniaré

PARTICIPANTS			
Age	Genre	Profession	Type de litige
40 ans	M	Conseiller de Jeune et d'éducation permanente	Conflit professionnel
42 ans	M	Maçonnerie	Conflit professionnel
46 ans	M	Cultivateur et membre du MBDHP	Dégradation de propriété et coups et blessure
25 ans	M	Vigile	Mauvais traitement salarial
45 ans	F	Service de nettoyage au CHR	Licenciement
47 ans	F	Service de nettoyage au CHR	Licenciement
55 ans	F	Service de nettoyage au CHR	Conflit professionnel
37 ans	F	Secrétaire	Conflit familiale (responsabilité parentale)
35 ans	M	Cultivateur, responsable ODJ à Ziniaré	Vol
36 ans	F	Service de nettoyage au CHR	Licenciement abusif
35 ans	F	Service de nettoyage au CHR, Présidente des femmes d'une société coopérative du secteur 5 de Ziniaré	Licenciement abusif
33 ans	F	Vigile au CHR	Mauvais traitement salarial
48 ans	M	Cultivateur, responsable section MBDHP Zitenga	Conflit foncier
61 ans	M	Manœuvre dans une société	Exploitation

Focus group 3 : 09 mai 2023, Ritigué

PARTICIPANTS			
Age	Genre	Profession	Type de litige
/	M	Agriculteur	Succession
/	F	Cultivatrice	Conflit foncier
/	M	Cultivateur	Conflit foncier
/	M	Maçon	Conflit foncier
/	M	Cultivateur	Conflit foncier
/	M	Cultivateur	Conflit foncier
/	M	Agriculteur et commerçant	Conflit foncier

8.3 OUTILS DE COLLECTE DE DONNÉES

8.3.1 GRILLE D'ENTRETIEN 1 : ACTEURS JUDICIAIRES

Date :

Nom chercheur :

Heure de début :

Heure de fin :

Lieu :

A. Identification de l'interlocuteur

Nom et fonction de l'interlocuteur :

Années de service dans la magistrature/police/gendarmerie :

Nombre de magistrats/personnels dans la juridiction/poste :

B. Les conditions de travail et l'activité du tribunal/poste

Quels sont les litiges civils et pénaux les plus fréquents que vous avez à traiter ?

Effectuez-vous des descentes sur terrain ? Si, oui, par quels moyens ?

B. Activités

Comment se passent les exécutions de décisions de justice ? Quelles sont les difficultés rencontrées ?

Intervenez-vous dans des négociations entre justiciables qui ont un litige ? De quelles matières ?

C. Collaboration entre Magistrats/Police/Gendarmerie/groupes d'autodéfense

Comment collaborez-vous avec ces différents acteurs ?

De manière générale, êtes-vous satisfait de cette collaboration ?

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

Quelles sont les difficultés rencontrées par vos collègues dans leur collaboration avec ces autres acteurs ? Qu'est-ce qui pourrait, selon vous, améliorer cette collaboration ?

D. Rapport avec la population

Pensez-vous que la population comprend le fonctionnement de la justice ? Qu'est-ce qu'elle ne comprend pas ?

Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de la justice ? Pourquoi ?

Comment améliorer selon vous l'accès à la justice de la population dans le ressort du tribunal ?

Est-ce que certains justiciables préfèrent porter leurs affaires à d'autres mécanismes de règlement de conflits au lieu de recourir aux institutions judiciaires ? Si, oui pourquoi ?

E. Pratiques alternatives au niveau des tribunaux

Que pensez-vous de la médiation pour les enfants en conflit avec la loi ? Est-ce utilisé au niveau de votre tribunal ?

Comment collaborez-vous avec l'action sociale dans le cadre de médiations en matière familiale ?

F. Justice locale

Avez-vous connaissance de conflits qui ont été réglés suivant la coutume du milieu ? Pouvez-vous donner un exemple récent ?

Vous arrive-t-il de prendre en compte la coutume du milieu ? Si oui, pouvez-vous décrire le dernier cas où c'est arrivé/un cas important ?

Pensez-vous que les coutumes des milieux peuvent contribuer à l'accès à la justice/résoudre les litiges ?

Selon vous, quel rôle la justice locale pourrait jouer dans l'accès à la justice ?

De nombreux pays africains reconnaissent la justice locale comme étant un maillon du système judiciaire. Qu'en pensez-vous ?

8.3.2 GRILLE D'ENTRETIEN 2 : ACTEURS LOCAUX

Date :

Nom Chercheur :

Heure de début :

Heure de fin :

Lieu :

Langue de l'entretien :

A. Identification de l'interlocuteur et du mécanisme

Nom et fonction de l'interlocuteur :

Années de service dans le mécanisme :

Composition du mécanisme :

Fréquence/jour/période (combien de cas avez-vous traité le mois dernier ?) :

B. Origine et activité du mécanisme

Depuis quand êtes-vous impliqué dans la résolution des litiges et comment ?

Depuis quand le mécanisme existe ?

Quels sont les litiges les plus fréquents que vous avez à traiter ?

Avec qui collaborez-vous pour traiter les litiges ? Quels sont leurs rôles et pourquoi ?

Quelles règles ou normes appliquez-vous dans la résolution des litiges ?

C. Rapport avec la population

Pourquoi la population vous sollicite pour régler les litiges ?

Est-ce que dans certains cas, la population va directement solliciter d'autres acteurs ? Qui ?

Comment les litiges impliquant différents villages sont traités ? Différentes communautés ?

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de votre mécanisme ? Pourquoi ?

Comment améliorer selon vous l'accès à la justice de la population ?

Quand une femme a commis une faute, comment le litige est traité ? Et quand une femme a été victime d'une injustice ?

Un enfant ?

D. Exécution et recours

Comment les solutions que vous prenez sont appliquées ? Quels sont les délais ?

Que se passe-t-il quand une partie n'accepte pas la solution ? Quand elle ne peut pas l'appliquer ?
Pouvez-vous décrire le dernier cas où la solution n'a pas été acceptée ?

Après de qui des recours sont possibles ?

E. Liens avec d'autres acteurs

Est-ce que vous avez des liens avec les acteurs suivants, dans le cadre de la résolution des litiges, et dans quels cas ?

Administration locale

Acteurs judiciaires

Police /gendarmerie

Acteurs religieux

Acteurs coutumiers

Autres acteurs impliqués dans la résolution des litiges ?

8.3.3 GRILLE D'ENQUÊTE 3 : JUSTICIABLES

A. Localisation

A1 : Province

A2 : Nom chercheur

A3 : Commune

A4 : Village/quartier

A5 : Date

A6 : Langue

B. Caractéristiques socio-démographiques

B1. Genre : un homme une femme

B2. Age : _____ ans

B3. A quelle communauté appartenez-vous ?

B4. Depuis combien de temps vivez-vous dans ce village ?

Depuis ... ans Depuis toujours

B5. Quel est votre niveau d'instruction ? (simple)

Je n'ai pas eu l'occasion d'aller à l'école

Primaire

Secondaire

Enseignement supérieur

B6. Quel est votre métier ? (simple)

Agriculteur/Éleveur/pêcheur/Chasseur

Commerçant

Salarié (privé & public)

Sans emploi/Chômeur

Retraité

Autre :

B7. Avez-vous un téléphone portable ?

Oui Non

B8. A quelle distance résidez-vous du Chef-lieu de la commune ?

C. Expérience d'un litige

C1. Quel est le litige que vous avez connu/vécu ?

C2. Quel est l'origine du litige, les raisons pour lesquelles le litige est apparu ? Qui est l'autre partie ?

C3. Qui a été sollicité pour résoudre le litige ? Pourquoi a-t-il été sollicité ?

C4. Qui sont les autres personnes/entités qui ont joué un rôle pour résoudre le litige ? Avez-vous été aidé pour « plaider votre cause » ? Par qui ?

C5. Qu'avez-vous pensé de la manière dont le litige a été « traité » ? Etes-vous satisfait ? Ce traitement a-t-il été équitable ?

C6. Estimez-vous avoir été entendu et écouté lors du traitement du litige ? Par qui ? Est-ce que l'autre partie a été entendue ?

C7. Quelle solution a été trouvée ? En êtes-vous satisfait ? La trouvez-vous juste ? Qu'en pense votre famille ?

C8. Est-ce que selon vous le litige est terminé maintenant ? Pourquoi ?

C9. Pensez-vous que la solution trouvée va durer longtemps ? Pourquoi ? Avez-vous peur que la solution ne dure pas ?

C10. Si un litige similaire arrive encore/à l'avenir, comment allez-vous faire pour le résoudre ?

D. Confiance dans les institutions

D1. De manière générale, quel est votre niveau de confiance dans les institutions suivantes pour résoudre les conflits ou problèmes entre membres de la communauté ?

Acteur	Réponse
Tribunaux (TGI)	
Tribunaux militaires	
Chefs coutumiers	
Police/Gendarmerie et autres services de sécurité ou d'armée	
Églises (imams, pasteurs, prêtres)	
Les associations/ONG	
Les avocats/défenseurs judiciaires	
Autres acteurs ?	

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

Synthèse du cas

E1. Quelle est la matière de ce conflit ?

- Terre (propriété, accaparement, bornage)
- Famille (divorce, pension alimentaire, filiation, état civil, abandon, etc.)
- Succession
- Atteinte aux biens (vol, escroquerie, destruction de borne ou de récolte)
- Atteintes aux personnes (coups, bagarre, insultes)
- Crimes (meurtre ou viol, dont tentative)
- Conflit avec l'état ou les forces de sécurité
- Corruption
- Autre :

E2. Qui était l'autre partie à ce litige ? **(Une ou plusieurs réponses)**

- Un membre de ma famille
- Un voisin
- Une famille voisine
- Un autre membre de mon village/quartier
- Une autre famille de mon village/quartier
- Une personne d'un autre village
- Une famille d'un autre village
- Un autre membre/famille de mon clan
- Un/des membres des forces de sécurité (FARDC, PNC, ANR, etc.)
- Un/des membres d'autres groupes armés ou de défense
- Autre :

E3. Qui a été sollicité pour régler le problème/conflit ? (multiple)

- Tribunaux civils et militaires
- Chefs/juges coutumiers
- Chef de village/groupement
- Militaires/police/Renseignement
- Conseil de famille
- Églises (imams, pasteurs, prêtres)
- Sages, notables du village
- Associations/ONG



Coginta est une organisation non-gouvernementale, apolitique, areligieuse et reconnue d'utilité publique, spécialisée dans la gouvernance judiciaire et sécuritaire, la gestion et la prévention des conflits, et la cohésion sociale. L'objectif de Coginta consiste à soutenir les gouvernements hôtes dans le renforcement des institutions judiciaires et sécuritaires dans le respect des normes et principes de l'état de droit, et à contribuer à la prévention de la violence, de l'insécurité et de la criminalité, afin de promouvoir un environnement propice à la paix, au développement et à la cohésion sociale. Coginta dispose d'un siège à Genève et de représentations nationales en Belgique, Burkina Faso, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mozambique, Niger et Tchad.